

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Maintien des régimes paritaires de retraite.

1941. — 9 février 1977. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail quelles assurances il est en mesure de fournir concernant le maintien des régimes paritaires de retraite et quel est son avis sur les propositions faites en la matière dans le récent rapport de l'inspection des affaires sociales.

Handicapés civils : amélioration du service de l'appareillage.

1942. — 9 février 1977. — M. Jean-Pierre Blanc demande à Mme le ministre de la santé quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en liaison avec les autres ministères concernés pour améliorer le service de l'appareillage, en particulier pour les handicapés civils.

Qualité architecturale des bâtiments.

1943. — 9 février 1977. — M. Pierre Vallon demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions contenues dans le

rapport présenté par M. Claude Cornuau sur la commande publique en ce qui concerne en particulier une amélioration de la qualité architecturale des bâtiments commandés par des personnes publiques.

Politique de la forêt.

1944. — 11 février 1977. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à organiser une gestion équilibrée des ressources naturelles et notamment des ressources forestières, le rôle de service public joué par la forêt s'étant élargi à la satisfaction de besoins nouveaux et au maintien de certains équilibres naturels.

Délais de réponse aux questions écrites.

1945. — 11 février 1977. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le nombre particulièrement important de questions écrites posées par des membres du Sénat et qui ne reçoivent pas dans les délais réglementaires les réponses des ministres concernés. Il lui signale en particulier que des questions écrites restent plusieurs mois sans réponse et lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de remédier à une situation tout à fait préjudiciable à un contrôle parlementaire normal.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Banlieue parisienne : signalisation routière.

22663. — 9 février 1977. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'équipement** que, parmi les raisons qui expliquent la surcharge de la partie Est du périphérique de Paris, figurent l'insuffisance des voies de rocade et la carence, quasi totale, de signalisation des itinéraires à emprunter. Si le premier de ces motifs peut difficilement disparaître, il lui demande, par contre, de faire étudier, en accord avec les services régionaux, départementaux et communaux, la mise en place d'un fléchage qui permette aux automobilistes de s'y retrouver dans le dédale des rues de la banlieue (en particulier en direction des grands équipements publics tels que préfectures ou aéroports).

Taxe sur les eaux minérales : relèvement.

22664. — 9 février 1977. — **M. Gilbert Belin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que la taxe sur les eaux minérales (taxe *ad valorem*) n'a pas été modifiée depuis la loi de finances de 1948. Considérant que cette taxe bénéficie aux collectivités locales, et face à la crise financière que traversent celles-ci, il lui demande s'il ne pense pas qu'une révision du taux de cette taxe est nécessaire et s'il est disposé à prendre les mesures nécessaires pour cette révision au cours de la prochaine loi de finances.

Sécurité des transports scolaires.

22665. — 9 février 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à améliorer la sécurité dans les transports scolaires. Il lui demande, à cet égard, s'il ne conviendrait pas que soit assuré un service de surveillance dans les véhicules de circuits scolaires spéciaux et que soient aménagés et signalés à l'attention des usagers de la route, par un panneau spécial, les points d'arrêt et même les heures.

Durée des transports scolaires organisés.

22666. — 9 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la fatigue que constitue pour un grand nombre de jeunes élèves la durée de trajet trop longue de certains circuits spéciaux de transports scolaires. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que la durée maximum de 1 h 30 du trajet total aller et retour par jour ne soit pas dépassée et que les circuits dans lesquels cette limite n'est pas respectée puissent faire l'objet d'une réorganisation dans les délais les plus brefs possibles.

Régime des prix pour la location de voitures sans chauffeur.

22667. — 9 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur les termes d'une lettre adressée le 25 juin 1976 aux représentants professionnels des entreprises de location de voitures sans chauffeur. En effet, on relève à la lecture de celle-ci que l'activité des loueurs de véhicules présente à l'heure actuelle, notamment en ce qui concerne le libre jeu de la concurrence, les conditions qui permettent un retour progressif à la liberté des prix. Le ministre poursuivait : « Dès maintenant, cette activité pourra être soumise à un régime de liberté surveillée dont je vous invite à étudier immédiatement les modalités avec la direction générale de la concurrence et des prix. Si cette période probatoire se déroule dans des conditions satisfaisantes, la remise en liberté complète pourra prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1977 ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire appliquer la décision de remise en liberté des prix. La location de voitures sans chauffeur étant une profession extrêmement concurrentielle, il semble que la loi du marché soit suffisamment forte pour la contraindre à appliquer des prix raisonnables.

Interdiction d'importation de viande.

22668. — 9 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par de nombreux éleveurs à la suite de l'exceptionnelle sécheresse de l'été 1976 en ce qui concerne les conditions de commercialisation de leurs animaux, et il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer aux autres partenaires de la Communauté économique européenne afin qu'aucune importation de viande ne soit autorisée, ceci dans le but de sauvegarder le revenu des éleveurs français.

Installation de cabines téléphoniques en milieu rural.

22669. — 9 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'importance que revêt pour les populations concernées l'installation de cabines téléphoniques en milieu rural. Il lui demande, dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à pallier l'insuffisance de ce type d'installation en France et notamment dans le département de l'Allier et enfin que la plus grande diligence puisse être apportée à l'exécution des demandes en instance.

Retards dans la diffusion de certains journaux.

22670. — 9 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mécontentement d'un certain nombre de lecteurs du journal *La Croix* faisant état d'irrégularités répétées dans la réception de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il a pu prendre à cet égard tendant à remédier à d'éventuelles déficiences de fonctionnement de ses services.

Testaments-partage.

22671. — 9 février 1977. **M. Maurice Fontaine** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** sur le nombre considérable des réclamations formulées en vue sur le nombre considérable des réclamations formulées en vue d'obtenir la modification des principes détestables appliqués pour l'enregistrement des testaments. Au cours de ces dernières années, plus de deux cents parlementaires représentant tous les groupes politiques ont effectué des interventions à ce sujet. Leurs démarches se sont heurtées à un refus systématique motivé par des raisons spéculatives, artificielles et contradictoires. On peut espérer qu'une position aussi surprenante ne sera pas soutenue indéfiniment. En effet, le caractère inhumain et antisocial de la réglementation actuelle est évident. C'est ainsi par exemple, qu'un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre sa femme et son fils unique est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Au contraire, un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre sa femme et chacun de ses enfants est considéré comme un testament-partage et enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il est enfin disposé à admettre qu'une telle disparité de traitement est inéquitable et ne constitue pas une interprétation correcte de la volonté du législateur.

*Travailleur sous contrat annuel :
aides suivant les périodes de chômage.*

22672. — 9 février 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne travaillant dans un village vacances du littoral méditerranéen depuis plusieurs années sous contrat annuel qui prévoit l'embauchage au 1^{er} février et le débouchage en fin novembre de chaque année. Les retenues pour charges sociales, fonds de chômage et toutes autres charges prévues sont naturellement décomptées sur son salaire mensuel et, lors du débouchage ponctuel, aucune aide ne lui est accordée car les demandes successives comportent toutes le même motif de rejet : « Demande inacceptable du fait de fin de contrat ». Il lui demande quelles mesures d'aide ou de secours peuvent être envisagées dans ce cas, qui malheureusement se double d'un cas social du fait que la personne salariée a à sa charge sa mère âgée et infirme.

*Agents hospitaliers de certains établissements :
gratuité des soins.*

22673. — 9 février 1977. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'importance du développement de l'action sociale en milieu hospitalier réalisé grâce à l'action constante de la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique. Il lui demande, devant les charges de plus en plus lourdes supportées par cet organisme, dues en particulier au remboursement des frais de consultations ou pharmaceutiques en faveur des agents hospitaliers en activité ne pouvant pas bénéficier de la gratuité des soins médicaux : ceux exerçant notamment dans les centres psychothérapiques, centres anticancéreux, directions départementales de l'action sanitaire et sociale, hospices, maisons de retraite ou maisons maternelles, de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de permettre d'atténuer, pour cet organisme, les effets de cette substitution.

Démolition d'un immeuble insalubre.

22674. — 9 février 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** à propos de l'immeuble situé 135, rue Martre, à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale que depuis trois ans et en de nombreuses circonstances, il a attiré l'attention du préfet des Hauts-de-Seine sur les conditions d'insalubrité de cet immeuble, propriété des domaines. En effet, ce bâtiment devait être démolit depuis deux ans et le préfet s'était engagé à reloger les locataires de bonne foi très rapidement. Hélas, l'immeuble est encore debout. Aussi la situation se détériore-t-elle progressivement (détritus, gravats, invasion des rats, etc.), à tel point que tout le voisinage est incommodé. Las de constater l'aberrante et inadmissible négligence de la préfecture, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que soit démolit l'immeuble en question et pour qu'en attendant les mesures d'hygiène soient prises dans les plus brefs délais.

Serres : aide fiscale à l'investissement.

22675. — 9 février 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 75-612 du 9 juillet 1975, comportant énumération des matériels à usage spécifiquement agricole ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement. Il y est notamment précisé que sont admis les films de polyéthylène translucide pour la construction de serres, à l'exclusion des arceaux qui les soutiennent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les matériels à usage spécifiquement agricole susceptibles d'assurer aux films de polyéthylène translucide la rigidité nécessaire à ce genre d'installation.

Français établis hors de France : assurance vieillesse volontaire.

22676. — 9 février 1977. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le titre III de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et la circulaire n° 442/75 du 17 juillet 1975 relatives à l'assurance vieillesse volontaire des mères de famille. En effet, il ressort de ces textes que l'adhésion n'est possible qu'à condition de résider sur le territoire métropolitain. C'est en tout cas l'interprétation qui est faite, de la circulaire précitée, par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande de vouloir bien lui confirmer si cette interprétation est conforme à l'esprit de la circulaire et aux dispositions prises actuellement en faveur des Français établis

hors de France. Dans l'affirmative, est-ce qu'il n'estime pas légitime d'étendre cette possibilité aux mères de famille ayant leur résidence hors de France, cela afin d'éviter que ces mères de famille, dont la situation est souvent modeste et qui sont inquiètes pour leur avenir, ne se trouvent pas écartées du bénéfice de ces dispositions.

*Entrepreneurs de travaux publics :
obligations concernant les chaussées.*

22677. — 9 février 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir rappeler les entrepreneurs de bâtiment et travaux publics à l'obligation de maintenir propres les chaussées (voire même les trottoirs) qui sont souillées et rendues glissantes par le passage de trop nombreux camions transportant de la terre ou des matériaux polluants.

Grades du contingent : nominations.

22678. — 9 février 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la défense** de faire étudier la possibilité, pour les militaires du contingent de l'armée de terre, d'être nommés plus rapidement dans les grades de caporal, caporal-chef et sergent, à l'image de ce qui est réalisé pour les élèves officiers de réserve.

Elevage porcin : situation.

22679. — 9 février 1977. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dépression persistante du marché de la viande porcine, sans profit d'ailleurs pour les consommateurs. On peut en effet constater que la cotation régionale du kilo net de viande est en baisse de semaine en semaine depuis le début du mois d'octobre 1976. Les cours des porcelets sont naturellement entraînés dans cette dépression. Cette crise va décourager nombre de petits éleveurs qui tiraient de leur élevage porcin le complément indispensable de revenu. La prolongation de cet état de chose risque de provoquer une réduction, sans doute irréversible, du cheptel porcin de ce type d'élevage. La chute des cours, est la conséquence de deux facteurs principaux : les importations permanentes en provenance des pays tiers ; le désordre monétaire qui fausse les conditions de production et de commercialisation. Par suite de la fluctuation divergente des monnaies, bien qu'en principe les prix agricoles soient identiques dans la communauté, pour un même produit l'éleveur de la République fédérale allemande reçoit 25 p. 100 de plus que l'éleveur français, le belge ou le hollandais 18 p. 100 de plus. Il en résulte une croissance de la production dans les pays à monnaie forte et à l'inverse, en France par exemple, une stagnation de la production. De surcroît le mécanisme des montants compensatoires monétaires se traduit dans la pratique par une subvention aux importations de porcs de la France et par une taxation de ses exportations. C'est une situation d'autant plus aberrante que la France importe chaque année 3 millions de porcs entraînant une aggravation du déficit de deux milliards de francs de sa balance commerciale alors que nous pourrions largement combler ce déficit si nos producteurs n'étaient pas victimes d'une situation qui n'est en rien leur fait. En conséquence il lui demande s'il ne considère pas que : 1° les importations de porcs en provenance des pays tiers doivent être suspendues jusqu'au retour de conditions normales au niveau des prix de marché à la production de manière à ne pas décourager les éleveurs fermiers français afin d'accroître notre production de viande porcine et de réduire ainsi le déficit de la balance de nos échanges pour ce produit ; 2° lors de la prochaine fixation des prix agricoles uniques des mesures doivent être prises pour assurer leur unicité effective ; 3° le système des montants compensatoires doit être révisé ; 4° des mesures de soutien du marché de la viande porcine doivent être mises en place sans délai.

V. R. P. : réduction sur le prix du carburant.

22680. — 9 février 1977. — **M. Pierre Perrin** ne doute pas que **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** connaisse la situation de plus en plus difficile des voyageurs, représentants et placiers, motivée par l'escalade du prix du carburant. Prenant l'exemple du représentant, à cartes multiples, strictement rémunéré à la commission et à qui incombent les frais de route, il constate que la progression de telles augmentations diminue sensiblement son pouvoir d'achat. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, comme dans certaines branches d'activité, de faire bénéficier ces catégories de travailleurs d'une réduction sur le prix du carburant.

Lecteurs étrangers : situation.

22681. — 9 février 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des lecteurs étrangers de toutes nationalités dans les universités françaises, du fait de l'application de l'arrêté du 27 octobre 1976 et la circulaire du 19 novembre 1976. En effet, ces textes d'une part uniformisent le service des lecteurs alors que leur qualification varie selon le pays d'origine et que les relations bilatérales existant entre l'Etat français et les autres Etats sont, elles-mêmes, très différentes ; d'autre part, ils suppriment le droit de notation qui leur était auparavant reconnu, ce qui rend impossible le contrôle continu des connaissances. Enfin, ces dispositions nouvelles entrent en vigueur alors que les lecteurs étrangers ont déjà été recrutés par les universités qui se sont engagées à leur appliquer les modalités de service traditionnelle, notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire de leur travail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de nuancer les mesures prises, afin de tenir compte des divers niveaux de qualification et de ne pas compromettre les échanges culturels entre la France et les différents Etats avec lesquels elle a conclu des accords de réciprocité.

Retraites des chefs d'école nationale de perfectionnement : assimilation aux autres directeurs.

22682. — 9 février 1977. — **M. Charles Allès** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître s'il compte faire bénéficier les chefs d'école nationale de perfectionnement, précédemment assimilés aux directeurs de cours complémentaire, puis de C. E. G., comme les autres chefs d'établissements retraités avant 1968, des mesures qu'il a envisagées en leur faveur et qui font actuellement l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat.

Cosmétiques : réglementation.

22683. — 9 février 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant qu'en matière de cosmétiques, les méthodes d'essai et d'évaluation des fabricants et des services chargés de faire appliquer la loi portent non seulement sur l'utilisation normale du produit mais encore tiennent compte de la possibilité que ce produit soit mal utilisé ou entre en contact avec d'autres parties du corps dans des conditions d'utilisation normales.

Nomenclature des actes dentaires.

22684. — 9 février 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de nomenclature formulée par la confédération nationale des syndicats dentaires, acceptée par la caisse nationale d'assurance maladie, permettant un meilleur développement des soins conservateurs et permettant surtout à tous les assurés sociaux de trouver dans tous les cabinets dentaires conventionnés une prothèse de qualité remboursable à un taux de 75 p. 100.

Conditions de travail des filières de tréfilage : bilan de l'étude.

22685. — 9 février 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels sur les conditions de travail des filières de tréfilage, imputée sur le chapitre 44-91 (Recherches techniques).

Recherche économique au Pérou : bilan de l'étude.

22686. — 9 février 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'étude effectuée par l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer concernant la recherche économique au Pérou imputée sur le chapitre 42-24 (Aide technique au développement).

Economies de matières premières dans l'industrie de l'habillement : bilan de l'étude.

22687. — 9 février 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par le centre d'études techniques des industries de l'habillement ayant pour but de réaliser des économies de matières premières dans l'industrie de l'habillement, imputée sur le chapitre 44-91 (Recherches techniques).

Intéressement des salariés : disponibilité de parts en cas d'accession à la propriété.

22688. — 9 février 1977. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, modifiée par la loi du 27 décembre 1973 concernant l'intéressement des salariés à l'entreprise. Ces différents textes précisent en particulier que les parts des salariés deviennent immédiatement disponibles lorsqu'ils se marient, lorsqu'ils sont licenciés, lorsqu'ils prennent leur retraite, lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité et en cas de décès en faveur du conjoint ou en cas de plan d'épargne d'entreprise, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner la possibilité aux salariés de bénéficier immédiatement de leurs droits en cas d'accession à la propriété, s'agissant là, en effet, d'une opération demandant une base financière solide de départ.

Cosmétiques : information de leur utilisation.

22689. — 9 février 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'organisation de coordination et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant que soit prévu un système d'information sur les réactions physiologiques défavorables intervenues après la commercialisation d'un cosmétique.

Méthodes d'entretien des tissus : bilan de l'étude.

22690. — 9 février 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par le centre technique de la teinture et du nettoyage, concernant l'influence de la méthode d'entretien dans la dégradation des tissus, imputée sur le chapitre 44-91 (Recherches techniques).

Sécurité sociale : relèvement du plafond des salariés.

22691. — 9 février 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, comment le Gouvernement a pu déterminer le taux de 14,2 p. 100 pour le relèvement du plafond des salaires soumis à retenue pour la sécurité sociale, puisque d'après les indications statistiques, il est établi que d'avril 1975 à avril 1976 la moyenne des gains salariaux, tant des ouvriers que du personnel d'encadrement n'aurait pas atteint ce taux.

Elimination des déchets : publication du décret concernant les transporteurs.

22692. — 9 février 1977. — **M. Auguste Chapin** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux prévoyant pour certaines catégories de déchets des conditions d'exercice, facilités d'élimination, en ce qui concerne en particulier celles des transporteurs de déchets.

Effectifs de la gendarmerie.

22693. — 9 février 1977. — **M. Jean Francou** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de préparer un plan qui permettrait de porter les effectifs de la gendarmerie à 100 000 hommes. Cette mesure, en remplaçant plus particulièrement les brigades territoriales de la gendarmerie départementale, permettrait : 1° d'assurer les 48 heures de repos consécutives qui sont accordées actuellement à la majorité des fonctionnaires et des personnels militaires ; 2° de garantir des possibilités de promotion dont le rythme après les années 1975 et 1976 s'est considérablement ralenti ; 3° de développer la pratique du sport ainsi que le souhaitent de jeunes gendarmes ; 4° de maintenir l'activité directement liée au « judiciaire » face aux tâches accrues demandées par l'autorité administrative (police économique ou administrative en particulier).

Gendarme : accession à la propriété.

22694. — 9 février 1977. — **M. Jean Francou** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulière des gendarmes désireux de faire construire une villa particulière ou d'acheter un logement et qui ne peuvent pas, d'une part, avoir accès aux prêts du Crédit foncier de France sinon dans les trois années qui précèdent le départ à la retraite, d'autre part, louer cette propriété, car ils doivent la quitter pour raison de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que cesse cette situation dont les gendarmes subissent au plan financier des conséquences fâcheuses.

Enseignement forestier.

22695. — 9 février 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à doter l'enseignement forestier de moyens suffisants quantitativement et qualitativement afin de lui permettre de faire face, outre sa mission fondamentale, à la réalisation de stages de formation continue et de recherche. Il lui demande en outre s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'un développement harmonieux du recrutement du personnel des enseignants forestiers, d'améliorer la situation matérielle de ce personnel en assurant éventuellement sa mise au niveau de celle des personnels de gestion.

Agents contractuels du génie rural : commission paritaire.

22696. — 9 février 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la création d'une commission paritaire pour les agents contractuels du génie rural dans des conditions identiques à celles qui ont été créées pour les corps des agents contractuels du renforcement du remembrement ou pour les corps des agents contractuels des eaux et forêts.

Protections en milieu marin : bilan de l'étude.

22697. — 9 février 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par le centre national d'exploitation des océans sur la faisabilité d'une banque de données dans le domaine de la corrosion et de la protection en milieu marin, étude imputée sur le chapitre 57-02 (Equipements administratifs, scolaires et techniques).

Promotion et protection de certains sites.

22698. — 9 février 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) suggérant que les pays membres de cet organisme puissent arriver à une meilleure coopération en vue de promouvoir des sites touristiques d'intérêt spécifique et en particulier d'élaborer un code de conduite pour les touristes, en vue de protéger ces sites.

Développement des côtes.

22699. — 9 février 1977. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) suggérant que les pays membres de cet organisme élaborent en coopération une méthodologie pour évaluer l'état de l'environnement dans différents types de zones côtières et définissent les paramètres dont il faudrait tenir compte dans la prise de décision relative au développement des côtes.

Industrialisation de la Bretagne : bilan de l'étude.

22700. — 9 février 1977. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne concernant le développement de l'industrie en Bretagne, imputée sur le chapitre 54-92 (Action de politique industrielle).

Surveillance de la qualité des eaux marines.

22701. — 9 février 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) suggérant une intensification des travaux menés dans les organisations internationales sur les programmes coordonnés de surveillance de la qualité des eaux marines, fondés sur une méthodologie normalisée et comparable dans le but de classer, d'interpréter et de stocker les données.

Habitat rural : bilan de l'étude.

22702. — 9 février 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la société Aménager, Bâtir, Equiper, concernant la recherche à caractère expérimental sur l'habitat rural dans trois communes du Finistère, imputée sur le chapitre 51-60 (Etudes en régie et à l'entreprise pour le développement rural).

Permis de conduire : délais de convocation.

22703. — 3 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, susceptibles de remédier aux difficultés qu'entraîne la longueur des délais de convocation à l'examen du permis de conduire, en ce qui concerne plus particulièrement la possibilité de proroger le délai de validité de l'examen théorique.

Sapeurs-pompiers : décorations.

22704. — 9 février 1977. — **M. Jean-Marie Rausch**, particulièrement intéressé par la lecture des nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur parues au *Journal officiel* (lois et décrets) du 1^{er} janvier 1977, attire cependant l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que, dans le cadre de son contingent particulier, ne figure aucune personne exerçant les fonctions de sapeur-pompier volontaire ou professionnel. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, en particulier lors des prochaines nominations et promotions, afin de tenir compte de l'importance des interventions effectuées au péril de leur vie et au service exclusif de la population par l'ensemble des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels que compte notre pays et faire droit ainsi à l'une de leurs revendications, particulièrement légitime et digne d'intérêt, à savoir un retour aux anciennes dispositions prévoyant en ce qui les concerne des décorations à plusieurs niveaux.

Prix des moteurs Diesel.

22705. — 9 février 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le surcroît qu'entraîne, pour les personnes intéressées, l'achat de véhicules

équipés de moteurs Diesel par rapport aux modèles identiques équipés de moteurs utilisant l'essence. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de ce « surcoût » et, dans le cadre de la recherche des économies d'énergie, s'il ne conviendrait pas de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires permettant une plus large diffusion des véhicules à moteurs Diesel particulièrement économiques.

S. N. C. F. : supplément « train rapide » non justifié.

22706. — 9 février 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)**, sur l'incompréhension particulièrement légitime que suscitent, chez de nombreux usagers, les dispositions prises par la S. N. C. F., prévoyant le règlement obligatoire sur la ligne « Metz—Paris » d'un supplément non négligeable pour les « trains rapides ». Il attire particulièrement son attention sur le cas des voyageurs utilisant un train rapide sans supplément, dont le départ est fixé à 11 h 03, et dont l'arrivée à Metz est prévue pour 13 h 52. Si l'on compare le temps utilisé pour ce trajet, à celui du train de 18 h 18, au départ de Metz, arrivant en gare de Paris-Est à 21 h 05 (avec supplément), l'on constate que le gain de temps que procure l'utilisation de ce train par rapport au premier exemple, se monte très exactement à 2 minutes. Si l'on considère le prix du supplément (10 francs), celui-ci ne semble guère s'imposer pour un gain de temps aussi peu élevé. En outre, le paiement de ce dernier peut être encore bien plus contesté par les utilisateurs de ces deux trains, provenant de la direction de Luxembourg, puisqu'en définitive le train de 11 h 03 sans supplément, arrive à Luxembourg à 14 h 43, et celui arrivant à Paris à 21 h 05, quitte la gare de Luxembourg vers 17 h 22, ce qui implique finalement que le train rapide sans supplément est plus rapide que celui avec supplément (différence : 3 minutes). Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer à la direction de cette entreprise nationalisée, afin de supprimer purement et simplement le règlement de ce supplément, celui-ci ne s'imposant manifestement pas.

Agriculteurs : intérêts des prêts spéciaux.

22707. — 9 février 1977. — **M. René Tinant**, tout en se félicitant de la décision du Gouvernement de prise en charge des intérêts 1976 des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre en faveur de ceux qui se sont installés au début de 1976 et dont les premières échéances n'interviendront qu'en 1977, leur situation étant aussi difficile que celle de l'ensemble des jeunes agriculteurs, tout au moins pour ceux ayant été victimes de la sécheresse.

Carrière des agents contractuels du génie rural.

22708. — 9 février 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier les agents contractuels du génie rural des eaux et des forêts, de déroulement et de durée de carrière identiques à ceux des agents titulaires du même bureau.

Conditions de maintien à domicile en milieu rural des personnes âgées.

22709. — 9 février 1977. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre en 1977 dans le cadre de l'application au milieu rural du programme finalisé pour le maintien au domicile des personnes âgées en ce qui concerne, en particulier, la prise en charge des frais de l'aide ménagère à domicile de ces personnes âgées.

Difficultés financières des centres de santé.

22710. — 9 février 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontre dans l'équilibre de leur gestion financière, un certain nombre de centres de santé, lesquels contribuent pourtant, par une organisation rationnelle et un équipement technique suffisant, à de bonnes prestations médicales. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de trouver des modalités financières susceptibles de s'adapter à leur fonctionnement réel très proche des structures hospitalières.

Procédure pénale : insuffisante rémunération des examens psychologiques.

22711. — 9 février 1977. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les honoraires dus aux psychologues agréés pour un examen psychologique effectué dans le cadre d'une instruction pénale sont fixés par l'article R. 117 du code de procédure pénale à 60 francs alors que huit heures de travail environ sont nécessaires pour exécuter ce type d'expertise, correspondant à des horaires d'environ 400 francs lorsque le psychologue-conseil exerce à titre libéral. Il lui demande en conséquence : 1° les justifications d'une aussi grande différence de rémunération pour un même acte ; 2° s'il envisage prochainement de revaloriser très sensiblement les honoraires établis depuis 1972 par l'article R. 117 précité.

Direction d'école maternelle : conditions d'exercice.

22712. — 9 février 1977. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** en faveur de la décharge complète de classe des directrices d'écoles d'application ou annexe maternelle de moins de cinq classes. En effet, depuis la parution de la circulaire ministérielle n° 76-442 du 13 décembre 1976 concernant les maîtres formateurs, désormais dénommés conseillers pédagogiques auprès des écoles normales, la situation des directrices d'école d'application ou annexe maternelle de moins de cinq classes n'est plus adaptée à leur emploi ; chargées de missions de formation, d'animation et de recherche à l'école normale, dans leur propre établissement ou dans d'autres classes, elles doivent continuer à assurer les fonctions administratives et pédagogiques qui leur incombent, en plus de leur propre formation continue ; compte tenu de la nature des nouvelles tâches qui leur sont confiées, leur domaine d'intervention peut, en cas de besoin, s'étendre à l'ensemble du département ; or, ces directrices ne bénéficient que d'une demi-décharge ; afin qu'elles puissent assurer efficacement leurs tâches importantes et multiples, pour préserver en outre l'intérêt des enfants et répondre aux besoins de la formation initiale et continue des instituteurs, il apparaît donc nécessaire de décharger complètement de classe les directrices d'école d'application ou annexe maternelle de moins de cinq classes.

Fonctionnaires françaises résidant en Italie.

22713. — 9 février 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique** la situation des fonctionnaires françaises mariées à des fonctionnaires italiens et résidant donc en Italie, dans la zone frontalière qui, de ce fait, se voient privées, depuis janvier 1977, d'allocations sociales telles que prestations prénatales, supplément familial, droit de garde des enfants, alors que ceux-ci sont Français et scolarisés en France et lui demande quelle est exactement la réglementation en la matière et notamment s'il n'est pas possible pour les intéressées d'opter pour les prestations les plus favorables car le régime italien est évidemment inférieur à celui de notre pays.

Crédits de constructions scolaires : critères de répartition.

22714. — 9 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien lui faire connaître les critères de répartition des crédits de constructions scolaires entre les différentes régions.

Alsace : gestion d'une nappe phréatique.

22715. — 10 février 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la Société Coref, concernant la recherche et la mise en place d'une méthode de gestion de patrimoine s'agissant du cas de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace, imputée sur le chapitre 34-96.

Politique de l'information dans les établissements d'enseignement supérieur.

22716. — 10 février 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude effectuée par

la Compagnie générale d'organisation concernant la définition d'une politique de l'informatique dans les établissements d'enseignement supérieur agricole, imputée sur le chapitre 34-96.

Petites villes et développement rural : bilan de l'étude.

22717. — 10 février 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude effectuée par le centre d'études des techniques économiques modernes sur les liens entre les petites villes et le développement de l'espace rural imputée sur le chapitre 34-96.

Amélioration du commerce extérieur : bilan de l'étude.

22718. — 10 février 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la Société Bertin et C^e concernant l'identification des créneaux d'activité sur lesquels un effort à court et moyen terme permettrait d'améliorer la balance du commerce extérieur, imputée sur le chapitre 34-02 (Administration centrale).

Services du cadastre : augmentation des effectifs.

22719. — 10 février 1977. — **M. Jacques Carat** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** des conséquences pour les communes et leurs habitants d'un appel éventuel par la direction générale des impôts à des entreprises privées pour assurer le service de conservation des plans. Il se permet de faire observer que cette privatisation serait dangereuse tant pour le service public que pour les municipalités, qui se verraient dans l'obligation de financer la confection de la mise à jour de leurs plans, charge nouvelle que peu d'entre elles pourraient assumer. Il lui semblerait donc souhaitable d'augmenter les effectifs des bureaux du cadastre, afin de résorber les retards actuels, et de conserver un instrument nécessaire pour fixer les bases d'imposition aux taxes foncières d'habitation et professionnelle.

Revalorisation des titres remis en indemnisation aux communes dévastées.

22720. — 10 février 1977. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, qu'après la Première guerre mondiale certaines communes meusiennes, presque entièrement détruites, ont vu une partie de leurs forêts et les aïssances communales expropriées. En contrepartie, des titres de rentes leur ont été attribués, titres dont les produits ont longtemps contribué à l'équilibre des budgets communaux. L'érosion monétaire a, désormais, fait perdre tout intérêt réel à ces valeurs. Alors que les rentes viagères ont fait l'objet d'indexations, les responsables de communes propriétaires de tels titres s'interrogent sur les motifs pour lesquels une même mesure ne serait pas envisagée à leur profit. Il aimerait connaître son sentiment à cet égard.

Personnes invalides hébergées : situation.

22721. — 10 février 1977. — **M. Eugène Romaine**, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation matérielle critique des personnes invalides hébergées dans des hospices ou des maisons de soins agréées. Non seulement la sécurité sociale ne prend pas en charge le supplément du prix de journée mais elles ne bénéficient pas non plus de l'allocation-logement sur ce prix de journée normal du seul hébergement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Contrôle médical dans le cadre de la convention franco-algérienne de sécurité sociale.

22722. — 10 février 1977. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre du travail** les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la convention franco-algérienne de sécurité sociale du 19 janvier 1965 et de l'article 12 de l'arrangement administratif du même jour. Dans les cas visés par ces articles, le contrôle médical de l'institution française de sécurité sociale intéressée est appelé à intervenir. Or, les délais de convocation à ces examens varient entre huit et dix jours. Les Français concernés dont le séjour en France est souvent

limité dans le temps et occasionne des frais importants, ne peuvent toujours y déférer aisément. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible, dans ce cas particulier, de faire abréger les délais de convocation.

Provence—Côte d'Azur : bilan de l'étude concernant les fruits et légumes.

22723. — 10 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les conclusions des études entreprises par la mission d'animation et d'information des agents économiques de la filière « transformation » sur les fruits et légumes dans la région Provence—Côte d'Azur imputées sur le chapitre 51-60 (Etudes en régie et à l'entreprise pour le développement rural).

Déductions fiscales : cas particulier.

22724. — 10 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** s'il est possible de déduire du revenu imposable le montant des dommages importants (25 000 francs) subis à la suite d'une inondation, lorsque ce sinistre résultant des pluies torrenielles n'est pas couvert au titre de dégât des eaux par une compagnie d'assurances.

Contrats de prêts comportant une clause d'indexation : évolution.

22725. — 10 février 1977. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** que l'évolution des prix des produits et services a été provisoirement bloquée par la réglementation mise en vigueur à la fin de l'année 1976. Il lui demande si cette réglementation est applicable aux contrats de prêts comportant une clause d'indexation.

Anciens combattants : retraite à soixante ans.

22726. — 11 février 1977. — **M. Fernand Châtelain** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réparation du préjudice causé à leur santé par les années de guerre et de captivité, les anciens combattants et prisonniers de guerre, peuvent bénéficier de la retraite à temps plein, dès l'âge de soixante ans. Il faut cependant que les ayants droit aient cotisé durant 150 trimestres au moins à la sécurité sociale. Or, certains anciens combattants et prisonniers de guerre, ayant connu des affectations invalidantes suite à la guerre, n'atteignent pas les 150 trimestres de versement. D'autre part, les années de soin n'ont pas été assimilées à des périodes de versement, comme cela existe pour les années de service militaire, de guerre ou de captivité. Ce qui a pour résultat d'empêcher les anciens combattants dans ce cas, de bénéficier de la retraite à taux plein, dès l'âge de soixante ans. Il lui signale le cas d'une personne atteinte de tuberculose pulmonaire soignée de 1948 à 1952, puis atteinte de tuberculose rénale, soignée de 1958 à 1961, dont les années de maladie n'ont pas été validées. Cette personne se trouve donc dans l'obligation de travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, pour bénéficier de la retraite à taux plein, alors que le législateur avait accordé le bénéfice de la retraite à soixante ans, pour les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de considérer les périodes de maladie consécutives aux séquelles de la guerre, comme périodes entrant en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

Gardes-chasse : statut.

22727. — 11 février 1977. — **M. Fernand Châtelain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que lors des débats parlementaires dans le cadre du vote du budget de l'environnement **M. le ministre** de la qualité de la vie avait indiqué que le décret portant approbation du statut des gardes-chasse fédéraux sortirait en début d'année 1977. Ce statut prévoirait notamment un relèvement substantiel des salaires alignant les gardes-chasses fédéraux sur les agents de police, gardiens de la paix et C.R.S. Il lui demande si ce décret a toutes les chances de voir le jour très prochainement.

Hôtellerie : taux de la T. V. A.

22728. — 11 février 1977. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur le problème des prix de location de chambres dans les hôtels non homologués « Tourisme », plus communément

désignés sous le vocable « d'hôtels préfecture » ; cette prestation hôtelière étant assujettie au taux de T.V.A. intermédiaire, alors que les établissements hôteliers du secteur Tourisme bénéficient du taux réduit. Il s'étonne de cette disparité qui frappe le consommateur de condition modeste en l'assujettissant au taux proportionnellement le plus lourd. Il lui demande en conséquence de vouloir bien prendre toutes dispositions nécessaires afin de remédier à cette injustice par l'uniformisation de la T.V.A. au taux réduit pour toutes les affaires portant sur l'hébergement.

Déclarations de revenus : report de la date limite de dépôt.

22729. — 11 février 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir envisager le report au lundi 7 mars 1977 de la date limite concernant le dépôt des déclarations de revenus au titre des personnes physiques pour les revenus de 1976.

Mise en place de corps de sapeurs forestiers.

22730. — 11 février 1977. — **M. Jean Francou**, particulièrement préoccupé de l'accroissement des surfaces de forêts incendiées chaque année dans la région méditerranéenne, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'accélérer la mise en place de corps de sapeurs forestiers dans toutes les zones sensibles au feu et d'affecter des moyens budgétaires suffisants susceptibles d'améliorer l'efficacité de la défense des forêts contre l'incendie et la reconstitution de massifs ravagés.

Région méditerranéenne : entretien des canaux domaniaux.

22731. — 11 février 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état d'abandon dans lequel se trouvent certains canaux domaniaux de la région, par suite de l'abandon de leur usage pour le transit des eaux d'irrigation, depuis l'aménagement de la basse Durance. Il cite notamment le canal de Boissgelin dans la traversée de Lamanon et le canal des Alpes méridionales dans la traversée de Mallemort, Alleins et Lamanon. Il en résulte des risques sérieux d'inondation pour les riverains du fait de l'envasement des berges, de l'effondrement de certains siphons, etc. Ce défaut d'entretien tend à créer un état de responsabilité inquiétant pour les communes en cause. Il lui demande les dispositions que l'Etat, propriétaire de ces sections abandonnées, compte prendre pour supprimer les risques encourus.

Indemnisation des rapatriés.

22732. — 11 février 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur l'injustice résultant de certaines mesures applicables pour l'indemnisation des rapatriés. En effet, l'étude de ces mesures fait apparaître que si l'indemnisation tient compte des engagements pris en faveur des rapatriés en ce qui concerne leurs biens propres, par contre il n'est tenu compte ni des dettes provenant des Algériens, reconnues et jugées par les tribunaux, ni de la valeur du matériel constituant le fonds de commerce laissé par les rapatriés en dépôt au moment de leur départ d'Algérie. Ces dispositions lèsent gravement ces rapatriés, car le stock laissé sur place représente souvent la plus grande partie de leur capital. De même, il est injuste que des dettes reconnues par des tribunaux et qui ont donc l'autorité de la chose jugée ne soient pas englobées dans la masse des biens constituant l'indemnisation. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cet état de chose.

Ecole nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts : subventions.

22733. — 11 février 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de doter de manière suffisante l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de professeurs en nombre suffisant afin de lui permettre de faire face à ses missions d'enseignement, de formation continue, de recherche et d'encadrement des élèves de troisième année. Il lui demande de bien vouloir préciser en outre les perspectives et les échéances d'une augmentation de crédits d'investissement nécessaires à la réalisation du programme de construction projeté.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

R. T. F. : dérogation au monopole.

21876. — 19 novembre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 prévoyant certaines dérogations au monopole de la radio-diffusion télévision française.

Réponse. — Un projet de décret fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des dérogations au monopole de la radiodiffusion a été soumis d'une part au haut-conseil de l'audio-visuel, en application de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1972 et d'autre part à la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, conformément à l'article 4 de la loi du 7 août 1974. La saisine de ces deux organismes est intervenue le 15 octobre et le 23 octobre 1976. Après qu'ils auront procédé à l'étude du projet et fait connaître leur avis le dossier sera soumis au Conseil d'Etat. La parution du décret paraît pouvoir intervenir dans les premiers mois de l'année 1977.

Fonction publique.

Veuves de guerre : avantages statutaires.

21720. — 5 novembre 1976. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, la situation très digne d'intérêt, au sein de la fonction publique, des veuves de guerre entrées dans l'administration au titre de la législation sur les emplois réservés. Il lui demande que, compte tenu de la brièveté relative de leurs carrières et des difficultés morales et matérielles de toutes sortes qu'elles connaissent après le décès de leur mari, les avantages prévus par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 soient, à titre exceptionnel et dans l'esprit de l'avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 19 juillet 1950, étendus à celles qui sont entrées en fonctions avant cette date.

Réponse. — Si elles avaient avant leur nomination la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, les veuves de guerre entrées dans l'administration au titre de la législation sur les emplois réservés et nommées avant le 20 septembre 1973 dans l'un des corps régis par le décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, ont bénéficié de plein droit des avantages prévus par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. En effet ce texte a abrogé le décret précité du 27 février 1961 et s'est substitué à lui. Une circulaire commune du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget du 10 octobre 1973 a précisé les modalités d'application des nouvelles dispositions. Dès leur entrée en vigueur les administrations ont été amenées à procéder à la revision des situations industrielles des fonctionnaires concernés au nombre desquels pouvaient notamment figurer des veuves de guerre recrutées dans les corps considérés par la voie des emplois réservés.

Fonctionnaires : création de prestations nouvelles.

22230. — 10 décembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, en particulier par la création de prestations nouvelles dans le cadre des crédits sociaux, afin que les fonctionnaires agents de l'Etat et des collectivités locales puissent bénéficier d'un sort identique à celui des salariés relevant des caisses d'allocations familiales, en particulier en ce qui concerne le service des travailleuses familiales, de bons de vacances, de foyers de jeunes travailleurs.

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales disposent de fonds propres d'action sociale qu'elles peuvent affecter à différentes mesures ponctuelles telles que l'aide à domicile de travailleuses

familiales, des aides aux vacances des familles ou des subventions aux foyers de jeunes travailleurs. Il est en revanche exact que les fonctionnaires, comme tous les agents des régimes spéciaux, ne relevant pas de la compétence desdites caisses, ne peuvent prétendre à l'ouverture de tels avantages. Néanmoins, l'intervention des services sociaux de l'Etat en faveur des familles de fonctionnaires se manifeste notamment de la manière suivante : 1° des aides sont apportées au financement de crèches et de restaurants administratifs, sur les crédits interministériels à la disposition du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Par ailleurs, diverses initiatives ont été prises en ce domaine par certaines administrations qui complètent l'action menée au niveau interministériel ; 2° en ce qui concerne les aides individuelles, il est indiqué que les agents de l'Etat peuvent bénéficier de deux prestations de garde d'enfant dont l'une concerne à la fois les personnels de l'Etat et le secteur privé (allocation légale de frais de garde) et l'autre concerne uniquement les agents de l'Etat (allocation de garde d'enfant). Diverses subventions journalières sont également versées aux parents fonctionnaires pour les séjours d'enfants en colonies de vacances, en maisons et villages familiaux de vacances, en classes de neige, mer ou nature, en centres aérés ; 3° par ailleurs, il est précisé que les fonctionnaires perçoivent un supplément familial de traitement qui n'a pas son équivalent dans le secteur privé. Cet avantage, qui s'ajoute aux allocations familiales du régime général, présente des taux variables proportionnellement au nombre d'enfants à charge ; 4° des crédits budgétaires ou des fonds publics permettent, en matière de logement social, de fournir aux fonctionnaires une aide complémentaire à celles qui résultent des régimes des droit commun. Pour l'accession à la propriété, cette aide s'accroît d'année en année. Pour le logement locatif, l'effort a particulièrement porté, ces derniers exercices, sur les foyers de jeunes travailleurs, notamment en faveur des agents débutants des postes et télécommunications ; 5° l'aide à domicile de travailleuses familiales peut être attribuée aux agents de l'Etat, sous certaines conditions, par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales lorsque cette aide est nécessaire par suite de la maladie des parents. L'action sociale complémentaire menée en faveur des familles de fonctionnaires revêt donc une importance réelle même si elle n'est pas identique à celle menée par les caisses d'allocations familiales : chacune présente des orientations particulières qui se développent indépendamment les unes des autres. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat de transposer dans la fonction publique les mesures signalées par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Allemagne : manifestations en faveur des nazis.

22159. — 6 décembre 1976. — **M. Pierre Giraud** attire, d'une façon toute particulière, l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la multiplication, en République fédérale d'Allemagne, des manifestations tendant à exalter les « héros » de la période du nazisme. Ce genre de réunions est d'autant plus scandaleux que, dans le même temps, on réclame à la fois le pardon (qui ne peut être accordé que par les victimes aux coupables qui reconnaissent leurs fautes) et l'oubli (qui n'est pas souhaitable, si l'on veut éviter le retour de pareils massacres et holocaustes). Aussi lui demande-t-il de se faire l'écho de ces préoccupations.

Réponse. — Les manifestations tendant à exalter les « héros » de la période du nazisme se sont, en effet, multipliées au cours de ces derniers mois en République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement français, dans la mesure où l'on peut craindre que de telles manifestations ne traduisent un certain réveil d'une idéologie dangereuse dans ce pays voisin de la France, est très conscient de l'enjeu et observe avec vigilance les projets des anciens nazis. Il a saisi l'occasion de la première manifestation de ce genre qui soit parvenue à sa connaissance, celle organisée le 11 septembre 1976 à Cologne à la mémoire du S. S. Peiper, pour attirer l'attention des autorités fédérales à un niveau élevé sur l'effet fâcheux produit en France par l'annonce de ce rassemblement et d'autres projets de même inspiration dont la presse faisait état. La démarche faite en ce sens par notre ambassadeur à Bonn a été rendue publique le 15 septembre 1976 par le porte-parole du ministère des affaires étrangères de la R. F. A. Dans un communiqué publié le 13 septembre 1976, les milieux gouvernementaux se sont désolidarisés des actions de ce genre « entreprises par quelques éléments irresponsables ». Le Gouvernement français est déterminé à intervenir à nouveau en pareil cas auprès des autorités allemandes, qui marquent au demeurant la plus grande compréhension pour nos préoccupations et s'efforcent d'en tenir compte dans toute la mesure des moyens légaux dont elles disposent. S'agissant du châtiment des criminels de guerre, le Gouvernement français n'est nullement

enclin à considérer qu'il devrait faire place au pardon et à l'oubli. Il insiste au contraire, en ce qui concerne à tout le moins les criminels de guerre allemands condamnés en France par contumace, pour que l'accord franco-allemand du 2 février 1971 « relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes » et entré en vigueur le 15 avril 1975 ne reste pas lettre morte. C'est ainsi que toutes facilités ont été accordées par les autorités compétentes françaises aux délégations de magistrats allemands qui souhaitaient prendre connaissance de divers dossiers de ressortissants allemands condamnés en France et que deux cents dossiers ont été constitués en 1976. D'autres doivent l'être prochainement.

Algérie : regroupement des tombes françaises.

22352. — 21 décembre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après le regroupement des sépultures de douze mille militaires une décision récente oblige au transfert de milliers de tombes civiles de soixante-seize cimetières d'Algérie, dans un délai de quatre mois. En conséquence, il lui demande si la France a donné son accord et dans quelles conditions. Pourrait-on notamment informer individuellement les familles, douloureusement atteintes. Quelle sera l'importance respective des crédits affectés par l'Etat français et l'Etat algérien à ces opérations, notamment en cas de rapatriement des corps en métropole, afin que soit respectée la dignité humaine.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères et l'ambassade de France en Algérie n'ont pas été avisés d'une décision ou d'un nouveau projet des autorités algériennes visant à regrouper les sépultures civiles françaises de soixante-seize cimetières d'Algérie dans un délai de quatre mois. Il semble qu'il y ait confusion avec une opération de regroupement effectuée de 1968 à 1971. Cette opération, qui concernait le transfert, dans onze columbariums, des restes de 8 000 tombes situées dans soixante-seize cimetières isolés et éloignés de toute présence française, avait été attentivement suivie par l'ambassade de France en Algérie et avait coûté à l'Etat français la somme de 5 700 000 francs.

AGRICULTURE

Remplacement de la taxe sur les betteraves perçue au profit du B.A.P.S.A.

21228. — 24 septembre 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises depuis 1963 et concernant la possibilité de transformer la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) sur divers produits qui sont déjà assujettis à la T.V.A. en des taxes additionnelles à la T.V.A. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser plus particulièrement les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à modifier l'article 16-117 du code général des impôts qui prévoit le remplacement de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves par une taxe sur le sucre et les autres édulcorants concurrents, à savoir le glucose, le fructose et le lactose, additionnelle à la T.V.A. et soumise aux mêmes règles que la T.V.A., l'assiette actuelle de cette taxe présentant en effet certaines anomalies par rapport aux pratiques en vigueur à l'heure actuelle chez nos partenaires de la Communauté européenne.

Taxation du sucre et autres édulcorants.

21259. — 24 septembre 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises depuis 1963 et concernant la possibilité de transformer la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur divers produits qui sont déjà assujettis à la T.V.A. en des taxes additionnelles à la T.V.A., celles-ci ayant les mêmes règles d'application que la T.V.A. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser plus particulièrement les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à modifier l'article 16-117 du code général des impôts qui prévoit le remplacement de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves par une taxe sur le sucre et les autres édulcorants concurrents, à savoir le glucose, le fructose et le lactose, additionnelle à la T.V.A. et soumise aux mêmes règles que la T.V.A., l'assiette actuelle de cette

taxe présentant en effet certaines anomalies par rapport aux pratiques en vigueur à l'heure actuelle chez nos partenaires de la Communauté européenne.

Réponse. — La taxe sur les betteraves perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) constitue depuis son instauration en 1954-1955, au même titre que les taxes de même nature à la charge notamment des producteurs de céréales, d'oléagineux et de tabac, une contribution significative aux dépenses sociales agricoles. C'est au nom de la solidarité agricole que ces versements sont demandés, le niveau de ces taxes ne devant être nullement prohibitif pour les produits qui y sont assujettis et ne devant aboutir en aucune manière à une désaffection dans leur culture qui se caractérise, en règle générale, par une haute productivité. Les études relatives au remplacement du prélèvement de la taxe sur le prix de la betterave, par une taxe additionnelle au prix du sucre, parfois envisagées, n'ont pas permis d'aboutir à une solution conforme à l'intérêt général, l'incidence qu'une telle mesure aurait sur le prix du sucre étant à la charge des consommateurs. Cependant, pour la campagne 1976-1977, afin de tenir compte de la baisse des rendements betteraviers et dans le souci d'alléger les charges supportées par les planteurs, le Gouvernement a admis, à titre exceptionnel, de fixer le taux de la taxe B.A.P.S.A. au niveau de 4 p. 100 au lieu de 4,23 p. 100, ainsi que le permet l'article 1617 du code général des impôts. Cette réduction de taux n'affectera pas pour autant la couverture de la prévision de recettes telles qu'elle a été inscrite dans la loi de finances pour 1977, en raison de l'extension de l'aire betteravière intervenue au cours des dernières campagnes

Industries alimentaires : programmes sectoriels d'orientation.

21430. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de mise en place des programmes sectoriels d'orientation pour les industries alimentaires, en collaboration avec les professionnels, « pour les secteurs qui justifient des interventions importantes et répétées des pouvoirs publics », ainsi que l'annonce en avait été faite à l'issue du conseil des ministres le 7 juillet 1976. (Question transmise à **M. le ministre de l'agriculture**.)

Réponse. — La mise en place des programmes sectoriels dont l'annonce avait été faite en juillet dernier a été retardée pour des raisons conjoncturelles liées à la sécheresse et aux dispositions prises par le Gouvernement en matière de prix. La relance de ces programmes est intervenue dans les premiers jours de janvier, en ce qui concerne les trois projets déjà préparés en 1976, la brasserie, la biscuiterie-biscotterie-panification fine et la découpe, transformation industrielle des viandes.

Comité national des industries alimentaires : mise en place.

21431. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de mise en place du comité national des industries alimentaires composé de représentants des pouvoirs publics, des industries alimentaires, des organismes de financement et des organisations agricoles et de consommateurs, afin notamment de donner des avis sur la politique susceptible d'être suivie à l'égard des industries alimentaires, comité dont la création avait été annoncée dans le cadre d'un programme de développement des industries alimentaires le 8 juillet 1976.

Réponse. — La mise en place d'un comité national des industries alimentaires a été prévue par un comité interministériel restreint qui a adopté en juillet dernier un programme de développement des industries alimentaires. Ce comité a pour mission de donner des avis sur les grandes orientations de la politique industrielle dans ce secteur, d'examiner toute question nécessitant concertation et de présenter périodiquement un bilan de l'évolution des industries alimentaires. Le projet de décret portant création de ce comité a été adressé aux ministères compétents en vue de recueillir leur visa.

Enseignement agricole : augmentation du taux des bourses.

21493. — 19 octobre 1976. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance pour les jeunes agriculteurs et jeunes agricultrices de la formation initiale et notamment de l'enseignement agricole du cycle court. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser l'accession à un tel enseignement du plus grand nombre d'élèves des milieux ruraux et, en

particulier, des plus défavorisés d'entre eux, d'aligner le taux des bourses appliqué aux élèves appartenant aux établissements relevant du ministère de l'éducation.

Bourses scolaires.

21865. — 19 novembre 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre une homogénéité parfaite en matière de bourses scolaires entre le régime Agriculture et le régime Education.

Bourses dans l'enseignement technique.

21936. — 25 novembre 1974. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études entreprises à son ministère, en relation avec le ministère de l'éducation, afin de permettre l'application immédiate par l'agriculture dans les établissements de son ressort des mesures d'amélioration prises en matière de bourses dans l'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation.

Réponse. — Si le taux de la part de bourse fixé pour les élèves des classes du « cycle court » de l'enseignement agricole demeure inférieur à celui retenu dans les classes homologues relevant du ministère de l'éducation, ce taux est toutefois passé en 1976-1977 de 129 francs à 141 francs. La différence avec le taux du « cycle long » n'est plus que de 13,50 francs au lieu de 18 francs en 1975. De plus, l'application du taux du cycle long aux élèves boursiers des classes terminales du cycle court, mise en œuvre en 1975-1976 pour réduire la disparité existant entre les deux niveaux d'enseignement, est maintenue pour 1976-1977. Par ailleurs, la différence importante constatée quant à la proportion des boursiers dans les deux enseignements (38,9 p. 100 au ministère de l'éducation, 59 p. 100 dans l'enseignement agricole) est significative de l'ampleur de l'effort réalisé jusqu'à présent par le ministère de l'agriculture.

Fabrication des salaisons et industrie de la biscuiterie : bilan des études.

22189. — 9 décembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été donnée aux études entreprises à sa demande en 1975 et portant, d'une part, sur l'amélioration des conditions de fabrication des salaisons et, d'autre part, sur l'industrie de la biscuiterie.

Réponse. — En 1975, la direction départementale de l'agriculture du Finistère a passé un marché avec l'association pour le développement et la recherche appliqués aux industries agricoles et alimentaires (A.D.R.I.A.) concernant l'étude suivante : « Hygiène de fabrication en salaison — essais d'amélioration des caractéristiques bactériologiques des produits ». Cette étude a donné lieu à un rapport qui est disponible à la direction départementale de l'agriculture de Quimper. La deuxième étude a pour objet l'analyse détaillée de la branche « biscuiterie » dans le Finistère. Elle a donné lieu à un marché passé le 3 février 1976, avec le comité d'expansion économique de Cornouailles (C.E.C.O.R.). Le délai d'exécution étant de douze mois, cette étude n'est pas encore terminée. Le rapport correspondant sera également disponible à la direction départementale de l'agriculture de Quimper.

Conseil d'administration des établissements d'enseignement.

22196. — 9 décembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de prévoir au sein des conseils d'administration des établissements d'enseignement technique agricole des représentants de chambre d'agriculture, ainsi que l'a souhaité le comité des usagers du ministère de l'éducation, et ce, dans le cadre de la nécessaire promotion du travail manuel.

Réponse. — Les représentants des chambres d'agriculture participent d'ores et déjà aux travaux des conseils d'administration des établissements de l'enseignement agricole public. L'arrêté du 21 juin 1971 dispose en effet dans son article 3 : « Le conseil d'administration est obligatoirement constitué comme suit : des membres nommés pour quatre ans par le préfet : cinq représentants des organisations professionnelles agricoles et para-agricoles, dont un au moins représentant les salariés, sur proposition des organisations. »

Remembrement : parution des textes d'application de la loi.

22366. — 24 décembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret d'application de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 sur le remembrement, lequel prévoit, dans son article 4-II, des modalités d'action du fonds de concours.

Réponse. — La loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 a effectivement prévu la création, au niveau départemental, d'un fonds habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional, de tous autres établissements publics et, sous certaines conditions de majorités et de superficies, des propriétaires et des exploitants aux dépenses de remembrement. Les modalités d'application de ces dispositions, qui dérogent au principe traditionnel du financement des opérations précitées par l'Etat, ont été explicitées dans une instruction interministérielle n° 5057 (intérieur, finances agriculture) du 14 juin 1976, adressée aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux. Ce texte prévoit la centralisation dans la comptabilité départementale, au compte de tiers 4529 (fonds départemental pour le remembrement rural), préalablement à l'exécution des opérations de remembrement, des sommes destinées à l'exécution desdites opérations et l'utilisation, pour l'emploi de ces fonds, de la procédure des autorisations de programme provisionnelles, déjà employée en matière de création d'autoroutes. Les directives données par cette instruction s'appliquent dans les hypothèses prévues par les articles 4-II (1^{er} et 2^e alinéas) de la loi de 1975, c'est-à-dire, d'une part, dans le cas de participations de collectivités locales et des établissements publics au financement des opérations et, d'autre part, dans les cas de participation des propriétaires et des exploitants dans une commune ayant déjà fait l'objet d'une telle opération. Il sera par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire qu'une seconde instruction, destinée à compléter celle du 14 juin 1976, devrait être diffusée prochainement. Celle-ci précise les conditions d'utilisation du fonds, dans l'hypothèse visée à l'article 4-II (3^e alinéa) de la loi précitée, c'est-à-dire dans le cas d'une première opération de remembrement, réalisée avec la participation financière, dans la limite de 20 p. 100 du coût des travaux de remembrement proprement dit, des propriétaires et des exploitants intéressés, dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat. Dans cette hypothèse, l'utilisation de la procédure des autorisations de programme provisionnelles est également prévue. Cependant, la participation des propriétaires ne pouvant être recouvrée, en application de la loi de 1975, que dans les six mois suivant la clôture des opérations de remembrement, il est prévu que la totalité du coût du remembrement devra être couverte par un financement provenant soit du fonds départemental seul, soit de l'Etat avec la participation obligatoire du fonds. Le contrat prévu par la loi sera passé entre l'Etat, maître d'ouvrage des travaux, l'association foncière, représentant les propriétaires, et le département, gestionnaire du fonds, représenté par le préfet. En outre, une circulaire du 27 septembre 1976, relative aux demandes de financement des opérations de remembrement présentées par les propriétaires ou par les exploitants, dans le cas de communes déjà remembrées, précise, d'une part, les conditions dans lesquelles les intéressés doivent être consultés et, d'autre part, les modalités d'instruction de leurs demandes. Une seconde circulaire, qui doit être prochainement diffusée, apportera les mêmes indications dans le cas de premiers remembrements, réalisés dans le cadre de contrats passés avec l'Etat.

Installations en annexe d'un abattoir : conditions d'hygiène.

22368. — 24 décembre 1976. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 4 de la loi n° 75-1336 complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie et l'équarrissage et fixant des mesures particulières concernant des installations spécialisées fonctionnant en annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la loi, pour la préparation industrielle des débris d'animaux reconnus impropres à la consommation humaine, et maintenues en activité, afin qu'elles satisfassent obligatoirement aux conditions d'hygiène imposées aux équarrissages.

Réponse. — Les dispositions réglementaires prévues à l'article 4 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'industrie de l'équarrissage, concernant les installations spécialisées fonctionnant en annexe d'un abattoir, définiront les modalités dans lesquelles celles-ci seront maintenues en activité ainsi que les conditions d'aménagement et de fonctionnement auxquelles elles devront répondre. Le texte qui doit être élaboré prochainement, après consultation des professionnels concernés, imposera aux entreprises des installations et des équipements répondant à leurs besoins et satisfaisant

aux normes d'hygiène exigées par la réglementation spécifique des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Des dispositions précises fixeront la nature et la provenance des matières premières traitées dans ces entreprises.

ANCIENS COMBATTANTS

Internés de Tambow (attribution du titre de « victime du nazisme »).

21785. — 16 novembre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'attribution aux anciens de « Tambow » et camps assimilés, ainsi qu'aux autres incorporés de force, du titre de « victime du nazisme » et de l'indemnisation qui en découle. Il lui demande en outre s'il compte très prochainement élaborer et demander la mise en application d'une législation spéciale et particulièrement bienveillante en faveur des veuves d'anciens des camps de Tambow décédés des suites de leur captivité.

Réponse. — 1. Le problème de l'indemnisation des Français originaires d'Alsace et de Moselle victimes de l'incorporation de force dans l'armée allemande préoccupe le Gouvernement français depuis de nombreuses années. Une des réponses du Gouvernement fédéral allemand aux demandes du Gouvernement français contient deux éléments positifs d'une grande importance : en reconnaissant le caractère contraire au droit des gens de l'enrôlement de force de ressortissants français durant la dernière guerre mondiale, il reconnaît sans équivoque l'existence d'un contentieux ; s'il précise, d'autre part, qu'aucun Etat ni aucun créancier ne doit être privilégié en ce qui concerne l'ensemble des catégories de dettes énumérées dans l'accord de Londres du 27 février 1933 sur les dettes extérieures allemandes, il n'exclut pas du même coup qu'un règlement doive intervenir. C'est en s'appuyant sur ces deux points que le Gouvernement français poursuit son action auprès des autorités de Bonn, en faisant appel à la responsabilité morale de la République fédérale dans cette affaire. 2. Les veuves des anciens incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité sur les pensions de veuves (taux de reversion si le mari était titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 60 à 80 p. 100 au taux normal si le mari est décédé en possession d'une pension militaire d'invalidité de 85 p. 100 et au-delà). L'allongement des délais de reconnaissance de l'imputabilité de certaines affections contractées en captivité par les anciens internés de Tambow par le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 pourra avoir pour conséquence d'ouvrir droit à pension à des veuves de cette catégorie de victimes de guerre qui en eussent été écartées selon le régime antérieur audit décret. Dans le même ordre d'idée, un projet de décret en voie d'adoption permettant l'alignement des droits des anciens de Tambow sur ceux reconnus aux anciens internés en la matière facilitera la reconnaissance des droits à pension de leurs veuves, le cas échéant.

Anciens combattants titulaires du titre de reconnaissance de la nation : retraite mutualiste.

21824. — 16 novembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin de permettre aux anciens combattants titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat au-delà de la date prévue du 31 décembre 1976.

Réponse. — Les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, conformément aux dispositions du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, pouvaient, dans le délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1972, demander à adhérer à une caisse de retraite mutualiste afin de bénéficier de la majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat. Un décret actuellement en cours de signature va prolonger ce délai d'une nouvelle période de cinq ans. Par ailleurs, une disposition de la loi de finances pour 1977 permet également aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer cette retraite mutualiste majorée par l'Etat. Un décret ouvrira un délai de dix ans pendant lequel les combattants d'Afrique du Nord devront adhérer à une société mutualiste pour bénéficier de la majoration maximum.

Blessés du poumon : calcul de la pension vieillesse.

22495. — 15 janvier 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un problème très important concernant les blessés du poumon. Ce problème concerne essentiellement ceux titulaires d'une petite pension militaire d'invalidité pour tuberculose qui, après avoir bénéficié

pendant un certain nombre d'années, en raison de leur impossibilité de travailler, de l'indemnité de soins, ont repris une activité professionnelle. Présentement, pour le calcul de leur état de services, de leur pension vieillesse, il n'est pas tenu compte de la période pendant laquelle ils ont perçu cette indemnité de soins, celle-ci n'étant pas considérée comme période d'assurance comme le sont, par exemple, les périodes pendant lesquelles un assuré bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maladie ou perçoit les arrérages d'une pension d'invalidité ou encore les prestations « accident du travail » et comme le sont également les périodes pendant lesquelles les intéressés étaient combattants ou prisonniers de guerre. Il faut d'ailleurs préciser que, comme la captivité ou l'internement, les périodes pendant lesquelles les invalides perçoivent l'indemnité de soins doivent être considérées comme la suite du combat, de la captivité ou du service militaire. En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de prendre en considération comme période de service, d'assurance, celle pendant laquelle a été servie l'indemnité de soins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux blessés concernés de bénéficier d'un tel avantage.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire préoccupe le secrétaire d'Etat aux anciens combattants mais sa solution relève de la compétence du ministre du travail, s'agissant de modifier le code de la sécurité sociale. La recherche de cette solution est entreprise de concert entre les deux départements ministériels.

COMMERCE ET ARTISANAT

Fournitures de pièces de rechange : réglementation.

21374. — 5 octobre 1976. — M. René Jager demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser l'état actuel de l'étude approfondie entreprise en liaison avec les autres départements ministériels concernés et annoncée dans une réponse à sa question écrite n° 17844 du 18 novembre 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 3470) tendant à proposer les modifications de la législation de la réglementation en vigueur dans le domaine de la fourniture des pièces de rechange au-delà de la période de garantie et dans un sens plus favorable au consommateur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'association française de normalisation (Afnor) a été saisie du problème de la réparabilité des produits et notamment de la fourniture des pièces de rechange. Un groupe de travail a été constitué avec comme objectif la mise au point de normes assurant l'allongement de la vie des produits ainsi qu'une meilleure protection et information du consommateur pour lui garantir un bon usage de ses équipements. D'ores et déjà un nouveau modèle de contrat de service après-vente vient d'être mis à la disposition des fabricants. Il aura pour effet de normaliser qualitativement la notion elle-même de service après-vente et les différents aspects de la maintenance.

Veuves de commerçants et artisans : difficultés de poursuite d'entreprise.

22295. — 16 décembre 1976. — M. Paul Caron attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les épouses de commerçants ou d'artisans en cas de décès du chef d'entreprise et lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faciliter pour ces personnes particulièrement méritantes la poursuite de l'activité entreprise.

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat et le secrétariat d'Etat chargé de la condition féminine ont chargé en 1976 un haut fonctionnaire d'établir un rapport concernant l'amélioration de la situation des femmes de commerçants et d'artisans travaillant effectivement avec leurs maris à l'exploitation familiale. Ce rapport vient d'être achevé. Il sera soumis à des groupes de travail interministériels qui devront proposer des mesures susceptibles d'entrer rapidement en application. Le Gouvernement attache une grande importance à ce que des mesures précises et concrètes puissent rapidement intervenir. Par ailleurs, le projet de loi n° 2430 tend à élargir les conditions dans lesquelles les veuves de commerçants et d'artisans pourront obtenir le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Ce texte, voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 20 décembre, sera inscrit à l'ordre du jour du Sénat au début de la prochaine session.

DEFENSE

Sous-officiers de l'armée de l'air : baisse de la limite d'âge.

22124. — 3 décembre 1976. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de la défense s'il n'y a pas possibilité de revenir sur les décisions prises dans l'armée de l'air visant à limiter à quarante-sept ans l'âge maximum de servir pour les sous-officiers autres que majors pour lesquels la limite est fixée à cinquante-deux ans. Outre que cette mesure pénalise gravement les sous-officiers de l'armée de l'air par rapport à leurs homologues des autres armes, elle est prise à un moment où la situation économique et les difficultés sur le marché du travail se traduisent par des accrus de réinsertion dans la vie active et donc par un mécontentement légitime.

Réponse. — Les limites d'âge inférieure et supérieure des sous-officiers de carrière (autres que les majors) de l'armée de l'air sont fixées par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires : à quarante-deux ans et à quarante-sept ans pour le personnel navigant ; à quarante-sept ans et à cinquante-deux ans pour le personnel non navigant. Il n'est pas question d'avancer à quarante-sept ans l'âge maximum pour les sous-officiers non navigants. En 1976, sur 218 demandes présentées par des sous-officiers en vue de servir au-delà de la limite d'âge inférieure, 201 ont été agréées.

Officiers servant sous contrat : application de la loi.

22311. — 17 décembre 1976. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application du paragraphe 20 de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant les dispositions concernant les militaires de carrière et concernant plus spécialement les officiers servant en vertu d'un contrat.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires permet aux officiers de servir sous contrat selon deux régimes différents : au titre des articles 82 à 86 pour les officiers de réserve admis avec leur grade en situation d'activité par contrats renouvelables ; au titre de l'article 98-1 (tel qu'il résulte de l'article 1^{er}, paragraphe XX de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975) qui prévoit la possibilité pour des personnels ayant satisfait aux obligations du service national d'être admis à servir par contrat avec un grade d'officier pour exercer des fonctions à caractère scientifique, technique ou pédagogique correspondant à leur qualification professionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le premier régime existait avant l'intervention de la loi du 30 octobre 1975, le décret d'application le concernant sera prochainement publié. L'institution nouvelle de l'article 98-1 du statut fait l'objet d'études en vue de déterminer, en fonction des besoins des armées, les conditions de recrutement et d'emploi de ces officiers.

ECONOMIE ET FINANCES

Communes rurales : réunion en unité urbaine de moins de 5 000 habitants.

19646. — 29 mars 1976. — M. Roger Houdet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître sur quels critères se base l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) pour réunir dans une unité urbaine de moins de 5 000 habitants trois communes rurales de 1 700, 600 et 300 habitants ayant entre elles des solutions de continuité et peu de caractères communs, sans consultation de ces communes ; ce regroupement leur crée des charges financières majorées sans raison, notamment au regard des redevances dues à l'agence de bassin, qui se base sur ce classement.

Question écrite : absence de réponse.

21080. — 3 septembre 1976. — M. Roger Houdet rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances qu'il a déposé le 29 mars 1976 une question écrite (n° 19646) relative à la réunion dans une unité urbaine de moins de 5 000 habitants de trois communes rurales. Il s'étonne du non-respect des délais de réponse et lui demande s'il envisage de prolonger encore les études nécessaires au rassemblement des éléments de sa réponse.

*Communes rurales : réunion en unité urbaine
de moins de 5 000 habitants.*

22513. — 19 janvier 1977. — **M. Roger Houdet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'il a déposé le 29 mars 1976 une question écrite n° 19646 relative à la réunion dans une unité urbaine de moins de 5 000 habitants de trois communes rurales. Il a renouvelé cette question le 3 septembre 1976, sous le numéro 21080. Il s'étonne du non-respect par deux fois des délais de réponse.

Réponse. — La croissance des villes a depuis longtemps débordé le cadre des limites communales. C'est pour cette raison, et conformément à la recommandation de la conférence des statisticiens européens de la commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (document WG 6/83), qu'il a été nécessaire de délimiter les unités urbaines. Cette recommandation prévoit que : « L'agglomération de population peut être définie comme la population vivant dans des maisons avoisinantes constituant un groupe tel qu'aucune maison ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres et qui comprend au moins 50 personnes. Deux groupes de ce genre ne seront pas considérés comme distincts s'ils sont séparés par un espace inférieur à 200 mètres. Les terrains servant à des buts publics tels que : parcs, aérodromes, routes, cimetières et constructions publiques, ceux servant à des buts commerciaux ou industriels tels qu'usines, magasins, édifices commerciaux, voies ferrées, parcs de stationnement, ainsi que les cours d'eau avec les ponts, doivent être exclus lors de la détermination de la distance entre les habitations. » C'est ainsi que le concept d'unité urbaine repose uniquement sur les critères de continuité de l'habitat et de peuplement. La dépendance économique entre les villes et leurs banlieues n'est pas prise en considération lors de la délimitation de l'agglomération urbaine. Pour délimiter les unités urbaines on recherche sur le territoire toutes les zones bâties groupant 2 000 habitants ou plus et telles qu'aucune habitation ne soit séparée de la plus proche par plus de 200 mètres. Conformément à la recommandation citée ci-dessus, les équipements collectifs tels que jardins publics, stades, aérodromes, routes, cimetières, usines, entrepôts, voies ferrées, parcs de stationnement..., ainsi que les cours d'eau traversés par des ponts ne sont pas pris en compte lors de la détermination de la distance séparant deux habitations. Une telle zone bâtie peut s'étendre sur une seule commune ; dans ce cas l'unité urbaine est dite ville isolée (exemple : la ville d'Aix-en-Provence). Si la zone bâtie s'étend sur deux ou plusieurs communes, l'ensemble des communes constitue une agglomération urbaine à condition toutefois que plus de la moitié de la population de chacune des communes réside dans la zone bâtie.

Allocation de scolarité : majoration du taux.

20245. — 21 mai 1976. — **M. Hubert Peyou** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, en raison notamment de l'érosion monétaire et des charges croissantes des collectivités locales, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'actualiser le montant de l'allocation instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et portée à 13 francs par trimestre de scolarité et par élève par la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964.

Retards des réponses aux questions écrites : conséquences.

21657. — 28 octobre 1976. — **M. Hubert Peyou** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** que, dans une question n° 20245 du 21 mai 1976, il avait appelé son attention sur la nécessité d'actualiser le montant de l'allocation instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, qui avait été portée à 13 francs par trimestre de scolarité et par élève par la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Il lui indique que le retard apporté à la rédaction de la réponse à la question précitée lui paraît inquiétant à un double titre. D'une part, parce qu'un grand nombre de questions de parlementaires réclament une actualisation de barèmes ou de plafonds subordonnant l'octroi de subventions, d'allocations ou de primes à des collectivités ou à des individus, ne font l'objet d'aucune réponse. D'autre part, parce qu'un tel comportement de l'administration peut indiquer que le Gouvernement ne tenant pas compte de l'érosion monétaire entend profiter de l'inflation qui minore les engagements financiers auxquels peut être contraint l'Etat en application des lois votées par le Parlement.

Réponse. — Les crédits mis à la disposition des conseils généraux au titre de l'allocation de scolarité qui s'élèvent, en 1976, à 427,12 millions de francs, sont affectés en priorité au financement des constructions scolaires, subventionnées par l'Etat ou financées

par les départements, des répartitions de bâtiments scolaires et des acquisitions de mobilier scolaire ou de matériel d'enseignement et, accessoirement, au financement des transports scolaires et des achats de livres ou fournitures scolaires. Le taux de l'allocation scolaire (39 francs par élève) n'a effectivement pas suivi l'évolution du coût des dépenses de construction, de réparations, de transports ou de fournitures scolaires. Mais l'action menée par l'Etat dans ces différents domaines pour accroître sa participation aux dépenses conduit indirectement à alléger les charges supportées par les départements et les communes. Ainsi le décret n° 75-795 du 21 août 1975 a prévu l'attribution de subventions de l'Etat pour les dépenses d'aménagement de locaux scolaires destinés à accroître les capacités d'accueil de l'enseignement préscolaire. D'autre part, au cours des dernières années, les crédits de subventions aux constructions scolaires du premier degré ont été maintenus à un niveau élevé (453,5 millions de francs en 1975, 483,5 millions de francs en 1976, 460 millions de francs en 1977), malgré la stabilisation des effectifs d'élèves. En ce qui concerne les transports scolaires et la fourniture de livres scolaires aux élèves du premier cycle, l'effort de l'Etat est encore plus important. Pour ne remonter que quelques années en arrière, les dotations ouvertes au budget dans ces deux domaines sont de 1970 à 1977 passées respectivement de 231,5 millions de francs à 868,3 millions de francs et de 18,3 millions de francs à 110 millions de francs, c'est-à-dire qu'elles ont été presque quadruplées dans un cas et multipliées par six dans l'autre. Il est enfin rappelé qu'en 1977 le programme de nationalisation de la totalité des établissements municipaux du second degré sera achevé. La dotation ouverte au budget de l'éducation au titre de l'allocation de scolarité, qui a permis au demeurant aux conseils généraux de mener une action efficace pour améliorer les conditions matérielles de l'enseignement du premier degré et du premier cycle, ne peut s'apprécier sans qu'il soit fait référence à cet effort considérable de l'Etat.

Rentiers viagers de l'Etat (régularité des paiements).

20701. — 5 juillet 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre pour éviter que les rentiers viagers de l'Etat ne perçoivent les arrérages qui leur sont dus plusieurs jours après l'échéance. Il lui signale, par exemple, que certains rentiers viagers ne reçoivent les sommes qui leur sont dues qu'une semaine après l'échéance.

Réponse. — Les rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance sont payables par quart, à terme échu, et selon la catégorie à laquelle elles appartiennent : les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Depuis le 1^{er} janvier 1976, date à laquelle un nouveau système de gestion automatisé a été mis en place à la caisse nationale de prévoyance, des retards de quelques journées ont été exceptionnellement observés du fait que certains établissements financiers, destinataires de virements au bénéfice de leurs clients, ne sont pas entièrement équipés de moyens informatiques. Consciente de l'inconvénient susceptible d'en résulter pour une catégorie de la population qui appelle une attention particulière, la caisse nationale de prévoyance a décidé d'avancer de quelques jours la procédure de paiement afin que, dans tous les cas, ses rentiers soient en possession de leurs arrérages au plus tard pour le jour de l'échéance convenue.

Automobiles : hausse des prix.

20728. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse importante du prix des véhicules automobiles neufs qui aurait atteint, en une année, selon l'indice de l'I.N.S.E.E., 13,8 p. 100 alors que celle de l'ensemble des produits manufacturés (sauf le textile) n'aurait été que de 7,1 p. 100. Compte tenu qu'une nouvelle hausse serait envisagée, supérieure à 5 p. 100 et susceptible de s'appliquer aux modèles des nouvelles gammes « 77 » dont la mise en vente s'étalera de juillet à septembre, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'apprécier avec exactitude les nécessités de cette hausse qui est souvent justifiée par des perfectionnements techniques sur l'utilité desquels il est permis de s'interroger dans l'actuelle conjoncture inflationniste.

Réponse. — Il a été décidé, en octobre 1974, d'accorder aux fabricants d'automobiles la liberté de fixer leurs prix, en raison tant de l'importance des exportations de cette branche (plus de 50 p. 100 de la production) que de la forte baisse conjoncturelle d'activité. Sans doute, depuis lors, la hausse des prix a-t-elle été importante. Elle peut en grande partie s'expliquer par le relèvement du coût des matières premières et, surtout, par les coûts

salariaux. En effet, au cours de la période de récession que ce secteur a connue, les licenciements ont été très peu nombreux en France, alors qu'ils ont été massifs en République fédérale d'Allemagne et aux Etats-Unis d'Amérique. Au demeurant, le rythme annuel de hausse de prix a regressé sensiblement : 10,9 p. 100 de septembre 1975 à septembre 1976 contre 23,8 p. 100 de septembre 1974 à septembre 1975. Toutefois, il demeure encore trop élevé, même s'il s'explique en partie par les améliorations techniques et les normes de sécurité. Dans l'immédiat, les prix des automobiles, comme ceux de tous les produits industriels, sont gelés au niveau effectivement atteint le 15 septembre dernier. Pour l'année 1977, la hausse des prix des automobiles devra être compatible avec les objectifs de ralentissement de la hausse des prix que le Gouvernement s'est fixés. Comme les autres branches industrielles, l'industrie de l'automobile devra proposer aux pouvoirs publics un engagement de modération si elle veut disposer de la responsabilité de fixer ses tarifs.

Fiscalité des sociétés : réintégration dans le bilan d'une créance.

20887. — 24 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas suivant. En 1974, une S. A. R. L. « Y » a consenti à une autre S. A. R. L. « X » un prêt de 50 000 francs. En 1975, le gérant majoritaire de la société « X » a, sans l'assentiment des dirigeants de la société « Y », transféré à son compte personnel le prêt consenti à la S. A. R. L. réduisant de 80 000 à 30 000 francs le report déficitaire de cette société. En 1976, faisant droit aux observations des dirigeants de la société « Y », hostiles au changement de débiteur, le gérant a réintégré dans les comptes de la S. A. R. L. « X » le prêt en cause. Il lui demande si les services fiscaux peuvent admettre, dans le bilan qui sera arrêté le 31 décembre 1976, cette réintégration de la créance de la société « Y », ce qui aurait pour effet de porter à nouveau le report déficitaire de 30 000 à 80 000 francs.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la dette de 50 000 francs de la société « X » a été cédée au gérant de celle-ci sans l'assentiment du créancier. Cette société, par suite, n'était pas libérée de son obligation si bien que l'écriture emportant réduction de 80 000 à 30 000 francs du report déficitaire existant à la clôture de l'exercice 1975 n'était pas justifiée. Le service serait naturellement en droit de se prévaloir de ce défaut de justification si le Trésor y avait intérêt ; mais il peut également s'en tenir à l'apparence juridique telle qu'elle résulte de la comptabilité et rechercher la véritable cause de la cession. Il ne pourrait donc être pris parti en toute connaissance de cause sur les conséquences fiscales des réduction et réintégration visées dans la question que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Rapatriés du Viet-Nam : indemnisation.

20892. — 27 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que les rapatriés du Viet-Nam ne relèvent que de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et qu'en conséquence la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ne leur est pas applicable du fait qu'elle ne prévoit l'indemnisation des personnes physiques que si elles ont été dépossédées de leurs biens avant le 1^{er} juin 1970. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement les textes nécessaires pour assurer l'indemnisation de ces rapatriés sur un pied d'égalité avec tous les autres. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**.)

Réponse. — La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a institué un effort particulier de solidarité nationale en faveur des Français qui, installés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ont été dépossédés de leurs biens à la suite d'événements politiques liés à l'accession de ces territoires à l'indépendance. Les événements qui ont conduit nos compatriotes à quitter récemment le Viet-Nam ne peuvent être considérés comme liés à l'accession de ce pays à l'indépendance, pleinement reconnue par la France depuis plus de vingt ans. Il ne paraît pas possible dans ces conditions d'envisager l'indemnisation des biens aujourd'hui abandonnés par les Français ayant quitté le Viet-Nam, à la suite d'événements auxquels l'action de la France est totalement étrangère. Notre pays garde bien entendu une responsabilité d'ordre moral envers les Français établis au Viet-Nam au temps de la présence française et qui y sont demeurés. Elle assume cette responsabilité, au plan financier, à travers les prestations d'accueil et de reclassement prévues par la loi du 26 décembre 1961, notamment l'indemnité particulière attribuée sous certaines conditions aux rapatriés ayant perdu la libre disposition des biens dont ils étaient propriétaires outre-mer. L'effort financier important consenti à cette occasion permet une réinsertion satisfaisante des Français en métropole.

Auvergne : monographie établie pour la profession de la coiffure.

21174. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur le vif mécontentement soulevé au sein des membres du conseil régional de la coiffure de la région Auvergne à la suite de l'établissement et de mise en service, sans aucune concertation préalable avec les représentants qualifiés de cette profession, d'une nouvelle monographie par la direction régionale des impôts Auvergne-Limousin. Après étude de ce document, il ressort que cette monographie, unilatéralement établie pour la région Auvergne, semble être la plus élevée du territoire national. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes dispositions nécessaires afin de rectifier cette monographie, base de calcul pour la fixation des forfaits en fonction des études régionales.

Réponse. — L'article 7 de la loi du 27 décembre 1973 dispose que les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celles des charges imposées à l'entreprise. Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations. Cette procédure a été strictement respectée dans la région Auvergne. En effet, conformément aux directives qu'il a reçues, le directeur régional à Clermont-Ferrand a communiqué, les 6 mai 1974, 13 mars 1975 et 25 mars 1976, les monographies établies sur le plan régional, et notamment celle de la coiffure, à la chambre régionale de commerce et d'industrie et à la conférence régionale des métiers, à charge pour celles-ci de les transmettre aux organisations professionnelles intéressées. A la suite de cette communication, le secrétariat régional de la fédération de la coiffure a d'ailleurs formulé des observations qui ont été étudiées avec le maximum d'attention lors de la mise à jour annuelle de la monographie en cause. D'autre part, à l'occasion de la refonte prochaine de cette monographie, les travaux préparatoires à l'actualisation et à l'adaptation de ce document aux conditions locales d'exploitation seront conduits avec toute l'objectivité nécessaire, après des enquêtes de nature technologique très diversifiées et très complètes. Il est, enfin, précisé que les évaluations forfaitaires individuelles sont, certes, établies en se référant aux monographies professionnelles nationales ou régionales ; mais ces évaluations doivent correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Elles ne peuvent résulter systématiquement de l'application des éléments chiffrés contenus dans ces documents car elles doivent également tenir compte, d'une part, des éléments de fait soumis à déclaration et, d'autre part, des éléments conjoncturels et structurels de nature à influencer sur l'activité et la rentabilité de chaque entreprise. Dans la pratique, il est ainsi procédé à un examen approfondi de chaque situation personnelle. A cet égard, le bien-fondé des évaluations concernant la profession de la coiffure dans la région Auvergne est illustré par le fait que la conclusion des forfaits des coiffeurs n'a, en définitive, pas entraîné de difficultés majeures. Ces prévisions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Indemnisation des rapatriés des Comores.

21194. — 17 septembre 1976. — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, qu'à l'occasion de l'indépendance, décidée unilatéralement, du territoire des Comores et de la sécession de Mayotte, des ressortissants français habitant les îles d'Anjouan, Grande-Comore et Mohéli, ont été obligés d'abandonner leurs domiciles et leurs biens. Pour eux, se pose dès lors le problème de l'indemnisation des rapatriés. Interrogé, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, s'est récusé et a renvoyé la solution de ce problème au ministère des affaires étrangères. Celui-ci, interrogé à son tour, s'est également récusé et a renvoyé la réponse au ministère de l'économie et des finances. Dans ces conditions, il lui demande dans quelles conditions il propose de régler le problème de l'indemnisation des rapatriés de l'archipel des Comores.

Réponse. — Les Français contraints de quitter les Comores après le 5 juillet 1975 et ayant regagné la France métropolitaine sont admis au bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Ils perçoivent ainsi des prestations de retour et de subsistance dès leur arrivée en métropole, et peuvent demander une aide au reclassement, destinée à faciliter leur réinsertion dans les structures économiques et sociales de la nation. Ces diverses mesures sont mises en œuvre par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur des crédits ouverts au budget de son département. Au titre de cette

réglementation, les rapatriés qui n'ont plus la libre disposition des biens immobiliers dont ils sont propriétaires aux Comores et remplissant les conditions fixées par l'article 37 modifié du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 peuvent percevoir une indemnité particulière d'un montant maximum de 50 000 francs. En ce qui concerne l'indemnisation proprement dite des biens dont les Français des Comores auraient pu être dépossédés, la solution de ce problème doit être recherchée dans le cadre des accords que le Gouvernement de la République envisage de négocier avec le gouvernement des Comores pour régler les différentes questions liées au transfert de souveraineté.

Commerçants et artisans : régime des prestations sociales.

21283. — 28 septembre 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** sur l'émotion soulevée parmi les commerçants et artisans de la Champagne et des Ardennes à la suite de la publication du décret du 16 juillet 1976 fixant le taux de la cotisation réglée par ces derniers aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des professions artisanales, commerciales et industrielles, à 10,85 p. 100, sans amélioration importante des prestations à compter du 1^{er} octobre 1976, en particulier, en ce qui concerne le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins liés aux maladies longues et coûteuses et aux traitements particulièrement coûteux, le remboursement à 70 p. 100 du « petit risque » ainsi que le remboursement à 80 p. 100 de l'hospitalisation dès le premier jour, ainsi que le calcul de la cotisation pour les nouveaux retraités sur leur pension et non plus sur leurs revenus d'activité antérieure. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre et susceptibles d'aller dans le sens souhaité par les commerçants et les artisans et conformes à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, laquelle préconisait une harmonisation des taux de cotisation et des prestations et de l'égalité sociale entre tous les Français.

Réponse. — En juin et juillet 1976 le Gouvernement a proposé au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés (C.A.N.A.M.) une augmentation portant le taux des cotisations à 11,40 p. 100 afin de permettre le remboursement à 100 p. 100 des soins liés aux maladies longues et coûteuses et aux traitements particulièrement coûteux, ainsi que des améliorations de prestations en matière d'hospitalisation et des mesures d'exonération des retraités. Le conseil d'administration de la C.A.N.A.M. n'ayant pas cru devoir retenir ces propositions, le Gouvernement, en application de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1966, a dû fixer le taux des cotisations à 10,85 p. 100 pour assurer l'équilibre financier de la C.A.N.A.M. (le taux des cotisations maladie du régime général était alors de 16,95 p. 100). Malgré la situation préoccupante du régime, qui a dû recevoir 844 millions de francs d'avances pour assurer le paiement des prestations, le Gouvernement a fait savoir aux intéressés qu'il reste ouvert à une amélioration des prestations du régime dans la mesure où elles seraient financièrement couvertes.

Détachements de fonctionnaires : critères.

21317. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Rémi Herment**, se référant à la réponse à une question écrite figurant sous le n° 20091 au *Journal officiel* du 2 septembre 1976, demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de lui indiquer s'il considère bien que sa teneur s'applique exactement à la question qu'il avait posée. Dans sa question enregistrée le 11 mai 1976, l'auteur avait évoqué le cas d'un fonctionnaire de l'éducation dont la demande de détachement avait été rejetée par le service des pensions, sous le prétexte qu'il ne pouvait être reconstitué un cadre de personnel départemental. Cette position témoignait d'une parfaite méconnaissance tant du statut de ce personnel que des réalités budgétaires départementales. La réponse faite à cette question peut être analysée comme s'inspirant du pouvoir discrétionnaire que détient le service en cause, d'accepter ou de rejeter une demande de détachement. C'est-à-dire qu'à la limite il n'était donc pas nécessaire de fonder son refus sur le motif de toute évidence inexact qui est à l'origine de la question. Aussi le parlementaire soussigné aimerait-il, pour pouvoir se former une opinion sur un tel pouvoir apparemment discrétionnaire, savoir à tout le moins quels critères se sont dégagés à l'expérience pour l'application de l'article 2 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 et pour permettre au service des pensions de se prononcer sans arbitraire sur les demandes de cette nature. Il aimerait en outre que lui soient indiqués le nombre des détachements auprès des départements métropolitains et d'outre-mer présentés par des fonctionnaires de l'Etat et qui ont été admis ou rejetés au cours des cinq dernières années. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Il n'est pas tenu de statistique analytique des demandes de détachement permettant de comparer le nombre des demandes déposées à celui des demandes acceptées, ou d'isoler les demandes de détachement sur des emplois des départements de la métropole ou d'outre-mer qui, en tout état de cause, ne sont pas très fréquentes. Les critères utilisés pour apprécier l'opportunité d'un détachement sont les mêmes quelle que soit la nature de l'emploi demandé ; l'administration s'efforce en particulier de concilier au mieux les préoccupations personnelles du demandeur avec l'intérêt du service.

Rapatriés : contentieux.

21319. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, que les associations de rapatriés ont manifesté publiquement leur tristesse devant le comportement différent du Gouvernement à l'égard, d'une part, des agriculteurs victimes de la sécheresse et, d'autre part, des rapatriés victimes des décisions françaises de décolonisation. Il apparaît, en effet, aux rapatriés que la solidarité nationale est plus facilement mise en œuvre dans « le Programme Barre » que dans les textes législatifs qui tentent, depuis 1962, de réparer les pertes, souvent plus importantes, des Français rapatriés d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures permettant, à la fois, de rassurer les rapatriés et d'apporter un règlement définitif au contentieux des rapatriés. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — La solidarité nationale s'est exercée dès 1962 en faveur des rapatriés d'Afrique du Nord, nécessitant de la part de l'Etat, dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, un effort budgétaire d'une exceptionnelle importance. En effet, cet effort en faveur des rapatriés a dépassé 4 milliards de francs pour la seule année 1963 et s'est monté au total à plus de 20 milliards de francs. La loi du 15 juillet 1970 a fait également appel à la solidarité nationale pour régler le problème de l'indemnisation de nos compatriotes dépossédés de biens outre-mer. Le dispositif de cette loi a été amélioré il y a deux ans et le Gouvernement s'est attaché en même temps à réduire au minimum les délais nécessaires à l'achèvement de ces opérations d'indemnisation. Ainsi l'accroissement des moyens mis à la disposition de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer permettra à cet établissement de régler la totalité des dossiers d'indemnisation d'ici à 1981. Dans le même esprit, le Gouvernement est fermement décidé à apporter une solution équitable aux problèmes spécifiques liés à la réinstallation. Un dialogue est engagé à ce propos avec les organisations représentatives de rapatriés.

Contribuable de plus de soixante-cinq ans ayant un enfant mineur à charge : imposition.

21389. — 5 octobre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu est compris entre 17 000 et 28 000 francs, bénéficient d'une déduction de 1 400 francs sur la base de l'impôt sur le revenu, cette déduction étant doublée si le conjoint est âgé de plus de soixante-cinq ans. Mais, la loi semble ne pas avoir prévu le cas où le contribuable de plus de soixante-cinq ans, veuf ou divorcé ayant un enfant mineur à charge pouvait sinon bénéficier d'une majoration de sa pension, mais tout au moins d'une déduction substantielle sur la base de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de combler cette lacune.

Réponse. — Il est tenu compte, pour le calcul de l'impôt, de la situation des personnes seules chargées de famille, par le jeu du quotient familial. Les contribuables divorcés ou veufs qui ont un enfant mineur à charge bénéficient en effet de 2 parts de quotient familial, ce chiffre étant même porté à 2,5 pour les veufs lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. Ces dispositions conduisent à réduire sensiblement la charge fiscale des intéressés. Bien entendu, à cet avantage peut également s'ajouter celui prévu plus particulièrement en faveur des personnes âgées. A cet égard, la loi de finances pour 1977 accentue les avantages consentis en 1975. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) auront droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs).

Fiscalité : déclaration séparée des revenus pour les épouses.

21392. — 7 octobre 1976. — **M. Josy Moinet** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur l'injustice croissante dont sont victimes les ménages de travailleurs et de retraités du fait des récentes décisions fiscales du Gouvernement. Ainsi un ménage dont chacun des conjoints dispose d'un revenu professionnel — ou d'une retraite — propre se verra assujéti à la majoration exceptionnelle de 4 p. 100 s'il est redevable en 1976 d'un impôt sur les revenus de 1975 supérieur à 4 500 francs et à la majoration exceptionnelle de 8 p. 100, dont 4 p. 100 à titre définitif, si son impôt sur le revenu excède 20 000 francs en 1976; alors que les deux mêmes travailleurs ou retraités, s'ils n'étaient pas mariés, ne seraient assujettis dans le premier cas à aucune majoration et dans le second cas supporteraient une majoration de 4 p. 100 seulement, dont ils pourraient se libérer intégralement en souscrivant à l'emprunt national. Il lui demande que le Gouvernement mette fin à l'injustice qui découle de l'actuelle impossibilité de déclaration séparée des revenus pour les épouses, injustice qui s'aggraverait si la suppression de l'abattement de 20 p. 100 sur les salaires de plus de 12 000 francs par mois, qui selon la presse paraît envisagée pour 1977, frappe le total des revenus professionnels de chaque ménage, et non le revenu de chaque conjoint séparément comme l'équité l'exige. L'injustice fiscale dont sont victimes les nombreux ménages dont les deux conjoints exercent ou ont exercé une activité professionnelle constitue une entrave à la fois au travail féminin et à la politique familiale que le Gouvernement s'efforce par ailleurs de promouvoir. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Le système du quotient familial applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Il serait dès lors contraire à cet objet de prévoir l'imposition séparée des époux vivant ensemble. Une telle mesure souleverait du reste de sérieuses difficultés d'application; elle conduirait notamment à opérer une répartition purement artificielle, entre les deux époux, des enfants qui vivent au foyer, des revenus des biens communs et des déductions fiscales relatives aux biens communs. D'ailleurs, dans la plupart des cas, l'imposition d'une famille d'après un certain nombre de parts aboutit à un montant d'impôt inférieur ou égal à celui que paierait cette même famille si elle faisait l'objet de deux impositions, pour un même nombre total de parts. En ce qui concerne, plus particulièrement, l'application de la majoration de 1975, il est rappelé que le supplément d'impôt prévu par le collectif de 1976 est déterminé à partir d'une cotisation, elle-même calculée en fonction de la situation de famille du contribuable. Son seuil d'application a été fixé de telle sorte que l'effort de solidarité demandé aux contribuables concernés soit compatible avec le niveau de leurs ressources. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que pour l'application des mesures tendant à limiter les abattements sur les rémunérations élevées, il n'y a pas lieu d'additionner les revenus des différents membres de la famille. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1975, seule la fraction des salaires perçus par une même personne qui excède 350 000 F est touchée par la suppression de l'abattement de 20 p. 100. La loi de finances pour 1977 comporte une mesure nouvelle tendant à imposer davantage certaines rémunérations. Cette disposition ramène à 10 p. 100 le taux de l'abattement applicable à la fraction des salaires et indemnités excédant 120 000 francs. Mais elle ne concerne que les dirigeants de sociétés qui, détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux, contrôlent une part suffisante du capital pour influencer les décisions de leur société. La limite de 120 000 francs s'appréciera également d'une manière distincte pour chaque membre de la famille.

Pratiques commerciales : harmonisation de certains délais de règlement.

21451. — 12 octobre 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, que les entreprises nationales et multinationales, généralement productrices de matières premières ou de produits chimiques, exigent souvent de la part de leurs clients des petites et moyennes industries des délais de règlement courts, généralement de trente jours. Par contre, ces grandes entreprises, quand elles utilisent les services des petites et moyennes industries en matière de sous-traitance ou de fournitures, paient à 90 jours par billets à ordre. Aussi apparaît-il souhaitable d'harmoniser les délais de règlements afin d'éviter aux petites et moyennes industries les conséquences du déphasage des paiements entre leurs achats et leurs ventes; d'autant que ce décalage

les oblige soit à disposer d'un fonds de roulement souvent disproportionné à leur taille, soit à accroître leur endettement par la suite du recours au crédit des banques, situation très inflationniste. En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer les remède qu'il entend mettre en œuvre pour faire cesser cette inégalité de situation des petites et moyennes industries par rapport aux grandes entreprises nationales ou multinationales. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Il doit être fait observé tout d'abord que les entreprises qu'elles soient industrielles ou commerciales, qu'elles soient importantes ou non, déterminent librement leurs conditions de vente et notamment le délai de paiement des marchandises ou des prestations qu'elles facturent. Il leur est simplement interdit de faire bénéficier certains clients de délais de paiement plus longs que ceux fixés par elles, ou, à l'inverse, d'imposer à d'autres clients des délais de paiement plus courts (application des dispositions de l'article 37 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, numéro 73-1193 du 27 décembre 1973 relatives aux mesures discriminatoires) si ces discriminations ne sont pas justifiées. Cela étant, il n'apparaît pas possible de comparer, pour les opposer les unes aux autres, les conditions de paiement imposées aux petites et moyennes entreprises par leurs fournisseurs et celles que les petites et moyennes entreprises exigent elles-mêmes de leurs clients, puisque les acheteurs de produits chimiques ou d'autres matières premières à certains producteurs ne sont pas forcément les fournisseurs ou les sous-traitants des producteurs en question. Dans une telle éventualité cependant, et à moins de fixer d'une manière autoritaire et uniforme les délais de paiement de toutes les prestations de service quelles qu'elles soient, il est indéniable que certaines entreprises, surtout si elles ont une faible surface financière, peuvent être obligées de recourir au crédit pour financer tout ou partie de leur fonds de roulement. Il est possible d'ajouter que, dans le domaine des marchés publics, le département de l'économie et des finances, conscient des inconvénients du décalage signalé par l'honorable parlementaire, a pris des mesures pour accélérer le paiement des sommes dues aux titulaires de marché (règlement des acomptes à quarante-cinq jours). D'autre part, il est utile de signaler que certaines procédures de financement (préfinancement et mobilisation) permettent de soulager la trésorerie des entreprises à condition toutefois que celles-ci soient titulaires de marchés passés avec des collectivités publiques, procédures appréciables tout particulièrement en fonction de leur souplesse (facilité d'accès).

T. G. V. Paris—Lyon : mise en service.

21457. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur l'urgence de la construction de la ligne à grande vitesse Paris—Lyon. La mise en service de cette nouvelle ligne est en effet indispensable pour assurer un écoulement normal du trafic sur un itinéraire dont une partie est d'ores et déjà saturée et dont le trafic est appelé à un développement considérable, compte tenu de la haute priorité reconnue aux transports ferroviaires en raison de ses qualités d'économie d'énergie, de régularité, de sécurité. Or, **M. le ministre de l'agriculture** vient de prendre une position défavorable au projet. En conséquence, il lui demande : quelles mesures d'urgence il entend prendre pour assurer le respect de l'échéance prévue pour la construction et la mise en service du train à grande vitesse (T. G. V.) Paris—Lyon; quelles dispositions sont envisagées pour assurer l'intégration optimale de la nouvelle ligne dans son environnement urbain et rural et pour indemniser équitablement les riverains des préjudices éventuels qu'ils pourraient subir et qui ne pourraient être évités. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les procédures administratives et techniques relatives au projet de ligne Paris—Sud-Est se poursuivent actuellement selon l'échéancier prévu. Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 28 mars 1976, et la S. N. C. F. qui a déjà entrepris les acquisitions foncières et à qui les moyens de financement nécessaires ont été accordés par le conseil de direction du F. D. E. S. en 1975, 1976 et 1977 doit commencer incessamment les travaux. Dans la mise au point détaillée du projet, la préservation des milieux culturels et naturels a fait l'objet d'études particulièrement poussées et d'une concertation constante entre la S. N. C. F. et les ministères concernés qui ont tous émis à l'issue de ces travaux, y compris le ministre de l'agriculture, un avis favorable sur le projet. Il convient de noter par ailleurs que, selon l'article 10 de la loi du 8 août 1962 applicable en l'espèce, la S. N. C. F. est dans l'obligation de participer financièrement au remboursement que l'opération rend inéluctable. Ces dépenses ont été effectivement prises en compte dans le bilan financier du projet.

Hôpitaux privés à but non lucratif (dérogations tarifaires).

21500 — 19 octobre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, s'il est exact que, compte tenu des mesures de blocage des prix décidées par le Gouvernement, la caisse nationale de l'assurance maladie a décidé que l'instruction des dossiers de demande de révision des prix des hôpitaux privés à but non lucratif serait arrêtée et qu'ainsi les procédures de dérogation tarifaire envisagée avec effet immédiat étaient suspendues dans leur application. Il lui rappelle les très nombreuses interventions faites par les dirigeants des hôpitaux privés à but non lucratif comme des parlementaires pour éviter la fermeture de ces établissements hospitaliers dont les 24 000 lits contribuent dans une très large mesure à assurer en partie le service public de la santé. Il est inutile également de souligner que la fermeture de ces établissements accroîtrait le nombre des chômeurs dans cette profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner toutes instructions utiles pour que les dérogations tarifaires qui avaient été envisagées puissent être accordées. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les mesures de « gel des prix » décidées par le Gouvernement ont conduit à suspendre la procédure des dérogations de prix telle qu'elle avait été précédemment mise en place pour les établissements de soins privés conventionnés avec la sécurité sociale, qu'ils soient ou non à but lucratif. En effet, un effort exceptionnel a été demandé à l'ensemble des secteurs de l'activité économique pendant une période limitée; il est normal que l'hospitalisation privée participe à cet effort national. Aussi, jusqu'au 31 décembre 1976, seul un arrêté ministériel pouvait autoriser une majoration des tarifs licitement pratiqués au 15 septembre dernier. L'administration étudie actuellement, en liaison avec les organismes nationaux de sécurité sociale, les diverses demandes particulières de dérogation tarifaire en instance et les suites qui pourraient, selon les cas, leur être réservées.

Frais de garde d'enfants : déduction du revenu imposable.

21662 — 4 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les problèmes financiers que pose la garde des jeunes enfants lorsque le père et la mère travaillent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une suite favorable soit donnée à la proposition du groupe communiste, de permettre aux familles de déduire de leurs revenus imposables les dépenses entraînées par la garde des enfants de moins de six ans, qu'il s'agisse du prix de journée de la crèche, du salaire de la nourrice ou de la gardienne.

Réponse. — Les frais de garde des enfants ont, par leur nature même, le caractère de dépenses d'ordre privé. La déduction en faveur des personnes seules prévue par l'article 4 de la loi de finances pour 1976 déroge ainsi au principe suivant lequel seuls sont déductibles pour l'établissement de l'impôt les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Cette mesure présente donc un caractère très libéral. Il n'est pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, d'en étendre le bénéfice aux contribuables mariés. Cela dit, le problème des frais de garde des jeunes enfants est résolu, à titre principal, par des mesures d'ordre social. Dans cette optique, l'article 4 de la loi du 3 janvier 1975, relative à la protection sociale de la mère et de la famille, a prévu un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation pour frais de garde, qui est, au demeurant, exonérée d'impôt sur le revenu. Enfin, les pouvoirs publics proposeront au Parlement la création d'une nouvelle prestation appelée « complément familial » qui se substituera aux cinq allocations actuelles versées sous condition de ressources : allocation de salaire unique et sa majoration, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation pour frais de garde. Ces différentes mesures soulignent la volonté des pouvoirs publics de développer l'action en faveur des familles. Elles vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Déductibilité des amortissements : cas des biens donnés en location.

21718 — 5 novembre 1976. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 31 de l'annexe II au code général des impôts, dans l'hypothèse d'une location par une personne physique, « le montant de l'amortissement déductible des résultats d'une entreprise ne peut excéder le montant du loyer perçu pendant l'exercice considéré diminué des autres charges afférentes au bien donné en location ». Par ailleurs, de l'ensemble des obligations comptables et fiscales des entreprises, résulte la nécessité de comptabiliser l'exercice par exercice, les « créances acquises » qu'elles soient effectivement encaissées, ou qu'elles restent dues,

à la clôture de l'exercice considéré. Il résulte dès lors de l'application littérale de l'article 31 susvisé, et notamment du mot « perçu » une distorsion difficilement explicable en ce qui concerne les amortissements, suivant que les loyers courus au cours de l'exercice et de ce fait comptabilisés auront été ou non effectivement encaissés pendant la durée de celui-ci. C'est ainsi que, pour un bien dont l'amortissement annuel est de 120 000 francs, donné en location moyennant un loyer annuel de 200 000 francs régulièrement comptabilisés en profits, il pourra effectivement être déduit : 120 000 francs si ledit loyer a été effectivement encaissé au cours de l'exercice, 100 000 francs si seule cette somme a été versée par le locataire avant la clôture de ce dernier, et rien dans l'hypothèse où le loyer n'aurait pu être recouvré. Il lui demande, dans ces conditions, s'il convient bien de donner au mot « perçu » figurant à l'article 31 déjà cité une interprétation littérale génératrice d'inégalités choquantes dans les conditions de déductibilité des amortissements.

Réponse. — Pour déterminer l'annuité maximale d'amortissement, définie à l'article 31 de l'annexe II au code général des impôts, l'administration admet que le loyer couru soit substitué au loyer perçu. Mais l'option pour l'une ou l'autre de ces deux méthodes doit être exprimée dans la déclaration des premiers résultats affectés par l'exécution du contrat de location. Cette option est définitive.

Pensions de réversions : condition de durée du mariage.

21884 — 19 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que la veuve d'un agent de police en retraite ne peut percevoir la pension de réversion si la durée du mariage n'est pas de quatre ans, même s'il manque un mois ou quelques jours à cette durée de quatre ans. Il lui demande si, en examinant chaque cas particulier, on ne peut envisager de verser à la veuve une rente en tenant compte de sa situation pour éviter des situations dramatiques où la veuve âgée ou malade se trouve dans l'impossibilité de travailler.

Réponse. — L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'exige pour l'octroi de la pension de réversion à la veuve du fonctionnaire ou militaire ni condition d'âge, ni condition de ressources, et ce n'est que dans le cas où le mariage a été contracté, soit moins de deux ans avant la radiation des cadres pour un motif autre que l'invalidité, soit postérieurement à la radiation des cadres, que le droit à pension de réversion est subordonné à la condition que le mariage ait duré au moins quatre années. Cette règle peut, certes, apparaître rigoureuse lorsqu'il manque un mois ou même quelques jours pour parfaire la durée de quatre ans exigée pour avoir droit à pension de réversion, mais il en va de même de tous les textes fixant des délais pour prétendre à un avantage quelconque. Il est juridiquement impossible d'y déroger quelles que soient les considérations particulières, souvent dignes d'intérêt, qui puissent être invoquées.

*Consommation.**Vinification : usage des filtres d'amiante.*

21513 — 19 octobre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** si elle compte faire interdire l'usage des filtres d'amiante qui rendent les vins dangereux, provoquant l'asbestose et même le cancer, alors que ces articles sont déjà interdits aux U.S.A.

Réponse. — Conscients de l'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation et les autres ministères concernés ont demandé à une commission *ad hoc* relevant du conseil supérieur d'hygiène publique de France et instituée près du ministère de la santé en mars 1976 d'examiner l'ensemble des problèmes liés à l'utilisation de l'amiante en vue d'une adaptation de la réglementation à l'évolution des connaissances scientifiques. Au stade actuel de ses travaux en ce qui concerne le problème particulier de l'emploi du procédé de filtration à l'amiante de certains liquides, la commission *ad hoc* a estimé, compte tenu du fait que le doute sur l'innocuité des produits doit être interprété dans un sens favorable au consommateur, qu'il convenait d'envisager soit le remplacement des filtres à base d'amiante utilisés par les producteurs de boissons, soit à titre transitoire une filtration complémentaire avec un autre type de filtre permettant d'éviter la diffusion éventuelle de fibrilles d'amiante dans certains liquides. Les pouvoirs publics étudient actuellement les dispositions à prendre pour se conformer à ces recommandations.

EDUCATION

Cycle moyen : formation technologique des élèves.

21559. — 21 octobre 1976. — **M. Raoul Vadepié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoyant en particulier que la formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer une application complète de cette disposition.

Réponse. — Dans le premier cycle l'initiation économique et sociale et l'initiation technologique sont actuellement inscrites au programme des classes préprofessionnelles de niveau et classes préparatoires à l'apprentissage. Dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation qui entrera en application progressivement, tous les élèves de 6^e recevront dès la rentrée 1977 une initiation à l'économie et une éducation manuelle et technique. A ces deux disciplines qui seront alors obligatoires s'ajoutera au troisième et au quatrième niveaux des collèges la possibilité d'un enseignement optionnel à caractère technologique sans ou avec stage dans l'entreprise.

Etablissements scolaires de Coudekerque-Branche : situation.

21820. — 16 novembre 1976 — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation existant au lycée technique d'Etat et au C.E.T. annexé de Coudekerque-Branche. Partageant pleinement les préoccupations du conseil des parents d'élèves, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'un nombre suffisant de surveillants, correspondant au nombre d'élèves (1 800), puissent faire face aux tâches et responsabilités leur incombant ; 2° pour qu'un nombre suffisant d'agents de service assurent dans de bonnes conditions le fonctionnement et l'entretien de l'établissement ; 3° pour qu'une assistante sociale soit affectée à cet établissement.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, ce sont les recteurs qui ont la charge de l'organisation du service des établissements. En ce qui concerne les personnels de surveillance, les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter lorsqu'ils seront adultes. Il convenait de tenir compte de cette évolution, et c'est pourquoi de nouvelles directives, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, ont été données aux recteurs le 24 mai 1971. Au regard du

rapport national

	nombre de surveillants
lycée technique d'Etat de Coudekerque-Branche et son C.E.T. annexé	19
pour 1 800 élèves	19

 dans le second cycle, le lycée technique d'Etat de Coudekerque-Branche et son C.E.T. annexé pourraient normalement prétendre à quinze emplois de surveillance. Or, ils disposent de 19 postes et ils sont donc favorisés par rapport aux normes actuellement en vigueur. Aucune nouvelle création ne peut donc être envisagée en leur faveur. En ce qui concerne les personnels de service et les personnels médico-sociaux, et également dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service ; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante, et un effort a été entrepris pour définir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage ; et une circulaire récente a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Lille a doté le lycée technique d'Etat et le collège d'enseignement technique annexé de Coudekerque-Branche d'un nombre de

personnel non enseignant qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être augmenté au cours de la présente année. Enfin, il ne pourra être envisagé d'attribuer un emploi d'assistante sociale à cet établissement.

Agrégation de sciences économiques et sociales : création.

22070. — 2 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** pourquoi le projet d'arrêté créant une agrégation de sciences économiques et sociales pour les professeurs du second degré n'a pas encore été publié, malgré l'avis favorable du conseil d'enseignement général et technique en date du 24 juin et celui du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 15 septembre. Ce retard risque de compromettre la possibilité de la première session qui était prévue pour 1977, ce qui causerait un grave préjudice non seulement aux professeurs en exercice qui se préparent au concours, mais aussi aux étudiants et aux élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique qui sont d'ores et déjà engagés dans cette préparation et qui courent le risque de perdre une année. Il lui demande s'il est vrai que le blocage de ce projet est lié à des projets ministériels concernant la refonte des C.A.P.E.S. d'histoire-géographie et de sciences économiques et sociales, et quels sont exactement ces projets. Il lui demande si des mesures d'urgence seront prises pour que l'arrêté créant l'agrégation de sciences économiques et sociales soit publié et le concours organisé pour la session de 1977.

Réponse. — Le projet portant création d'une agrégation de sciences économiques et sociales des lycées a fait l'objet d'un complément d'étude qui a abouti à une dénomination légèrement différente : l'arrêté créant une agrégation de sciences sociales a été publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1977. Les formalités d'ouverture de ce nouveau concours sont actuellement en cours, et la session de 1977 sera ainsi normalement organisée. Il ne convient donc pas d'établir de liaison entre la création momentanément retardée de l'agrégation en cause et les structures qui pourraient être, dans l'avenir, celles des concours de recrutement au niveau du C.A.P.E.S.

Communes de l'ex-département de la Seine : participation financière au titre des enseignements spéciaux.

22278. — 14 décembre 1976. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons les participations financières imposées aux communes de l'ex-département de la Seine au titre des enseignements spéciaux demeurent très élevées dans l'ensemble, en dépit d'une réduction considérable des horaires effectivement assurés dans ce domaine, et plus particulièrement pourquoi la contribution exigée d'une ville de la banlieue Sud s'est alourdie de 50,88 p. 100 de 1974 à 1975 passant de 483 123 francs à 728 923 francs.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire nécessitent que soient préalablement apportées les précisions suivantes : le ministère de l'éducation effectue le calcul du montant des fonds de concours, dus au titre des enseignements spéciaux, non par commune mais par département. C'est au département qu'incombe le soin de répartir le fonds de concours mis à sa charge entre les communes bénéficiaires des enseignements spéciaux, cette répartition étant, en principe, effectuée au prorata des services rendus, dans une proportion qui, théoriquement, peut varier de 0 à 100 p. 100 ; d'autre part, si le calcul du montant de ces fonds de concours est fonction du nombre d'heures effectuées, en diminution d'une année sur l'autre, il l'est aussi du coût de ces heures qui, lui, croît avec la hausse des traitements de la fonction publique. Il ne peut être établi de comparaison valable entre les sommes dues par le département en 1974 et en 1975 : en effet, à la demande du département des ajustements ont été opérés et un rappel en déduction, effectué au titre des trois années 1971, 1972 et 1973 a minoré de façon exceptionnelle le fonds de concours dû en 1974. Sans ces déductions cumulées, les sommes dues par le département du Val-de-Marne en 1975 accuseraient, par rapport à 1974, une baisse de 7,35 p. 100. Au demeurant, pour répondre à diverses demandes et notamment à celles des départements de « la Couronne » un nouveau mode d'estimation des charges a été adopté à compter du 1^{er} janvier 1976.

Restauration scolaire : participation financière des familles.

22316. — 17 décembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité dans laquelle se trouvent les conseils d'administration de lycée de tolérer l'augmentation de la contribution des familles au prix des repas étant donnée la hausse permanente du coût des denrées. Cette augmentation intervient alors que les salaires sont pratiquement bloqués, que le chômage ne régresse pas, bien au contraire,

que 16 millions de familles connaissent de graves difficultés. Elle lui rappelle qu'une partie des sommes versées par les familles sont utilisées obligatoirement au titre d'une participation aux dépenses de personnel et qu'une autre partie est versée au fonds commun des internats, ce qui lui paraît abusif. En conséquence, elle lui demande, si, pour que les familles ne soient pas une fois de plus les seules pénalisées, il entend : 1° supprimer les prélèvements opérés sur les versements effectués par les familles ; 2° augmenter les aides aux familles ; 3° ou bien encore, accorder une participation de l'Etat.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'évolution des tarifs de pension est soumise aux règles fixées par le Gouvernement pour enserrer dans certains limites la hausse des prix comme celle des salaires. C'est pourquoi les tarifs de pension, tels qu'ils ont été fixés en dernier lieu par l'arrêté du 23 juillet 1976 — pour la rentrée 1976 — ont été bloqués jusqu'au 31 décembre 1976. Il est inévitable, puisque la nourriture des enfants est à la charge de leurs parents, que les tarifs de pension et de demi-pension qui couvrent ces dépenses évoluent en fonction de leur coût. En tout état de cause, l'évolution de la charge des familles au titre de ces dépenses, qu'elle résulte d'une modification des tarifs ou d'un changement d'échelon décidé par le conseil d'administration de l'établissement ne pourra, en l'état actuel de la réglementation, dépasser 6,5 p. 100 au cours de l'année 1977. Par ailleurs, il est exact qu'une partie du produit des tarifs de pension et demi-pension est utilisée pour la rémunération des agents de service affectés au service de l'internat ou de la demi-pension. Il s'agit là d'une application du principe de l'obligation normale d'entretien des enfants par leurs parents (art. 203 du code civil). Encore faut-il observer que la participation des familles aux dépenses de rémunération de ces agents ne représente actuellement qu'environ le tiers de la dépense réelle, les deux tiers étant financés par une subvention spéciale de l'Etat aux établissements qui représente, en 1977, 580 millions de francs. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions de renoncer à cette participation des familles, ce qui ne pourrait se faire qu'au détriment d'autres secteurs du système éducatif.

EQUIPEMENT

Propositions du comité d'action pour la sécurité des usagers de la route.

21212. — 17 septembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelle suite il compte donner aux propositions du comité national d'action pour la sécurité des usagers de la route (C.N.A.S.U.R.) qui estime, après enquête, que 75 p. 100 des conducteurs ne respectent pas les limitations dans la traversée des petites agglomérations et évalue à 24 milliards de francs le coût pour l'économie des accidents de la circulation, soit le tiers des recettes de l'impôt général sur le revenu, constatant que la voiture a fait en France, depuis 1946, autant de victimes (325 000 tués) que la guerre de 1939-1945 (330 000) et que, dans un cas sur trois, il s'agit d'un piéton ou d'un utilisateur de deux-roues. Ce comité a, en effet, suggéré vingt-cinq mesures précises, et d'abord la limitation de la vitesse à 50 kilomètres/heure dans les agglomérations, 80 sur les routes (au lieu de 90 actuellement), 110 sur les autoroutes (au lieu de 130), 70 pour les conducteurs débutants pendant un an, 50 pour les vélomoteurs et cyclomoteurs pendant un an également, 65 enfin pour les poids lourds de plus de dix tonnes.

Réponse. — Les différentes propositions faites par le comité national d'action pour la sécurité des usagers de la route (C.N.A.S.U.R.) appellent les observations suivantes. Les limitations générales de vitesse qui ont été prises répondent avant tout à un souci de sécurité. Pendant la période qui a suivi immédiatement les décisions de limiter la vitesse, les automobilistes ont respecté, dans leur grande majorité, la nouvelle réglementation. Néanmoins, depuis le milieu de l'année 1975, on a constaté une certaine dégradation du respect de ces mesures. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le comité de la sécurité routière a été conduit à lancer une vaste campagne d'information et de sensibilisation du public sur le thème « la vitesse, c'est dépassé ». Le problème, en fait n'est pas tant d'imposer des mesures plus restrictives que de faire respecter la réglementation en vigueur et c'est ce vers quoi, d'ailleurs, tend la politique actuelle en matière de sécurité routière. Pour atteindre ce but, un effort important doit être fait pour amener les automobilistes à une discipline librement consentie. Il faut donc à la fois convaincre et éduquer les conducteurs, mais également renforcer les contrôles sur les routes. L'extension du port de la ceinture de sécurité en toutes circonstances en agglomération ne peut être envisagée telle quelle sans étude et sans préparation. Les trajets en agglomération étant, en effet, souvent très courts, la nécessité de mises en place répétées d'un tel dispositif risque d'être ressentie comme une contrainte sérieuse. Il s'agit donc de faire prendre conscience aux usagers de la neces-

sité de la ceinture grâce à d'importantes campagnes d'information, d'éducation et d'incitation. Il s'agit également d'étudier des systèmes de ceintures d'emploi plus simple : en ce domaine, de nombreux progrès ont déjà été réalisés ; ils doivent être poursuivis et généralisés. Le port du casque est déjà obligatoire pour les conducteurs et passagers de motocyclettes et vélomoteurs. La décision a été prise dernièrement d'étendre le port du casque hors agglomération aux conducteurs de cyclomoteurs. Cette disposition est obligatoire depuis le 1^{er} octobre 1976 (arrêté du 8 juillet 1976 publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1976). L'interdiction systématique de la traversée des villes par les poids lourds suppose que l'infrastructure de contournement nécessaire soit en place, c'est-à-dire qu'il y ait soit une autoroute avec des échangeurs bien placés, soit une déviation. En l'absence de telles infrastructures, les routes départementales, voire communales, situées en périphérie de ces grandes villes ne permettent, ni par leur capacité (largeur), ni par leur structure (épaisseur de chaussée) d'assurer une circulation sûre pour un trafic important de poids lourds, en échappant à une dégradation très rapide. C'est d'ailleurs pourquoi les itinéraires de délestage mis en œuvre lors des grandes périodes de migrations ne sont conseillés qu'aux véhicules légers. La mesure souhaitée ne peut être donc appliquée systématiquement par voie réglementaire, de portée nationale. La signalisation des passages piétons se compose : d'une signalisation de position constituée par un marquage au sol et/ou une signalisation verticale par panneau (C 20), implantée à côté du passage (ce panneau C 20, qui sera prochainement officialisé, est un panneau carré à fond bleu avec un triangle A. 13 b à l'intérieur) ; d'une signalisation avancée par panneau A. 13 b, éventuellement. Il n'est pas prévu d'utiliser les feux clignotants comme indiqué dans la proposition. Toutefois, un feu clignotant jaune peut être utilisé pour attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux ; leur emploi systématique entraînerait leur dévalorisation. L'implantation des signaux pour piétons, qui complètent la signalisation par feux tricolores, n'est pas obligatoire. La généralisation ne peut être actuellement envisagée en raison de ses conséquences financières éventuelles. La signalisation avancée des passages protégés est réalisée comme indiqué au paragraphe relatif à la signalisation des passages piétons. Les routes nationales de rase campagne ne présentent en général des bas-côtés stabilisés qu'après renforcement coordonné. Ces accotements peuvent être fréquentés alors par des piétons. Pour les routes nationales non renforcées, l'état des accotements permet, sauf en zone accidentée, une circulation de piétons, qui reste toutefois difficile (saignées d'écoulement d'eau profonde, accotements herbeux non stabilisés). Si l'on voulait assurer une circulation sûre et commode, il faudrait, en fait, acquérir des surfaces de terrains pour repousser ces sentiers piétons au-delà des fossés ou des arbres. Une telle politique semble, pour l'instant, impossible à mettre en œuvre, en raison du montant des crédits qu'il faudrait dégager et de l'opposition fréquente des riverains à toute expropriation. Quant au réseau des routes départementales et communales, il appartient aux préfets et aux maires de définir la politique qu'ils entendent suivre. En règle générale, cette politique est très voisine, quant aux principes, de celle que l'Etat cherche à mettre en œuvre pour les routes nationales. La aussi, les difficultés proviennent des emprises trop faibles qui ne permettent pas d'aménager des pistes hors chaussée. Dès 1973, au titre de l'équipement de la route, l'Etat a lancé un programme d'aires de repos. Le but final de cette opération est de disposer d'une aire de repos tous les 25 kilomètres sur les routes nationales. Compte tenu des difficultés d'acquisition des terrains absolument indispensables (une aire de repos nécessite environ 30 000 mètres carrés), le décalage entre le financement et la mise à la disposition des usagers atteint deux à trois ans. Procédant par axe, la programmation a déjà permis d'équiper une partie du réseau, mais l'effort entrepris ne portera réellement ses fruits qu'à partir de 1978. A titre indicatif, vingt départements ont reçu en 1976 une dotation pour ces aires. En ce qui concerne les autoroutes de liaison, les aires de repos sont livrées en même temps que l'autoroute. Elles font l'objet d'un effort d'embellissement systématique (plantations, etc.). La conception de ces aires évolue et s'améliore au fur et à mesure que sont connus les besoins des usagers. La standardisation de la hauteur des pare-chocs est à l'étude dans les instances internationales et ce problème présente de nombreuses difficultés industrielles qui ne pourront pas être résolues rapidement ; par ailleurs, cette standardisation n'est pas un élément fondamental de sécurité, car dans les chocs, ce qui compte, c'est que les parties rigides des véhicules (longerons et bas de caisse) soient à la même hauteur. Il existe déjà des règlements sur l'agressivité de la carrosserie des véhicules et ces règlements ont conduit à une situation acceptable. Il ne servirait à rien de revêtir angles et pare-chocs avant de coussins de caoutchouc moussé, dont l'efficacité, en cas de choc, est absolument négligeable et qui ne pourraient pas rester en place longtemps dans de tels endroits. L'idée d'une lampe témoin indiquant le dépassement de la vitesse limite dans des agglomérations a été rejetée par le groupe de travail sur la

vitesse, qui s'est tenu en 1973 sous la présidence d'un ingénieur général. Les raisons de ce rejet sont essentiellement techniques (impossibilité d'avoir une précision suffisante, large possibilité de fraude, différentes valeurs possibles de la vitesse limite). En ce qui concerne la question relative à l'instauration d'un contrôle technique des véhicules lors de chaque transaction ou après accident, il est précisé que des mesures sont à l'étude, visant notamment à faire en sorte que les véhicules gravement accidentés soient réparés par un professionnel et que les acheteurs des véhicules d'occasion puissent s'entourer de certaines garanties. Il n'existe aucun argument déterminant sur l'intérêt du pare-brise feuilleté du point de vue de la sécurité et il n'y a donc pas de raison de rendre un tel dispositif obligatoire, compte tenu du supplément du prix important par rapport au pare-brise trempé. Il est à signaler que le pare-brise feuilleté n'est exigé que dans un très petit nombre de pays étrangers et que, dans aucun de ces pays, il n'existe la moindre justification d'une telle exigence. L'étude des accidents survenus au bas des longues descentes met en évidence que le ralentisseur n'est pas un dispositif indispensable du point de vue de la sécurité. Le code de la route français donne certains avantages à l'équipement des ralentisseurs et une partie non négligeable du parc des poids lourds est spontanément équipée d'un tel dispositif. L'obligation du ralentisseur sur les poids lourds de gros tonnage est une mesure qui n'est pas justifiée et que ne prévoit pas, par ailleurs, la directive communautaire européenne relative au freinage. L'organisation actuelle de l'examen du permis de conduire tient compte de trois des quatre éléments indiqués. Pour le code de la route : l'examen théorique est pratiqué par la méthode audio-visuelle. Pour la conduite en ville et la conduite sur route : l'examen comporte, aussi souvent que possible, une épreuve à vitesse soutenue sur route. Des raisons pratiques (disponibilités en examinateurs) n'ont pas encore permis d'envisager une épreuve de conduite de nuit. Il existe déjà une épreuve théorique pour les vélomoteurs. L'épreuve pratique sera mise en place en 1977. En ce qui concerne les cyclomoteurs, un brevet scolaire influant sur l'âge minimum des conducteurs est envisagé à terme avec le ministère de l'éducation. Le problème de la nature juridique du permis de conduire (certificat de capacité ou matérialisation de la liberté d'aller et venir) ainsi que de la dualité des compétences (tribunaux judiciaires-préfets) est délicat et fait toujours l'objet d'études de la part des départements ministériels concernés.

Ouvriers des parcs et ateliers.

21557. — 21 octobre 1976. — **M. Jean Bénard Mousseaux** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la signature des textes permettant l'entrée en application, qui avait été promise pour le 1^{er} janvier dernier, des nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et souhaiterait savoir s'il sera mis fin prochainement à l'attente des personnels intéressés.

Réponse. — La question de la révision de la classification des ouvriers des parcs et ateliers a fait l'objet des études d'un groupe de travail constitué fin 1973, et qui a mis au point un projet d'arrêté qui a été soumis à l'approbation du ministère de l'économie et des finances le 6 mai 1976. Depuis cette date, les négociations se poursuivent entre le ministère de l'équipement et celui de l'économie et des finances pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction aux intéressés tout en s'intégrant dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat.

Conditions de traitement des ordures ménagères : bilan de l'étude.

22020. — 30 novembre 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée en 1975 à son initiative et portant, selon les indications fournies par l'administration, sur les conditions de collecte et de traitement des ordures ménagères dans les villes.

Réponse. — L'association générale des hygiénistes et techniciens municipaux, association reconnue d'utilité publique qui groupe les principaux responsables des services techniques municipaux et des services de contrôle de l'Etat, a réalisé en 1970 et 1971 une enquête sur les installations de traitement des ordures ménagères (modes de collecte, nature, surface et capacités des usines de traitement, etc.) dont les résultats ont été publiés dans le numéro de mars 1971 de sa revue *Techniques et sciences municipales*. Compte tenu de l'intérêt de cette enquête il est apparu opportun, au cours de l'année 1975, alors qu'était élaboré le projet de loi relatif à l'élimination des déchets, de mettre à jour les renseignements obtenus ; c'est à la demande de l'administration que l'association générale des hygiénistes et techniciens municipaux a effectué dans ce but l'étude citée par l'honorable parlementaire. Les résultats de la mise à jour ainsi réalisée ont fait l'objet d'un important supplément au numéro de novembre 1975 de la revue *Techniques et sciences municipales*.

Documents d'urbanisme : procédures de mise en œuvre.

22109. — 2 décembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelle suite a été donnée à l'étude entreprise à sa demande, en 1975, portant sur les procédures de mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Réponse. — L'étude des procédures de mise en œuvre des documents d'urbanisme portait sur la pratique de l'enquête d'utilité publique dans les Bouches-du-Rhône. Elle s'attachait surtout à faire le point, sur les différentes phases de la procédure d'enquête d'utilité publique. L'étude a mis en lumière certains aspects de la réalisation de l'enquête publique et a permis d'apprécier les domaines dans lesquels il convenait d'agir pour améliorer le fonctionnement du système et mieux prévenir des risques de contentieux. Ces résultats ont inspiré les principales des nouvelles dispositions intervenues en la matière, découlant notamment du décret n° 76-432 du 14 mai 1976 qu'accompagne une directive du Premier ministre aux préfets recommandant le développement de l'information préalable, et notamment : l'élargissement considérable du contenu de la notice accompagnant le dossier d'enquête ; l'allongement de la durée de l'enquête ; l'amélioration de la publicité faite à l'ouverture de l'enquête.

Participation des employeurs à l'effort de construction : consultation des intéressés.

22331. — 20 décembre 1976. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il a l'intention de consulter à l'avenir les organisations professionnelles intéressées, au cas où il envisagerait de déposer un projet de loi tendant à changer la participation patronale à l'effort de construction et à modifier les affectations des sommes ainsi collectées.

Réponse. — Le ministre de l'équipement s'est toujours attaché à ce que la politique en matière de participation des employeurs soit élaborée en concertation avec les principaux organismes professionnels intéressés. Ainsi la rédaction du décret du 27 décembre 1975 et de ses arrêtés d'application a fait l'objet de consultations, en particulier avec l'union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.), les représentants des chambres de commerce et d'industrie, les organismes constructeurs. Cette collaboration s'est avérée fructueuse et le ministre de l'équipement entend bien, dans l'avenir, la poursuivre en ce qui le concerne.

Droit de préemption : révocation de l'offre résultant de la déclaration d'intention à aliéner.

22354. — 22 décembre 1976. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il résulte bien de l'article L. 211-9, alinéa premier nouveau du code de l'urbanisme (art. 25 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975) que le propriétaire peut retirer l'offre résultant de la déclaration d'intention d'aliéner tant que celle-ci n'a pas été acceptée par le titulaire du droit de préemption.

Réponse. — L'article L. 211-9 du code de l'urbanisme applicable dans les zones d'intervention foncière comme dans les zones d'aménagement différé dispose qu'à défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption qui a manifesté l'intention d'aliéner ce bien peut ultérieurement retirer son offre. Il en résulte que cette possibilité est ouverte tant que l'accord sur le prix n'a pas été réalisé. A fortiori, le retrait de l'offre est-il possible lorsque le titulaire du droit de préemption n'a pas encore fait connaître son intention d'acquiescer.

Transports.

Lutte contre les pavillons de complaisance.

21506. — 19 octobre 1976. — **M. Pierre Giraud** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)**, outre la question d'ensemble de la pollution de la mer par les pétroliers, sur le problème posé par la multiplication des navires marchands qui naviguent sous des pavillons de complaisance. Cette question est posée, depuis des décennies, par une organisation syndicale ouvrière, la fédération internationale des transports (I. F. T.), sans obtenir l'attention de nombreux gouvernements. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) sur le plan national ; b) sur le plan de la C. E. E. ; c) sur le plan international, pour combattre ces pratiques détestables.

Réponse. — Les problèmes posés par les pavillons de complaisance ont déjà fait l'objet de nombreuses initiatives répétées du Gouvernement français au plan national comme dans le cadre des organisations internationales. Le Gouvernement a tout d'abord mis en œuvre un renforcement de la législation applicable en France :

c'est ainsi qu'il a récemment fait adopter la loi relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, ainsi que la loi relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération. Ces textes d'application générale dans les eaux territoriales françaises permettront en particulier un meilleur contrôle de l'activité des navires de caractéristiques inférieures aux normes. De même, après avoir ratifié la convention internationale sur la responsabilité civile (Bruxelles 1969), le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi qui prévoit la possibilité d'interdire l'accès des ports et installations terminales françaises à tout navire citerne dépourvu d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages de pollution par hydrocarbures est couverte par une assurance. Le Gouvernement a soutenu à la conférence sur le droit de la mer la proposition visant à créer des zones d'intérêt économique de 200 milles sur lesquelles les pays riverains auraient des compétences étendues notamment en matière de lutte contre la pollution, et a fait adopter par le Parlement un projet de loi l'autorisant à cette extension en temps opportun. Par ailleurs, l'administration de la marine marchande s'attache à renforcer les contrôles de sécurité et la protection contre les sinistres qui pourraient résulter du mauvais état des navires. S'appuyant sur une récente recommandation (novembre 1975) adoptée par l'assemblée générale de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.), à l'initiative de la France et de la Grande-Bretagne, et relative aux navires « inférieurs aux normes », des instructions ont été données aux services des affaires maritimes afin qu'une attention particulière soit portée à l'état des navires sous pavillon de complaisance touchant les ports français ; la résolution précitée permet en effet de retenir les navires même munis des certificats de sécurité internationaux, qui présenteraient des déficiences manifestes ou qui feraient l'objet de plaintes, de leurs équipages notamment, auprès des autorités maritimes. Au cours de la période récente, plusieurs navires étrangers ont été ainsi retenus dans nos ports pour des périodes de quelques jours à plus d'un mois. Au plan international, notre pays a développé les actions suivantes :

- au niveau de la C. E. E. : dans un memorandum du 10 décembre 1975, le Gouvernement français a proposé au conseil des ministres des Neuf, entre autres mesures, le développement de la lutte contre les navires sous-équipés. Un accord sur une interdiction des navires sous-équipés présentant un danger certain pour l'environnement pourrait obliger les détenteurs de pavillons de complaisance à améliorer l'équipement et l'état de leurs navires, ce qui contribuerait à freiner l'essor de ces pavillons ;

- au plan de l'O. C. D. E. : un groupe *ad hoc*, constitué à l'initiative de la France, a entrepris de nouvelles études consacrées aux incidences financières et fiscales de l'activité de complaisance dans les pays membres, aux régimes d'assurances et aux mesures prises par les gouvernements pour s'opposer à l'évasion de leurs navires sous pavillon de complaisance et, enfin, à l'utilisation par les pavillons de complaisance d'équipages formés dans les pays développés. La France a obtenu que soit donnée suite aux propositions d'action résultant des études déjà faites, notamment au sujet de la sécurité et de l'environnement ;

- au plan de la C. N. U. C. E. D. : la délégation française à la commission des transports maritimes a systématiquement insisté, avec un résultat positif dès la conférence de la C. N. U. C. E. D. à Santiago du Chili, pour qu'une distinction soit faite dans tous les textes concernant l'aide au développement en matière maritime, entre les pays en voie de développement en général et ceux d'entre eux accueillant des flottes de complaisance ; cette action a abouti à l'adoption d'une résolution concernant le lien réel du navire avec l'Etat du pavillon ;

- au plan de l'O. M. C. I. et de l'O. I. T. : pour donner plus d'impact à l'action entreprise à sa demande, la délégation française à l'O. C. D. E. a obtenu que des contacts soient pris dans le cadre plus large des Nations Unies à travers les deux organisations (l'O. M. C. I. et l'organisation internationale du travail) compétentes en matière de sécurité maritime, de qualification des équipages et de conditions sociales du travail. En particulier, la conférence internationale du travail qui a tenu à Genève, en octobre 1976, sa soixante-deuxième session (maritime) a adopté une convention et une recommandation sur les normes minima touchant aux questions sociales et à la protection des gens de mer, textes qui font explicitement référence aux navires immatriculés sous des pavillons de complaisance. La délégation française a participé activement à cette conférence et a notamment fait admettre que les contrôles du respect des normes puissent être effectués par les Etats autres que l'Etat du pavillon même si celui-ci n'a pas ratifié la convention. Ainsi sera ouverte une nouvelle possibilité de lutte contre le phénomène de la complaisance, dont les conséquences néfastes au plan social sont aussi graves et inacceptables que ses incidences sur la sécurité de la navigation. En conclusion, l'action de la France est importante. Il est normal que les résultats en la matière ne soient

que progressifs alors que les flottes sous pavillon de complaisance tiennent la tête du tonnage mondial ; mais l'action ainsi entreprise a déjà porté ses fruits en amenant les principaux d'entre les pays favorisant le pavillon de complaisance à améliorer notablement les critères de sécurité et de qualification des navires utilisant leur pavillon.

R. A. T. P. : modification du service de la ligne 28.

21681. — 4 novembre 1976. — M. Pierre Giraud fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) du vif mécontentement causé aux usagers de la ligne d'autobus 28 par la nouvelle d'une très importante réduction des services de cette ligne très chargée. Même s'il s'agit d'un remodelage du réseau, lié à l'ouverture de la nouvelle jonction du métro, il pense que cette mesure va à l'encontre de la politique affirmée de « priorité aux transports en commun ». Aussi il lui demande de bien vouloir faire reconsidérer cette décision par les autorités compétentes en cette matière.

Réponse. — La jonction des lignes de métro n° 13 et 14, qui a permis d'offrir une nouvelle liaison rapide Nord—Sud à travers la capitale, ne pouvait manquer d'avoir des incidences sur le trafic des lignes d'autobus qui desservent ce même secteur. Ainsi, une enquête menée auprès du public par la R. A. T. P. a démontré d'un certain nombre d'usagers marquaient nettement leur préférence pour l'utilisation de cette nouvelle transversale, au détriment de la ligne 28. Dans ces conditions, il a paru de bonne gestion de prévoir un allègement modéré du service sur cette ligne d'autobus qui suit un itinéraire proche de celui de la nouvelle ligne de métro n° 13 entre les arrêts « Gare Saint-Lazare » et « Gaité ». De toute manière, l'évolution du trafic est suivie avec la plus grande attention par la R. A. T. P., qui pourra prendre les mesures nécessaires afin d'adapter le service offert à la clientèle.

Transports combinés et d'hydrocarbures : bilan d'étude.

22107. — 2 décembre 1976. — M. Roger Boileau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, sur les freins qui s'opposent au développement des techniques de transports combinés, containers ou ferroutage, ainsi qu'à celle concernant l'évaluation des modifications qui risquent de s'opérer au niveau des transports terrestres d'hydrocarbures (imputation sur le chapitre 53-11 : Etudes, recherches, développement et expérimentation).

Réponse. — L'étude réalisée sur les freins qui s'opposent au développement des transports combinés a mis en évidence un certain nombre d'obstacles d'ordre tarifaire, technique et psychologique. Les conclusions de cette étude et les moyens de développer la conteneurisation terrestre et le ferroutage sont examinés au sein d'une table ronde à laquelle participent l'administration, les sociétés de transport intéressées (S. N. C. F., C. N. C., Novatrans), ainsi que tous les organismes concernés par cette question (groupement national des transporteurs combinés, cercle du conteneur et du transport Intermodal, Afnor). Il est prématuré de juger dès maintenant des conclusions des travaux de cette table ronde. Certaines solutions préconisées par les participants, et notamment dans le domaine technique, nécessitent un examen plus approfondi. Il en est ainsi de la promotion de la caisse mobile, technique rail-route qui semble avoir fait ses preuves en République fédérale d'Allemagne. Cependant, à titre d'incitation, certaines dispositions ont déjà été prises ou sont envisagées. Depuis 1973, l'Etat participe au moyen de subventions à la création et à l'amélioration des chantiers rail-route. Un centre important prévu pour le ferroutage et la conteneurisation à Noisy-le-Sec devrait pouvoir être opérationnel dès le début de l'année 1978. En 1975, l'évolution des tarifs ferroviaires de transport de véhicules a été harmonisée avec celle des tarifs de transports routiers. Enfin, des conversations bilatérales se déroulent actuellement entre organismes français et allemands en vue de développer entre ces deux pays le ferroutage et la conteneurisation terrestre. L'objet de la deuxième étude était d'évaluer les modifications qui risquent de s'opérer au niveau des transports terrestres d'hydrocarbures d'ici 1985, compte tenu des conséquences de la crise pétrolière et des décisions prises par le Gouvernement pour limiter la consommation française de pétrole brut. Après un examen général de la production et de la consommation des produits énergétiques, des modifications susceptibles d'intervenir dans la répartition géographique de ces lieux de production et de consommation, dans le choix des circuits de distribution et dans la concurrence intermodale, l'étude a évalué les perspectives de trafic pour chaque mode et déterminé les secteurs du transport où risquent de se poser des problèmes de reconversion, tant au niveau des parcs de matériel, qu'au niveau

des entreprises elles-mêmes. L'étude a montré que la tendance à long terme du marché des transports de produits pétroliers, abstraction faite des aléas conjoncturels, se traduirait schématiquement par une stabilité jusqu'en 1980-1982. Il n'y a donc pas globalement de problème immédiat et les transformations prévisibles du marché laissent des délais permettant aux entreprises concernées de préparer leur adaptation pour l'époque où des changements se feront sentir. Il y aura d'ailleurs lieu d'actualiser les prévisions récemment faites. Dès maintenant, une attention particulière sera à nouveau portée sur la transformation que peut subir, à plus court terme, le marché particulier de l'approvisionnement en fuel des centrales thermiques d'E. D. F.

Transport aérien : bilan des études.

22231. — 11 décembre 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** quelle suite a été donnée aux études concernant les prévisions des mouvements dans l'espace aérien français, des choix des moyens de navigation aérienne à mettre en place sur les aéroports ainsi que pour le transport aérien non régulier (études demandées en 1975 au titre du chapitre budgétaire 53-21 Etudes, recherches, essais et développement de matériel).

Réponse. — L'étude sur la prévision des mouvements dans l'espace aérien français a fait l'objet d'un marché fin 1975. Elle était rendue nécessaire par la planification à laquelle doit procéder la direction de la navigation aérienne en vue de la mise en place des personnels, des matériels de contrôle et des aides à la navigation. Le délai initialement prévu au marché qui était de 8 mois a dû être prolongé de six mois en raison de certaines difficultés pour réunir les documents nécessaires à l'étude. La situation est actuellement la suivante : au 15 octobre 1976, l'institut du transport aérien a remis un rapport provisoire décrivant l'état d'avancement de l'étude, les orientations retenues pour la suite ainsi qu'une analyse critique des modèles de prévision existants. Le rapport définitif est attendu pour le mois de février 1977. En ce qui concerne le choix des moyens de navigation aérienne à mettre en place sur les aéroports, l'administration a fait éditer en fin 1975 un guide à l'usage des gestionnaires privés d'aérodromes, qui fournit des éléments indicatifs en matière de choix des équipements et services « navigation aérienne et météorologie » à mettre en place sur leurs aérodromes. Cette brochure a connu un

vif succès. Elle est aussi conçue pour permettre à l'administration — après une étude complémentaire — de prévoir la nature et le nombre des équipements et services à mettre en place sur les aérodromes, en fonction de paramètres spécifiques à ces aérodromes. L'administration disposera alors d'un outil lui permettant de planifier précisément les besoins des aérodromes en fonction de l'évolution prévisible de ces paramètres. Ce modèle a été bâti pour avoir trois degrés croissants de finesse d'analyse afin de permettre l'établissement d'un plan d'équipement à trois échelons (direction de la navigation aérienne, région de programme, aéroport). L'administration a d'autre part fait procéder à une étude du transport aérien par vols non réguliers dans l'ensemble du monde. Elle a été confiée à l'institut du transport aérien et achevée en juin 1976, ses résultats permettant de déterminer une politique d'autorisations vis-à-vis des compagnies étrangères et françaises. Ils donnent en outre des indications intéressantes sur les besoins en matière de construction aéronautique civile.

Logement.

Villeneuve Saint-Georges :

renseignements statistiques concernant les ensembles d'habitation.

21497. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur l'insuffisance des locaux collectifs résidentiels construits au quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges depuis 1965 dans les ensembles d'habitations de la S. A. G. I. de l'office d'H. L. M. de Villeneuve-Saint-Georges et de la Société anonyme d'H. L. M. de la Sablière. Il lui demande en conséquence pour chacun de ces groupes : 1° la date du permis de construire, le nombre de logements autorisés, le nombre de M2 sociaux correspondant aux circulaires ministérielles applicables dans chaque cas ; 2° la surface, la situation et l'emploi actuel des locaux réellement construits ou prévus ; 3° les dispositions envisagées par la S. A. G. I., la Sablière ou l'office de Villeneuve-Saint-Georges pour compléter le nombre de M2 sociaux et en assurer le plein emploi.

Réponse. — Le tableau ci-dessous répond aux différentes questions posées par l'honorable parlementaire et montre que la situation existante dans le quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges apparaît actuellement satisfaisante du point de vue des surfaces affectées aux locaux collectifs résidentiels.

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Enquête sur les locaux collectifs résidentiels du quartier Nord.

(1^{er} décembre 1976.)

ORGANISMES PROPRIÉTAIRES par opérations.	DATE du permis de construire.	NOMBRE de logements autorisés.	NOMBRE DE MÈTRES CARRÉS réglementaires.		NOMBRE DE MÈTRES CARRÉS réellement construits ou prévus.		
			Circulaire 65-29 du 9 juin 1965 1 m ² /logement.	Circulaire 71-139 du 15 décembre 1971 0,75 m ² /logement.	Surface.	Situation.	Emploi actuel.
S. A. d'H. L. M. La Sablière, rue Marc-Seguin.....	28-5-1965	60 H. L. M.	Non applicable (P. C. antérieur).	»	0	»	»
S. A. G. I., route des Gravières, rue Thimonnier.....	14-12-1965, modifié le 12-12-1966	842 primés.	842 m ²	»	1 245 m ²	Sous emprise bâtiments hauts.	Salle de réunion ; Antenne administra- tive (mairie) ; Activités récréatives diverses. } (1)
S. A. d'H. L. M. La Sablière, rue Thimonnier.....	16- 9-1966	96 H. L. M.	96 m ²	»	(2) 0	»	»
O. P. H. L. M. de Villeneuve, rue Thimonnier.....	18- 1-1968	166 H. L. M.	166 m ²	»	0	»	»
S. A. d'H. L. M. La Sablière, rue Jacquard	21-11-1969	108 H. L. M.	Circulaire abro- gée le 22-11-1969.	Non applicable (P. C. antérieur).	0	»	»
Rue Jean-Jacques-Rousseau, Rue Eugène-Sue (place Man- sard)	14-11-1974 14-11-1974	51 H. L. M. 36 I. L. N.	»	65 m ²	(3) 60 m ²	Rez-de-chaussée.	En cours de construction.
			1 104 m ²	65 m ²	1 305 m ² + 100 m ² (pavillon).		
			1 169 m ²				

(1) Loués à la municipalité par bail emphytéotique.

(2) Un pavillon ancien d'environ 100 mètres carrés mis à la disposition de l'amicale des locataires.

(3) Compte tenu du mode de financement, seules les 51 H. L. M. sont concernées.

Mise à l'étude d'un système d'assurance loyer.

21877. — 19 novembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise à l'étude d'un système d'assurance loyer, lequel serait susceptible de garantir les locataires d'habitations à loyer modéré contre les risques d'invalidité ou de décès de l'époux.

Instauration d'une assurance-loyer pour garantir certains locataires.

22128. — 3 décembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude un système d'assurance-loyer qui garantirait le locataire d'une habitation à loyer modéré contre le risque d'invalidité ou de décès de l'époux ou de l'épouse, assurance existant déjà à l'heure actuelle pour les personnes accédant à la propriété et bénéficiant de prêts hypothécaires.

Réponse. — Il convient de préciser de manière générale que toute personne a la possibilité de contracter une assurance la garantissant financièrement en cas d'invalidité ou de décès du conjoint. Il ne paraît pas actuellement nécessaire d'envisager l'institutionnalisation d'un système d'assurance loyer applicable aux locataires d'H. L. M. En effet, pour ceux d'entre eux qui bénéficient de l'allocation logement, le montant de cette prestation est révisé immédiatement en cas de décès de l'un des conjoints par la neutralisation des ressources de l'époux décédé; en cas d'invalidité, il n'est, par contre, tenu compte de la perte de ressources qu'au titre de l'exercice suivant. Il y a lieu toutefois de signaler que la caisse nationale de prévoyance de la caisse des dépôts et consignations a pris l'initiative de proposer aux organismes d'H. L. M. la souscription de contrats d'assurance collective destinés à couvrir les risques auxquels sont exposés leurs locataires simples en cas de décès ou d'incapacité temporaire. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la politique du logement qui vient d'être adoptée par le Parlement, la mise en place d'une aide personnalisée au logement devrait permettre une meilleure solvabilisation des ménages. L'efficacité de cette aide serait notamment assurée par le réajustement de son montant en cas de modification d'une des données prises en compte pour sa détermination telles que variation brusque du revenu, changement dans la situation de famille.

Allocation logement : attribution à toutes les personnes âgées.

22113. — 2 décembre 1976. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur les résultats d'une étude publiée dans un document édité par le secrétaire d'Etat à la condition féminine, selon lequel 300 000 personnes âgées seulement toucheraient à l'heure actuelle l'allocation logement alors que 800 000 personnes pourraient y prétendre. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer cette information et, dans l'affirmative, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, en particulier dans le domaine de l'information et de la simplification des démarches afin que l'allocation logement soit réellement perçue par toutes les personnes susceptibles d'y prétendre.

Réponse. — Au 30 juin 1975, les caisses du régime général versaient l'allocation de logement à 399 689 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et les unions régionales de sociétés de secours minières à 2 962 bénéficiaires. Dans le régime agricole, ce nombre était de 46 762 au 31 décembre 1975. D'une façon générale, depuis la mise en place de cette prestation, il est constaté une augmentation constante du nombre des bénéficiaires grâce aux actions d'information des caisses d'allocations familiales, des caisses de mutualité sociale agricole et surtout des différentes caisses de retraite plus à même de connaître les personnes âgées susceptibles de recevoir cette prestation compte tenu des ressources dont elles disposent. De plus, un bulletin « Actualités Service », publié par le secrétariat général du comité interministériel pour l'information et adressé notamment aux maires et aux secrétaires de mairie, est consacré chaque année à cette aide afin d'appeler l'attention des élus locaux proches de cette catégorie de population sur les possibilités d'aide au logement. Des simplifications ont été apportées aux imprimés de demande d'allocation de logement qui doivent être remplis par les personnes âgées. Mais, compte tenu des éléments du barème servant pour le calcul de l'allocation de logement qui prennent en considération le loyer, les ressources et la situation de famille du bénéficiaire, il ne paraît pas possible d'aller au-delà des simplifications rappelées ci-dessus; il s'ensuit que les intéressés doivent chaque année fournir ces indications à l'organisme payeur de cette allocation.

Personnes âgées de plus de soixante-dix ans : maintien à domicile.

22200. — 9 décembre 1976. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser et faciliter pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans le maintien à domicile. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale), afin de développer les efforts déjà engagés, à savoir les foyers-restaurants et les clubs.

Réponse. — Le ministre de l'équipement se préoccupe du problème du logement des personnes âgées, en particulier des foyers. La réalisation de ceux-ci est de la compétence de son département, à l'exclusion des maisons de retraite ou d'hospitalisation. Un groupe de travail s'est réuni sur le thème du logement des personnes âgées au cours de l'année 1976. Ses conclusions ne manqueront pas d'être examinées à la lueur des dispositions nouvelles qui interviendront lorsque sera mise en œuvre la réforme du financement du logement qui vient d'être adoptée par le Parlement.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Coopération océanologique avec les pays du Tiers-monde.

21948. — 25 novembre 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre et tendant au lancement d'une coopération océanologique avec les pays du tiers monde. Il demande s'il ne conviendrait pas d'établir, dès à présent, les contacts nécessaires avec les autres pays de la Communauté économique européenne afin de permettre l'application des articles 31 et 36 de la convention de Lomé consacrés à la coopération technique et à la création d'un centre pour le développement industriel, à l'océanologie et aux sciences marines afin qu'ils puissent être retenus au titre de la coopération C.E.E.-A.C.T. Il lui demande en outre s'il compte provoquer une confrontation sur la recherche maritime et sous-marine avec les pays signataires de cette convention. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Au cours de la session de New York de la conférence du droit de la mer qui s'est achevée le 17 septembre dernier, il est apparu que l'un des points sur lequel un accord pouvait être obtenu de tous les participants, concernait le transfert des techniques marines en faveur du tiers monde. Certaines difficultés subsistent encore mais le consensus semble être en bonne voie de se réaliser sur les projets d'articles établis à ce sujet. Au nombre des actions prévues figure la création de « Centres régionaux de recherche scientifique et technique marine » pour favoriser entre pays du tiers monde et Etats maritimes industrialisés, le transfert des techniques en ce domaine : pétrole océanique profond, énergie thermique des mers, nodules polymétalliques, pêche industrielle (en particulier thonière), aquaculture, lutte contre les pollutions marines. La France conduit depuis un certain nombre d'années déjà, des actions de coopération entrant tout à fait dans le champ d'application des dispositions prévues ci-dessus. Dans le domaine océanologique notamment, une coopération très poussée est établie depuis 1972 avec la Corée du Sud. Ce pays a d'ailleurs fait connaître sa satisfaction en ce qui concerne le déroulement de cette coopération, en particulier en raison des possibilités de formation offertes en France à de jeunes chercheurs. Parmi les actions concrètes entreprises, on peut citer : plusieurs missions d'information technique en faveur de responsables coréens; un colloque franco-coréen organisé à Séoul en août 1975; une mission de six mois d'un expert français en océanographie physique à Séoul; le don du Gouvernement français d'équipements océanographiques. Nombreux sont également dans ce domaine, les étudiants d'autres pays du tiers monde qui sont accueillis chaque année dans nos universités ou nos laboratoires. Un autre exemple de coopération très étroite peut être fourni par la poursuite au Brésil, par des équipes brésiliennes, assistées d'experts français du centre national pour l'exploitation des océans, de la réalisation d'un projet océanologique à caractère à la fois biologique et physique. Dans le domaine des pêches également le centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) a organisé à Brest en 1975 et 1976 en liaison avec la Food and Agricultural Organization (F.A.O.), un séminaire international de formation sur les méthodes d'évaluation des stocks halieutiques qui a attiré une trentaine de stagiaires de 14 nationalités différentes. Enfin, il faut signaler que certains pays africains (Côte-d'Ivoire notamment) se sont assurés le concours de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O.R.S.T.O.M.) pour mener à bien la

réalisation de programmes scientifiques dont certains concernant l'océanologie. La convention signée à Lomé le 28 février 1975 par 46 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (dits Etats A. C. P.), les neuf membres de la C. E. E. et le Conseil des communautés européennes et adoptée comme règlement de la C. E. E. le 30 janvier 1976, pourrait fournir même s'il ne doit pas être le seul, un cadre européen à ce type de coopération. Bien que l'océanologie ne soit pas citée dans la convention, toutes les dispositions prévues par les articles 31 et 36 s'y appliquent parfaitement. Par ailleurs, l'annexe intitulée « Déclaration commune relative à l'exercice de la pêche » prévoit que la Communauté se déclare prête à favoriser, dans le cadre des actions de coopération industrielle, financière et technique, dans les Etats A. C. P. qui en manifestent l'intérêt, le développement de la pêche et des industries y afférentes. Au plan des réalisations concrètes, on peut déjà faire état : a) de l'ouverture à Bruxelles en 1975 du dialogue euro-arabe en matière de coopération technique. Le C.N.E.X.O. est présent aux discussions ayant trait à la coopération dans le domaine océanologique ; b) de l'accord dont sont convenus récemment les Neuf (rapport des chefs de délégation des Neuf sur le droit de la mer en date du 10 février 1976) d'inviter les chefs de délégation des pays A. C. P. sur le droit de la mer, à participer à une réunion d'une durée d'une semaine environ, sur les nodules. Cette semaine est prévue pour se dérouler à Bruxelles aux alentours du 22 février 1977.

Instituts de développement industriel régionaux : création.

22247. — 11 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser s'il est envisagé, ainsi que la proposition en a été récemment faite dans le cadre du congrès des économies régionales, de créer des instituts de développement industriel régionaux, calqués sur l'I. D. I., où siègeraient des représentants des collectivités locales.

Réponse. — La création d'instituts de développement industriel régionaux a été suggérée par la délégation à l'aménagement du territoire. Le ministre de l'intérieur a strictement délimité les domaines dans lesquels les établissements publics régionaux peuvent contribuer financièrement (notamment en matière industrielle). Dans le cadre du programme petites et moyennes industries, les sociétés de développement régionales ont passé des conventions avec l'Etat pour accroître leurs participations au capital des P. M. I., accroître leurs fonds propres, et élargir leur conseil d'administration à des personnalités économiques et financières régionales. En contrepartie, elles recevront des primes importantes.

Projet « Jet » : choix du site.

22383. — 24 décembre 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la fusion thermonucléaire était un des rares domaines dans lesquels la Communauté européenne marquait une avance certaine sur les U. S. A. et l'U. R. S. S. A la suite de quoi s'était élaboré, avec l'accord de la commission des communautés et le Parlement européen, le projet de « Joint European Torus », plus connu sous le nom de « Jet ». Maintenant que le projet est au point, que les crédits sont dégagés et que tout semble prêt pour la réalisation, un obstacle se dresse : le choix du site. Il ne semble pas qu'il puisse s'agir là d'un problème d'intérêt si vital pour un pays quelconque qu'il relève du droit de veto. Aussi il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement français aurait refusé l'application de la règle du vote à la majorité qualifiée à laquelle se seraient déjà ralliés les autres gouvernements.

Réponse. — La France a présenté le site de Cadarache pour la construction du réacteur expérimental européen de fusion thermonucléaire contrôlée, baptisée Jet. Ce site est à l'heure actuelle considéré au même titre que les autres sites qui ont été proposés, c'est-à-dire Ispra en Italie, Culham en Grande-Bretagne et Garching en Allemagne. Le moment venu, il appartiendra au conseil de la Communauté de se prononcer selon les procédures normales sur le choix du site qui recevra cette réalisation. Le conseil devra également se prononcer sur plusieurs questions importantes pour assurer le succès de cette expérience, qui ont été jusqu'ici insuffisamment étudiées, et qui sont relatives au budget, à l'organisation de la gestion et au statut du futur centre appelé à réaliser le Jet. La délégation française est disposée à participer activement à la mise au point des propositions qui devront être soumises au conseil sur ces sujets.

Types d'engrais commercialisés : réglementation.

22390. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de la réglementation en préparation dans ses services à l'égard de la définition des types d'engrais susceptibles d'être seuls commercialisés en France.

Réponse. — Le conseil des communautés européennes a arrêté le 18 décembre 1975 une directive concernant les « engrais ». Cette directive prévoit que les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa notification, c'est-à-dire du 19 décembre 1975. Un projet de loi relatif à l'organisation du contrôle et du commerce des matières fertilisantes, des supports de culture et des produits assimilés ainsi qu'un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi sont en cours d'élaboration. L'état d'avancement des travaux, menés par le ministère de l'agriculture dans les services de la répression des fraudes en association avec le ministère de l'industrie et de la recherche est tel que la législation française devrait être mise en conformité avec la directive dans les délais voulus.

JUSTICE

Droits du concubinage.

22452. — 7 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir définir les droits du concubinage.

Réponse. — Le concubinage n'emporte pas en droit civil d'obligations réciproques pour les intéressés ; il peut notamment être rompu à tout moment par l'un d'eux sans que l'autre ait la possibilité de s'y opposer, sauf à réclamer éventuellement des dommages-intérêts, selon les règles du droit commun, s'il y a eu faute caractérisée. Il est donc exclusivement une relation de fait qui n'est soumise à aucune condition particulière et qui n'est pas, en tant que telle, juridiquement protégée. Néanmoins, il est parfois tenu compte de ces rapports de fait pour en tirer certaines conséquences juridiques. Ainsi la jurisprudence a-t-elle admis, sur le plan patrimonial, qu'il pouvait exister une société de fait entre concubins. Il a été également jugé qu'une concubine pouvait être indemnisée, selon le droit commun de la responsabilité civile, du préjudice qui lui était causé par le décès accidentel de son concubin. C'est aussi comme personne à charge, vivant habituellement avec un locataire ou un occupant, qu'une concubine peut éventuellement bénéficier du droit au maintien dans les lieux conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ces quelques exemples permettent d'illustrer la pratique suivie en la matière.

QUALITE DE LA VIE

Convention du projet « Ramoge ».

20288. — 26 mai 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la convention franco-monégasque italienne du projet « Ramoge », signée le 10 mai dernier, après six ans de préparation, ne prévoit en définitive, et seulement pour une durée de trois ans, que la création d'une commission qui se réunira une fois par an pour recenser les zones polluées, s'informer, étudier et proposer des mesures de protection, et lui demande s'il ne serait vraiment pas possible de présenter un véritable plan d'action proposant des opérations ponctuelles dans les délais les plus brefs et avant qu'il ne soit trop tard. (*Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.*)

Réponse. — Les objectifs et la portée de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen signé le 10 mai 1976 entre l'Italie-Monaco et la France sont plus larges que ceux indiqués par l'honorable parlementaire. A l'occasion de l'examen par le Sénat du projet de loi autorisant l'approbation de cet accord, le rapporteur a souligné l'intérêt attendu, au niveau local, de son application notamment par la formulation d'un plan d'assainissement d'ores et déjà en cours de réalisation. Ce plan, élaboré dans le cadre du projet dit « Ramoge » devra, une fois l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen entré en vigueur, être réexaminé et élargi au littoral compris entre Hyères et Gènes. De la sorte, une action concertée plus large pourra s'établir dans ce domaine entre les autorités italiennes, monégasques et françaises. Elle permettra notamment un renforcement de la lutte contre la pollution.

des eaux littorales et compte tenu des particularités de cette zone une meilleure qualité des eaux baignant le littoral français. En dernier lieu, une garantie supplémentaire quant à la diminution de la pollution résultant des investissements réalisés du côté français sera ainsi apportée.

Prospection minière des fonds marins : autorisations.

20955. — 19 août 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain prévoyant la possibilité d'autorisation de prospection préalable sur les fonds marins appartenant au domaine public métropolitain.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, est actuellement proposé par le ministère de l'industrie et de la recherche chargé de la mise en œuvre réglementaire de la loi. Le décret qui devra être soumis au conseil général des mines puis au Conseil d'Etat fera l'objet d'une prochaine publication.

*Elimination des déchets :
parution des textes d'application de la loi.*

21458. — 12 octobre 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** les difficultés rencontrées par de nombreuses municipalités lorsqu'elles doivent régler le problème des ordures ménagères. En effet, les décrets d'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 n'ont toujours pas paru, en sorte que les décharges clandestines et « sauvages » ne peuvent être interdites ou, à tout le moins, sanctionnées. Or, il est évident que l'élimination de ces dépôts contraires à l'hygiène ne peut être actuellement entreprise, précisément faute de la parution des textes d'application. Peut-il lui indiquer en conséquence les motifs qui justifient de tels retards et lui donner des éléments d'information sur la parution aussi rapide que possible desdits textes d'application ?

Réponse. — Plusieurs dispositions législatives ou réglementaires sont dès à présent à la disposition des responsables pour régler le problème des décharges clandestines et sauvages : tout d'abord, l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est immédiatement applicable sans qu'il y ait besoin de décret d'application. Les autorités de police, et notamment les maires, ont donc désormais la possibilité de faire éliminer d'office, aux frais du responsable, les dépôts constitués en infraction aux lois et règlements. En outre, la réglementation relative aux déchets comporte un certain nombre de dispositions spécifiques réprimant leur dépôt, soit en raison de la nature du déchet rejeté, soit du milieu qu'on cherche à protéger (code de la route, règlement sanitaire, code rural, code du domaine public fluvial, etc.). Il revient aux autorités, disposant pour chacune de ces dispositions des pouvoirs de police, d'en contrôler le respect. Enfin, le code pénal comporte des dispositions générales permettant de sanctionner les dépôts de déchets quelle qu'en soit la nature, le volume ou le lieu d'implantation (art. R. 30, 14°, et R. 40, 15°, modifiés par décret n° 73-134 du 13 février 1973). En ce qui concerne, d'une façon plus générale, la parution des textes d'application de la loi du 15 juillet 1975, les décrets n°s 76-472 et 76-473, concernant la création du comité national et de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets prévue à l'article 22 de la loi, ont été publiés le 25 mai 1976. Le décret d'application du titre IV (art. 12, 13 et 14) de la loi du 15 juillet 1975, qui fixe l'étendue des obligations des collectivités locales en matière d'élimination des déchets des ménages, sera publié incessamment. Les décrets d'application des articles 8 et 9 de la loi, qui fixent les conditions d'élimination des déchets les plus nocifs, seront également publiés au cours de l'année 1977.

*Inventaire des déchets générés par certaines industries :
bilan des études.*

21981. — 26 novembre 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelle suite a été donnée aux études entreprises à son initiative en 1975 concernant : 1° l'inventaire des déchets générés dans l'industrie des papiers, cartons et celluloses ; 2° étude des résidus et déchets de l'industrie des métaux non ferreux et du secteur de la récupération des non-ferreux ;

3° Inventaire des déchets générés et des matériaux de construction ; 4° inventaire des déchets générés dans diverses industries alimentaires (études imputées sur le chapitre budgétaire 65-01 : Fonds d'intervention et d'action pour la protection de la nature et de l'environnement).

Réponse. — La réalisation d'un inventaire national des déchets industriels a été engagée pour fournir des bases quantitatives solides aux diverses actions de prévention, de récupération ou d'élimination de ces déchets. Elle comporte l'exécution d'enquêtes par correspondance et de visites d'établissements représentatifs des diverses branches industrielles. Une méthodologie commune aux bureaux d'études ou centres techniques chargés de les mener à bien doit permettre de dresser, à l'issue des études de branches, un tableau d'ensemble de la production de déchets industriels. Les quatre études concernant l'inventaire des déchets générés dans l'industrie des papiers, cartons et celluloses, dans l'industrie de la production et de la récupération des métaux non ferreux, dans l'industrie des matériaux de construction, et dans diverses industries alimentaires ont été lancées en 1975 et sont actuellement en cours d'achèvement : les enquêtes sont terminées et les résultats pourront en être publiés au début de 1977. Ils seront notamment diffusés auprès de chacun des secteurs professionnels concernés.

Installations de traitement des ordures ménagères : bilan de l'étude.

22002. — 30 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 concernant l'élaboration des plans types d'installations de traitement des ordures ménagères.

Réponse. — Dans la perspective ouverte par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui rend obligatoire l'organisation par les communes de services d'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés, il est souhaitable de fournir aux collectivités des informations à caractère technique et économique facilitant leur choix en matière d'installations de traitement. Différentes études engagées par le ministère de la qualité de la vie, dont celle mentionnée par l'honorable parlementaire, visent à réunir les éléments nécessaires. Un inventaire des installations existantes a été établi de façon précise et a été publié au cours de l'année 1975. A partir de ce travail, qui est tenu à jour, ont été menées des enquêtes concernant plus particulièrement certains aspects techniques et les coûts de construction et d'exploitation. Leurs résultats pourront être publiés en 1977.

Précollecte des ordures : bilan d'étude.

22076. — 2 décembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, concernant l'élaboration de recommandations en matière de précollecte des ordures.

Réponse. — Le ministère de la qualité de la vie a en effet engagé en 1975, en liaison avec le ministère de l'équipement, une étude technico-économique des systèmes de précollecte des ordures ménagères dans le but de fournir aux maîtres d'ouvrages, architectes et aux services municipaux des éléments précis susceptibles de faciliter leur choix, et d'éviter les erreurs de conception rendant plus difficiles ou plus coûteuses les opérations de collecte. La première phase de l'étude, consacrée d'une part aux systèmes faisant appel aux « sacs perdus » et aux bacs roulants, d'autre part à la collecte pneumatique est achevée et ses résultats ont été publiés. La deuxième phase concerne l'étude de la collecte en poubelles hermétiques ainsi que celle de différents autres systèmes (évacuation par voie humide, compactage ou broyage au niveau des immeubles, conteneurs automoteurs, etc.). Ses résultats ont également fait l'objet d'une publication. Une brochure est en préparation, qui reprend l'essentiel des résultats des deux phases précédentes et qui comporte des recommandations relatives au dimensionnement et à l'aménagement des locaux et des équipements de précollecte des ordures ménagères dans les immeubles. Sa diffusion interviendra en 1977.

Déchets des industries des conserves : bilan d'étude.

22077. — 2 décembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, et concernant l'inven-

taire des déchets générés dans l'industrie des conserves de viande pour chiens et chats (imputation sur le chapitre budgétaire 65-01 : fonds d'intervention et d'action pour la protection de la nature et de l'environnement).

Réponse. — L'étude des déchets générés dans l'industrie des conserveries de viandes, des plats cuisinés, et des aliments appertisés pour chiens et chats s'inscrit dans l'inventaire national des déchets industriels. Le secteur industriel en cause regroupe plus de 600 entreprises et occupe la troisième place par le chiffre d'affaires par an, constitués pour l'essentiel de matières organiques le plus souvent récupérées. Les résultats détaillés de l'étude qui vient d'être achevée vont être diffusés et permettront de déterminer les moyens nécessaires à une récupération accrue et à une élimination plus satisfaisante des déchets qui ne pourront être récupérés.

Inventaire de déchets :

bilan de l'étude concernant leur exploitation.

22197. — 9 décembre 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelle suite a été donnée aux études réalisées en 1975 à sa demande concernant l'inventaire des déchets générés dans l'industrie textile et la préparation à l'exploitation synthétique des inventaires de déchets.

Réponse. — L'étude des déchets générés dans l'industrie textile s'inscrit dans l'inventaire national des déchets industriels. Elle a donné lieu à des enquêtes par questionnaires et par visites portant sur plusieurs centaines d'établissements. Ces enquêtes ont été menées à bien au cours de l'année 1976 et sont en cours de dépouillement. Les résultats en seront présentés et diffusés lors de journées d'études sur la récupération, la réutilisation et le recyclage des matériaux textiles organisées en mars prochain par l'institut textile de France, sous le patronage du ministre de la qualité de la vie. Par ailleurs une étude visant à préciser l'organisation d'une « banque de données » rassemblant notamment l'ensemble des informations tirées des inventaires de déchets a été achevée au cours des derniers mois. La mise en place de cet outil pourra être une des tâches de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Jeunesse et sports.

Ouverture des équipements sportifs.

21754. — 9 novembre 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère préalablement à la parution du décret relatif à l'ouverture des équipements sportifs à toutes les catégories d'utilisateurs prévue par la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et sportive.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), préalablement à la parution de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et des sports, a effectivement conduit des études qui lui ont permis de se doter des textes législatifs et réglementaires concernant le plein emploi des installations sportives et socio-éducatives et leur ouverture à toutes les catégories d'utilisateurs. C'est ainsi que la loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif du 13 juillet 1971 dispose, dans son article premier, que « les équipements sportifs et socio-éducatifs édifiés avec l'aide financière de l'Etat sont accessibles à toutes les catégories d'utilisateurs ». Elle précise dans son article 2 que « pour bénéficier du concours de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les associations agréées sont tenues d'assurer l'utilisation optimale des installations existantes à créer ». L'article 3 de la loi du 13 juillet 1971 prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat devrait fixer les conditions d'application des articles 1 et 2, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a élaboré deux textes réglementaires qui ont été signés le 28 février 1972. Le premier (décret n° 73-210 du 28 février 1973) a modifié la composition de la commission départementale d'équipement en créant une sixième section chargée du secteur de l'équipement sportif et socio-éducatif. Le deuxième (décret n° 73-212 du 28 février 1973) a prévu que : les installations sportives et socio-éducatives édifiées avec l'aide de l'Etat seraient ouvertes, compte tenu de leur destination et dans la limite de leur capacité de réception, à toutes les catégories d'utilisateurs ; l'aide de l'Etat à l'édification des équipements sportifs et socio-éducatifs serait décidée,

après appréciation de l'emploi des installations préexistantes et des prévisions d'emploi optimum des équipements projetés ; les conditions d'utilisation des équipements sportifs et socio-éducatifs et les modalités de répartition des frais de fonctionnement des installations entre leurs utilisateurs seraient fixées par des conventions entre propriétaires, gestionnaires et collectivités d'utilisateurs, ces conventions précisant, le cas échéant, les conditions d'accès aux installations par les usagers individuels ; la sixième section de la commission départementale de l'équipement serait consultée sur l'application des dispositions précédemment énoncées. Une circulaire n° 74-148 B en date du 17 mai 1974 du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux sports a commenté, développé et approfondi les notions d'ouverture à tous et de plein emploi. Elle a également précisé les principes généraux de fonctionnement des équipements sportifs et socio-éducatifs édifiés avec l'aide financière de l'Etat, que les subventions proviennent du budget de la jeunesse et des sports ou de tout autre département ministériel, afin de permettre, notamment, l'appréciation de leur emploi par les membres de la sixième section de la commission départementale d'équipement créée par le décret n° 73-210 du 28 février 1973.

Equipements sportifs : subventions de l'Etat.

21808. — 16 novembre 1976. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** : 1° le montant global des subventions accordées par l'Etat au cours des trois dernières années pour les équipements sportifs ; 2° le nombre d'opérations subventionnées ; 3° le taux moyen des subventions allouées.

Réponse. — Le montant global des subventions accordées par l'Etat pour les trois années considérées s'est élevé à 1 056 millions de francs. Le nombre des opérations subventionnées durant cette même période s'analyse ainsi : équipements sportifs courants (halles de sports, gymnases, salles de sports) : 1 020 unités ; installations de plein air : 1 152 unités ; piscines (couvertes et en plein air) : 435 unités ; équipements sportifs particuliers : 189 unités. Le taux moyen des subventions allouées au cours de ces trois années oscille entre 40 et 45 p. 100 des dépenses subventionnables, excluant les aménagements à caractère commercial, spectaculaire ou somptuaire.

TRAVAIL

Conditions d'accès à la retraite : dépôt d'un projet de loi.

19882. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant au bulletin *Travail-Informations* (notes du ministère du travail, service de presse, n° 33, du 9 novembre 1975), demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature et les perspectives du projet d'ensemble susceptible d'être déposé devant le Parlement à l'égard de la modification des conditions d'accès à la retraite afin « de donner plus de liberté aux Français dans le choix de l'âge de leur départ par une amélioration des coefficients d'abattement (entre soixante et soixante-cinq ans) ».

Réponse. — La loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social a effectivement retenu, comme objectif, en matière de retraite, un accroissement de la liberté de choix des intéressés quant à l'âge de leur cessation d'activité par un aménagement progressif, d'ici à 1980, des coefficients actuellement applicables pour le calcul des pensions de vieillesse entre soixante et soixante-cinq ans. Il n'est pas douteux, en effet, que, en l'état actuel de la réglementation, le taux de progression de 5 p. 100 du taux de la pension, par année d'ajournement au-delà de soixante ans, est de nature à inciter les assurés à retarder, jusqu'à soixante-cinq ans et plus, leur demande de liquidation de pension de vieillesse. Il reste que ce problème de revalorisation du taux des pensions après l'âge de soixante ans est susceptible de comporter des incidences financières non négligeables. C'est pourquoi il ne saurait, dans l'esprit du ministre du travail, être dissocié de l'ensemble des problèmes que pose l'équilibre structurel de l'ensemble des régimes de sécurité sociale que le Gouvernement étudie actuellement avec une particulière attention, en liaison avec les organismes nationaux intéressés.

Gérants libres de station-service : contrat type.

20526. — 17 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail évoquées dans la

circulaire du 12 janvier 1976 de la direction de la sécurité sociale, tendant à la mise au point d'un contrat type relatif à la situation professionnelle des gérants libres de station-service.

Réponse. — Le groupe de travail interministériel auquel fait allusion l'honorable parlementaire a eu pour mission, préalablement aux négociations tendant à la conclusion d'un nouvel accord interprofessionnel, d'éclairer les représentants des gérants libres des stations-service et des sociétés pétrolières sur la portée de ces négociations au regard de la protection sociale des gérants. Ce groupe de travail n'aurait pu procéder à l'élaboration d'un contrat type définissant les rapports entre les intéressés sans outrepasser le cadre de sa mission ni sans se substituer aux parties contractantes qui ont compétence pleine et entière en ce domaine et à qui il appartient désormais de tenir compte, dans la mesure qu'elles jugeront souhaitable, des conclusions de ce groupe dont elles ont eu connaissance en temps opportun.

Entreprise : respect des libertés syndicales.

20583. — 22 juin 1976. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les pratiques utilisées par la direction d'une société de construction automobile dans ses deux usines de 93400 Saint-Ouen. A la veille des élections professionnelles fixées aux 22, 23 et 24 juin prochains, la direction se livre à des pressions inadmissibles sur les salariés dans le but évident de favoriser l'élection des candidats de la C. F. T., c'est-à-dire d'un groupe aux ordres du patronat dont il sert les intérêts. Il lui précise qu'en vue d'orienter le choix de travailleurs, la direction a pris les mesures suivantes : 1° elle a fait savoir que ceux qui n'adhéreraient pas à la C. F. T. couraient le risque d'être mutés dans une autre usine de la firme où les élections ont déjà eu lieu ; 2° elle a tout particulièrement insisté auprès des travailleurs immigrés afin qu'ils votent pour les candidats de la C. F. T. et a doublé, à cet effet, le nombre des interprètes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre dans les plus brefs délais, pour assurer effectivement la liberté de vote dans les usines précitées.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services de l'inspection du travail, saisis par plusieurs organisations syndicales, sont intervenus à plusieurs reprises avant le déroulement des élections des représentants du personnel des deux établissements de la Société Citroën, à Saint-Ouen. Les élections se sont déroulées normalement et n'ont donné lieu à aucune demande d'annulation devant la juridiction compétente.

Allocations familiales (taux d'augmentation).

20998. — 7 août 1976. — **M. René Tinant**, tout en se félicitant de l'augmentation de 9,9 p. 100 des allocations familiales, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le taux retenu pour cette augmentation unique des allocations familiales pour l'année 1976 semble correspondre, à quelques centièmes près, à l'augmentation du coût de la vie entre le 1^{er} août 1975 et le 31 juillet 1976, si l'on prend comme base de référence l'indice calculé par les services de l'I. N. S. E. E. Cette augmentation des allocations familiales ne semble donc correspondre en francs constants qu'à une stagnation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique familiale dynamique dont les grandes lignes furent encore tout récemment tracées par **M. le Président de la République** et eu égard au dérapage sans doute important des prix pour les prochains mois, de faire correspondre le taux d'augmentation des allocations familiales avec celui retenu pour les rentes vieillesse et invalidité, à savoir 16,5 p. 100. Une telle progression permettrait aux familles françaises de faire face à l'accroissement sans cesse plus important du montant des charges familiales. (Question transmise à **M. le ministre du travail**.)

Allocations familiales : rattrapage.

21044. — 23 août 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, d'après les informations fournies par les associations familiales, la majoration des allocations familiales de 9,9 p. 100 à partir du 1^{er} août 1976 ne tient pas compte en réalité des coûts qui forment le budget type familial. Cette augmentation aurait dû atteindre environ 15,5 p. 100 afin de rattraper l'élévation du coût de la vie plus lourdement ressentie encore dans les familles nombreuses. En conséquence, pense-t-elle pouvoir mettre prochainement en œuvre une procédure de rattrapage et cela dans un strict souci d'équité. (Question transmise à **M. le ministre du travail**.)

Réévaluation des prestations familiales.

21220. — 20 septembre 1976. — **M. Pierre Tajan** marque à **M. le Premier ministre** son étonnement de la faiblesse de l'augmentation des allocations familiales, intervenue au 1^{er} août 1976. Cette revalorisation ne compense pas l'accroissement du montant des charges familiales au cours de l'année écoulée. Face à cette dégradation du pouvoir d'achat des familles, il lui demande s'il entend prendre ou proposer des mesures tendant : 1° à assurer aux allocations familiales un mode d'ajustement comparable à celui qui préside à la majoration des retraites vieillesse et invalidité ; 2° à définir, en concertation avec les organisations intéressées, les conditions et les étapes d'une réévaluation générale de l'ensemble des prestations familiales. (Questions transmises à **M. le ministre du travail**.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations familiales sont traditionnellement revalorisées chaque année au 1^{er} août par référence à l'évolution de l'indice des prix à la consommation établi par l'I. N. S. E. E. Depuis 1973, cette évolution est constatée par comparaison entre l'indice des prix de mars de l'année en cours et celui du même mois de l'année précédente. En décidant, par conséquent, de se référer à la hausse des prix enregistrée au cours de ces douze mois plutôt que de s'en tenir à celle enregistrée pendant l'année écoulée comme par le passé, le Gouvernement a démontré sa volonté de rapprocher le plus possible la période de référence de la date de réévaluation de la base mensuelle des allocations familiales et par conséquent de mieux préserver le pouvoir d'achat des allocations familiales. Cette mesure est d'autant plus appréciable qu'en 1974, comme en 1975 et en 1976, l'augmentation des prestations familiales a été supérieure à celle des prix. C'est ainsi que la revalorisation annuelle de 1974 a été de 12,9 p. 100, alors que la hausse des prix pendant la période de référence de mars 1973 à mars 1974 n'a été que de 12,2 p. 100, les 0,7 p. 100 supplémentaires correspondant à une participation à la croissance économique. En 1975, compte tenu du rythme de la hausse des prix qui a été de 13,5 p. 100 pendant la période de mars 1974 à mars 1975, les allocations familiales ont été augmentées à deux reprises, une première fois le 1^{er} avril 1975 de 7 p. 100 et une deuxième fois le 1^{er} août 1975 de 6,8 p. 100, soit 14,3 p. 100 au total, dont 0,8 p. 100 au titre du supplément de croissance. Cette année, le relèvement des allocations familiales a également été plus important que la hausse des prix, puisque l'augmentation de 9,9 p. 100 consentie au 1^{er} août comprend non seulement la hausse des prix de 9,6 p. 100 enregistrée de mars 1975 à mars 1976, mais également un supplément de 0,3 p. 100 accordé aux familles au titre de la reprise économique. D'une manière générale, la comparaison entre l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation et celui de la base mensuelle de calcul des allocations familiales montre que du 1^{er} août 1970 au 1^{er} août 1976, en retenant la base 100 pour 1970, la base mensuelle a augmenté lors de chaque revalorisation plus rapidement que l'indice des prix. C'est ainsi qu'au 1^{er} août 1976, le taux d'augmentation de ladite base correspond à l'indice 176 tandis que celui des prix a atteint 167,3. Encore cette comparaison ne tient-elle pas compte de la forte progression de l'allocation de salaire unique majorée qui, depuis sa création en 1972, est passée de 97,25 francs par mois à 194,10 francs, à raison d'un relèvement de 20,9 p. 100 en 1973, de 23,1 p. 100 en 1974, de 18 p. 100 en 1975 et de 13,6 p. 100 en 1976, soit une augmentation globale de 100 p. 100 en quatre ans. Il est bien évident qu'une augmentation totale des allocations familiales de 16,5 p. 100 comparable à celle retenue pour la majoration des rentes de vieillesse et d'invalidité aurait pour effet, compte tenu des équilibres actuels de la sécurité sociale, de compromettre la réalisation de réformes jugées prioritaires dans l'intérêt des familles. En effet, une telle augmentation entraînerait en année pleine une dépense supplémentaire de plus de 1,6 milliard de francs pour la branche des prestations familiales. C'est pourquoi, eu égard au coût d'une politique qui consisterait à augmenter de façon massive la base mensuelle des allocations familiales, le Gouvernement a préféré, dans le domaine des prestations familiales, faire porter son effort suivant deux orientations : la première concerne la création d'une prestation nouvelle appelée « complément familial ». Dans un souci de simplification d'un système devenu trop complexe et de réduction des frais de gestion, il a été décidé d'étudier les modalités d'une fusion de plusieurs prestations entre elles, notamment celles qui sont actuellement versées sous condition de ressources : allocation de salaire unique et sa majoration, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation pour frais de garde. Le complément familial qui se substituerait en particulier à ces prestations serait servi aux familles sous certaines conditions, soit pour assurer une plus large compensation des charges occasionnées par la garde de l'enfant lorsque la mère travaille, soit pour apporter un revenu supplémentaire à la mère de famille qui a décidé de rester auprès de ses enfants. Le deuxième objectif du Gouvernement en matière de prestations familiales est de garantir le pouvoir d'achat des familles par le moyen d'une progression régulière des allocations familiales. A cet égard, l'honorable parle-

mentaire peut être assuré que le Gouvernement continuera de préserver le pouvoir d'achat des allocations familiales en les faisant varier au même rythme que l'indice des prix, ce qui n'exclut pas l'intervention d'autres mesures de nature à renforcer l'action entreprise en faveur des familles. Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre plus vaste de la politique globale de la famille que le Gouvernement entend mener à court ou moyen terme pour adapter les prestations familiales et la politique du logement aux besoins des familles, définir un statut social de la mère de famille, améliorer les rapports entre la vie professionnelle et la vie familiale des parents, conformément aux déclarations publiques de M. le Président de la République lors du dernier congrès de l'U.N.A.F. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'examen des différentes réformes envisagées à cet égard sera fait en étroite concertation avec les organismes intéressés et les partenaires sociaux dans le cadre des travaux du comité consultatif de la famille, que préside Mme le ministre de la santé, ou du conseil d'administration de la C.N.A.F.

Accidents du travail : revalorisation de l'indemnité journalière.

21757. — 9 novembre 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la publication de l'arrêté interministériel fixant le coefficient de majoration à appliquer aux indemnités journalières prévues par le code de la sécurité sociale pour les assurés sociaux victimes d'un accident du travail dont l'augmentation générale des salaires résulte d'une convention collective. La dernière revalorisation de ces indemnités remonte en effet au 1^{er} avril 1975, les assurés en arrêt de travail depuis cette date n'ont donc bénéficié d'aucun relèvement du pouvoir d'achat et en particulier lorsqu'ils n'ont pas pu prétendre à une révision de leurs indemnités en application d'une convention collective.

Réponse. — Le ministre du travail est particulièrement soucieux d'assurer la revalorisation des indemnités journalières servies aux assurés sociaux appartenant à des professions non couvertes par des conventions collectives et ayant interrompu leur travail depuis plus de trois mois. Aussi, un arrêté interministériel destiné à fixer les coefficients de majoration applicables aux gains journaliers antérieurs au 1^{er} juillet 1976 servant de base au calcul des indemnités journalières est actuellement en préparation en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et sera publié prochainement.

Accidentés du travail : indemnités journalières égales au salaire.

21759. — 9 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas, dans le but d'assurer une meilleure réparation des accidentés du travail, de prévoir l'attribution d'indemnités journalières aux accidentés, égales à la perte du salaire, prévue d'ailleurs à l'heure actuelle par des conventions collectives dans certains établissements ou encore des contrats de mensualisation.

Réponse. — Les modalités de calcul de l'indemnité journalière allouée en matière d'accident du travail répondent au caractère forfaitaire à la base du système de réparation prévu par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et qui est la contrepartie de la présomption d'imputabilité permettant à la victime, ou à ses ayants droit, de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident, même si celui-ci résulte de sa propre faute (hormis le cas de faute intentionnelle ou de la faute inexcusable). Actuellement l'indemnité journalière est calculée sur le salaire journalier moyen obtenu en divisant le salaire gagné par la victime pendant la période de référence par le nombre de jours ouvrables contenus dans cette période, dans la limite d'un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1976 à 379,20 francs. Ladite indemnité étant servie pour tous les jours, ouvrables ou non, de la période d'incapacité temporaire, la victime reçoit en réalité, une somme supérieure à la moitié (pendant les 28 premiers jours) puis aux deux tiers (à partir du 29^e jour) du salaire gagné pendant la période de référence. Une réforme dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, tendant à la réparation intégrale de la perte de salaire, ne paraît pas pouvoir, du moins pour le moment, être envisagée. Au demeurant les travailleurs qui se trouvent en arrêt de travail bénéficient, dans un nombre important de cas, des avantages complémentaires accordés par l'employeur (maintien du salaire dans les conditions prévues soit par les conventions collectives, soit par les accords de mensualisation). Le ministre du travail reste néanmoins attentif au problème soulevé par l'honorable parlementaire et fait procéder à des études en vue d'apporter, éventuellement, aux textes en vigueur, les aménagements qui apparaîtraient justifiés.

Allocation forfaitaire dès la naissance du premier enfant.

21843. — 18 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une réforme du mode d'attribution des allocations familiales, de prévoir l'attribution d'une allocation forfaitaire dès la naissance du premier enfant. Cette solution est en effet en vigueur dans de nombreux pays membres de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le versement des allocations familiales à compter du premier enfant, qui s'ajouteraient aux prestations attribuées dès le premier enfant, constituerait une lourde charge financière pour le régime des prestations familiales et ne permettrait pas au Gouvernement de réaliser un programme de mesures jugées prioritaires. Sur un plan plus général, l'octroi des prestations familiales dès le premier enfant soulève, en plus de l'incidence financière, un problème de principe. Il convient de rappeler, en effet, que lors de l'institution du régime français des prestations familiales, le législateur avait estimé, que dans des conditions normales, un ménage pouvait assumer, sans l'aide de la collectivité, l'entretien d'un seul enfant. C'est la raison pour laquelle les allocations familiales ne sont attribuées qu'aux ménages ou aux personnes isolées qui ont au moins deux enfants à charge. Mais il faut noter, que dans toute la mesure du possible, lorsque se sont posés des problèmes particuliers, relatifs à la condition de l'enfant, des mesures spécifiques ont été prises pour y apporter une solution appropriée. C'est la raison pour laquelle les autres prestations familiales qui ne répondent pas aux mêmes finalités que les allocations familiales, sont attribuées à partir du premier enfant à charge; il en est ainsi de l'allocation de salaire unique et de sa majoration, de l'allocation pour frais de garde, de l'allocation d'orphelin, de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation logement.

Appareillages et prothèses homologués : tarifs des remboursements.

21845. — 18 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur le fait que l'homologation des appareillages et prothèses agréés par les caisses de sécurité sociale ne semble plus correspondre en prix et en technicité aux besoins et à la réalité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de pratiquer des actualisations plus fréquentes des tarifs arrêtés par les caisses de sécurité sociale pour le remboursement de ces appareils de prothèse pour handicapés et si, dans un premier temps, il compte favoriser avec bienveillance un examen des demandes de secours permettant aux handicapés de se procurer l'appareillage nécessaire à leur état. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les nombreuses modifications apportées au cours de ces dernières années au tarif interministériel des prestations sanitaires témoignent de l'intérêt que porte le ministre du travail à l'ajustement permanent de la nomenclature et des tarifs en matière d'appareillages et de prothèses. Ces révisions, soumises par ailleurs à un contrôle étroit du ministre des finances par l'intermédiaire de la réglementation sur les prix, ont permis une revalorisation des tarifs de 37 p. 100 en 1974, de 10 p. 100 en 1975 et de 15 p. 100 en 1976 (arrêté du 18 août 1976). Il convient également de noter qu'au-delà du nécessaire contrôle du prix des appareillages, un effort est accompli, chaque fois que les circonstances l'exigent, pour fournir des prothèses hors nomenclature (prothèses atypiques) et les caisses bénéficient dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation qui leur permet de compléter des prestations légales en versant aux assurés, dont la situation le justifie, une participation prélevée sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Allocation parentale : création.

21875. — 19 novembre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère en ce qui concerne la création d'une allocation parentale. Il lui demande en particulier si le versement de cette allocation sera prévu aux veuves chefs de famille sans condition de ressources durant toute la période où les enfants sont allocataires en faisant entrer néanmoins cette allocation dans le calcul des ressources pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. — Une réforme des prestations familiales servies sous condition de ressources a été décidée par le Gouvernement à la fin de l'année 1975. Elle a pour objectifs, d'une part, l'amélioration de la situation des familles, d'autre part, la simplification et l'harmonisation du régime des prestations familiales. Elle comportera la fusion de cinq prestations actuelles, l'allocation de salaire unique et sa majoration, l'allocation de la mère au foyer et sa majoration

ainsi que l'allocation pour frais de garde, en une prestation unique. Cette nouvelle prestation, le complément familial, sera servie aux familles ayant au moins un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants. Son montant sera voisin de celui de l'actuelle allocation de salaire unique majorée et son plafond de ressources fixé de telle sorte que puissent en bénéficier les familles particulièrement dignes d'intérêt. L'imposition de la prestation pour l'ensemble de ses bénéficiaires a été envisagée mais les problèmes techniques et financiers très délicats qu'une telle mesure entraînerait lui ont fait préférer le maintien du système de plafond de ressources utilisé actuellement en matière de prestations familiales. Ce système sera donc appliqué à tous les bénéficiaires du complément familial y compris les personnes isolées. Toutefois, ces dernières, dont les veuves, bénéficient de certaines conditions plus avantageuses que les ménages pour l'octroi des prestations en vigueur et toutes dispositions seront prises pour les leur conserver dans la nouvelle législation. Le projet de loi concernant la création du complément familial est en cours d'élaboration et devrait être présenté à la session parlementaire de printemps de 1977.

Amélioration des carrières des salariés.

21904. — 23 novembre 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de permettre une amélioration substantielle des carrières par l'ouverture de l'éventail hiérarchique des travailleurs manuels et s'il compte favoriser la généralisation des primes d'ancienneté et la mise en place d'un système de garantie pour les ouvriers atteignant un certain âge ou dont la qualification est réduite à la suite de mobilité forcée.

Réponse. — Les dispositions auxquelles l'honorable parlementaire fait référence ont été préconisées par le groupe d'étude des rémunérations des travailleurs manuels et figurent parmi les orientations qui ont été définies par le ministre du travail et par le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels, notamment dans la lettre qu'ils ont adressée le 28 septembre 1976 aux partenaires sociaux. Ainsi, après avoir étudié avec attention les conclusions du groupe d'étude présidé par M. Giraudet, le Gouvernement a recommandé que soient prises en considération une revalorisation relative des rémunérations des travailleurs manuels et une garantie de rémunération aux travailleurs âgés. Au regard de la revalorisation relative des rémunérations des travailleurs manuels, le groupe d'étude, en proposant la réouverture de l'éventail hiérarchique de ces salaires dans les branches où il est trop refermé, suggère en particulier de maintenir un échelonnement régulier des minima garantis et des salaires réels afférents aux différents niveaux de classification. Pour sa part, le Gouvernement souhaite que la revalorisation des rémunérations des travailleurs manuels s'effectue sans entraîner un écrasement de la hiérarchie professionnelle et contribue, au contraire, à faciliter les possibilités de promotion des intéressés. Il convient d'observer toutefois que la dispersion des salaires chez les ouvriers est pratiquement restée stable depuis vingt ans puisqu'aussi bien le resserrement de l'éventail qui est intervenu au cours des huit dernières années a corrigé la tendance dominante des années précédentes qui laissaient apparaître une augmentation de la dispersion des salaires des travailleurs manuels. Une évolution identique s'est également manifestée en ce qui concerne les disparités entre catégories ouvrières. Il n'en est pas moins nécessaire de faire en sorte que l'augmentation des seuls bas salaires ne réduise pas les possibilités de carrière des travailleurs manuels. C'est pourquoi, il appartient aux partenaires sociaux, dans le cadre de la libre négociation des salaires et des classifications, de mettre en œuvre les aménagements contractuels susceptibles de favoriser l'équilibre des rémunérations des salariés selon leur qualification et leur ancienneté. Cet objectif devrait être poursuivi dans le cadre des négociations proposées par le Gouvernement en vue d'ouvrir, au cours du second semestre de l'année 1977, des discussions au niveau des branches concernant la rémunération des travailleurs manuels. Quant à la démarche qui consistera à garantir une rémunération stable aux travailleurs qui, ayant dépassé un certain âge, verraient leur niveau de ressources remis en cause du fait, soit d'une certaine déqualification, soit d'une mobilité forcée, il apparaît que, dans ce domaine également, les partenaires sociaux pourront rechercher les voies et moyens qui seront susceptibles de permettre la réalisation de ce second objectif, compte tenu des possibilités économiques des branches et des entreprises concernées. Ainsi, leur action pourrait-elle consister à assurer la formation des travailleurs manuels qui ne peuvent poursuivre le travail afférent à leur emploi compte tenu de leur âge, à améliorer leur profil de carrière par une meilleure prise en compte de leur ancienneté, et, enfin, à rechercher la mise en place, dans le cadre de l'entreprise, d'un système de garantie de ressources pour les travailleurs âgés, notamment lorsqu'ils sont rémunérés au rendement. Par ailleurs, le Gouvernement ne saurait concevoir des mesures qui, par leur nature et leurs effets, n'iraient pas dans le sens des efforts entrepris

pour mettre fin à la poussée inflationniste actuelle. Aussi, souhaite-t-il que la mise en œuvre de ces dispositions soit soumise aux impératifs du plan de redressement économique et financier que le Parlement a adopté. Ce n'est que lorsque seront connus les premiers résultats du plan de lutte contre l'inflation que les partenaires sociaux pourront prendre efficacement les initiatives nécessaires à l'amélioration progressive des conditions de rémunération des travailleurs manuels. Telles sont les recommandations qui ont été adressées aux partenaires sociaux par le ministre du travail et le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels dans leur lettre du 28 septembre 1976.

Stages de recyclage professionnel : calcul des indemnités.

22006. — 30 novembre 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des cadres, des ouvriers ou des employés effectuant des stages de recyclage professionnel à l'association pour l'emploi des cadres (A. P. E. C.) pour les premiers ou de formation professionnelle pour adultes en ce qui concerne les autres. Il semblerait, en effet : que les cotisations sociales versées pendant la durée de ces stages soient basées sur le taux le moins élevé, que les indemnités journalières soient égales aux trois cinquièmes du demi-salaire, que les indemnités soient calculées sur un salaire forfaitaire correspondant au précompte de stage, soit environ 270 francs par mois et qu'à la fin de celui-ci, une personne demandeur d'emploi touche très exactement 12 francs par jour et qu'une personne accidentée ou malade après un stage identique ne touche plus que 4 francs par jour. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation dans les délais les plus brefs possible.

Réponse. — Les articles L. 980-1 et suivants du code du travail disposent que toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue en vertu du livre IX dudit code sont obligatoirement affiliées à un régime de sécurité sociale. Lorsque les stagiaires sont rémunérés par l'Etat pendant la durée du stage, les cotisations de sécurité sociale qui sont intégralement prises en charge par l'Etat, sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire. Les taux forfaitaires actuellement applicables résultent du décret n° 69-605 du 14 juin 1969. Ils sont peu élevés et par voie de conséquence des indemnités journalières d'assurance maladie que les caisses de sécurité sociale peuvent être appelées à verser aux stagiaires restent relativement faibles. Il convient de remarquer toutefois qu'en vertu du décret n° 73-45 du 5 janvier 1973, pour toute maladie née pendant la durée du stage auquel son inscription a été acceptée ou pendant le mois qui suit la fin de ce stage, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail et relevant soit du régime général de la sécurité sociale, soit du régime des assurances sociales agricoles, se voit attribuer par l'Etat une indemnité journalière de maladie en sus de celle que lui verse les caisses de sécurité sociale. Cette indemnité est calculée de telle manière que le malade ait la garantie, en tout état de cause, et quel que soit le montant de la cotisation forfaitaire à la sécurité sociale fixée par voie réglementaire, de percevoir la moitié de la rémunération journalière de stage dont le bénéfice lui a été reconnu en application du livre IX du code du travail. Après le stage, le bénéfice de cet avantage complémentaire est maintenu à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit les indemnités journalières de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Par contre, il est exact que pour toute maladie survenue après l'expiration du délai d'un mois suivant la fin du stage, l'ancien stagiaire en chômage ne bénéficie plus de cet avantage complémentaire, mais seulement des indemnités journalières de l'assurance maladie de la sécurité sociale calculées en fonction de la cotisation forfaitaire versée pour lui pendant le stage. Cette situation défavorable n'a pas échappé à l'attention des instances compétentes qui se préoccupent actuellement de normaliser la situation des anciens stagiaires tombant malades dans ces conditions.

Reclassement des handicapés immigrés (bilan de l'étude).

22013. — 30 novembre 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 concernant l'amélioration du reclassement professionnel des handicapés immigrés dans la région parisienne.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail sur les difficultés rencontrées dans le reclassement professionnel des travailleurs immigrés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il souhaite obtenir des précisions sur une étude destinée à améliorer les conditions de reclassement de ces travailleurs dans la région parisienne. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'association d'entraide « Vivre » qui s'occupe de la rééducation et du reclassement professionnel des travailleurs handicapés a présenté en 1975 un projet d'étude dont les résultats devaient permettre l'élaboration d'expériences pilotes

destinées à faciliter la rééducation professionnelle d'immigrés handicapés. Ce projet, qui avait recueilli un avis favorable de mes services a été présenté au conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants le 25 juin 1975. Une subvention de 200 000 francs a été accordée pour la réalisation de l'étude. L'étude proprement dite a débuté en mai 1976, après la signature d'une convention entre l'association « Vivre » et le fonds d'action sociale. La première partie de ce travail consiste, à partir d'une analyse de la population des handicapés immigrés dans la région parisienne et d'une enquête réalisée auprès de 500 stagiaires, à préparer un questionnaire individuel de reclassement qui pourrait à l'avenir être rempli avec les handicapés immigrés demandeurs d'emploi. La deuxième partie doit permettre la préparation d'une expérience pilote de rééducation socio-professionnelle des handicapés immigrés, avec des postes de travail adaptés et diversifiés. Les résultats d'ensemble de l'étude qui seront disponibles en mai 1977 seront alors communiqués à l'honorable parlementaire.

Instauration d'un congé de garde.

22037. — 30 novembre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude un congé de garde non rémunéré susceptible d'être pris à l'issue du congé légal de maternité et dont la durée devrait être au minimum de deux années et lequel serait susceptible d'être suspensif du contrat de travail et non interruptif comme cela semble être le cas à l'heure actuelle.

Réponse. — Le code du travail permet actuellement à la femme salariée qui désire élever son enfant, de ne pas reprendre son travail à l'issue de son congé de maternité à la condition d'avertir son employeur quinze jours au moins avant le terme de ce congé. Elle peut alors dans l'année suivant ce terme solliciter son réembauchage, l'employeur étant tenu pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre. Il s'agit donc pour la femme d'une possibilité de rompre son contrat de travail assortie d'une priorité de réembauchage et non d'un véritable congé s'analysant en une suspension du contrat. Les difficultés que rencontrent les mères de famille salariées pour concilier leurs obligations professionnelles et familiales n'ont pas échappé au Gouvernement qui, en mars 1976, a appelé l'attention des partenaires sociaux sur ce problème et leur a recommandé de se rencontrer en vue de la négociation de conventions collectives tendant à accorder aux femmes, à l'issue du congé postnatal, un congé maternel qui pourrait atteindre une durée maximale de deux années. L'intéressée serait dans ce cas assurée de retrouver son emploi au terme de ce congé. Un certain nombre de conventions collectives contiennent déjà des dispositions en ce sens. La plupart d'entre elles limitent à une durée d'un an la possibilité de suspendre le contrat de travail. Quelques-unes seulement prévoient un congé de deux années. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mesurer la portée de la recommandation précitée. Mais le Gouvernement s'est engagé à examiner, dans un délai qui ne dépassera pas trois ans et au vu des résultats obtenus, l'opportunité de substituer un texte de nature législative aux dispositions conventionnelles qui auront été adoptées.

Condition des travailleurs manuels.

Travailleurs postés : congés de fin de semaine.

21763. — 9 novembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans le rapport sur l'aménagement des conditions de travail par équipes successives et suggérant, dans le cadre d'un allègement de la charge et des contraintes du travail posté pour les travailleurs, de préserver les repos ou congés de fin de semaine permettant un repos de deux jours après une période de cinq ou six jours de travail en arrétant systématiquement les installations en fin de semaine, en assurant un fonctionnement ralenti des secteurs techniquement continus, en augmentant le nombre d'équipes ou en adoptant des cycles de rotation procurant la plus grande fréquence de repos et congés coïncidant avec les fins de semaines.

Réponse. — Le problème soulevé par l'auteur de la question écrite appelle les précisions suivantes : il est envisagé, à partir du 1^{er} juillet 1977, de limiter l'extension du travail posté : en prévoyant par la voie réglementaire d'empêcher la création de nouvelles formes de travail posté comprenant les deux postes du samedi soir à 20 heures au dimanche 12 heures, sauf dérogations

et sauf lorsque la technologie l'impose ; en recommandant aux partenaires sociaux de chacune des branches concernées où le travail posté existe, de mener des négociations, en vue notamment soit d'abaisser progressivement la durée du travail pour aboutir à la garantie de vingt dimanches de repos par an, y compris les congés, soit pour fixer un calendrier conduisant progressivement à la suppression des deux postes du samedi soir 20 heures au dimanche 12 heures. D'autre part, d'autres mesures réglementaires doivent également intervenir. Elles concernent l'interdiction du doublage des postes, c'est-à-dire la prise de deux postes consécutifs par le même travailleur, et la révision des activités autorisées le dimanche, limitée seulement à celles strictement indispensables. Par ailleurs, quatre commissions techniques seront créées pour analyser dans les branches de la sidérurgie, du verre, de la chimie et de la papeterie, les rythmes de roulement les mieux adaptés à l'équilibre physiologique des travailleurs postés. Enfin, le Gouvernement saisira le conseil des ministres du travail de la C.E.E. d'une demande de réglementation communautaire pour limiter au minimum le développement du travail posté dans le Marché commun.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et recherche : emploi de la langue française.

18750. — 22 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire à nouveau l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le péril pour la pensée et la langue nationale que représente l'abandon progressif de la langue française au profit de l'anglais dans les publications scientifiques françaises, dans les congrès organisés en France par les sociétés françaises, et même dans les soutenances de thèses comme on l'a vu récemment à Limoges à l'occasion d'une thèse en physique. Il souligne la nécessité de réagir à la menace d'élimination du français comme langue de recherche et demain comme langue de l'enseignement et regrette que les autorités responsables n'exercent absolument aucune action incitative pour obtenir que les périodiques et congrès subventionnés emploient de préférence, ou seulement admettent la langue française. Tout en rappelant que la condition primordiale de la présence du français dans le monde international de la science est le développement d'une recherche scientifique nationale digne de notre pays, condition qui n'est guère remplie à l'heure actuelle que pour les mathématiques, il insiste sur le devoir de l'Etat de faire en sorte que les travaux français paraissent tous en français (bien entendu sans interdiction aux auteurs de les publier aussi en anglais) et, parallèlement, de veiller à ce que la France dispose d'une presse scientifique dynamique et efficace, ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle. A cette fin, il suggère que soit créé un office des publications scientifiques de langue française couvrant toutes les branches du savoir et demande pourquoi le vœu conforme de la sixième biennale de la langue française n'a pas été pris en considération, alors que les plus hauts intérêts nationaux sont en jeu.

Réponse. — La circulaire n° 75 U 156 du 30 décembre 1976, parue au *Bulletin officiel de l'éducation*, n° 2, du 20 janvier 1977, répond, par anticipation et pour l'essentiel, à la question posée. Quant à l'éventuelle création d'un office de publications scientifiques, elle dépasse les compétences du secrétaire d'Etat aux universités.

Aide aux étudiants : bilan de l'étude.

22040. — 30 novembre 1976. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 et portant sur l'efficacité du système d'aide aux étudiants. (Question transmise à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités**.)

Réponse. — Une étude a été affectivement réalisée, à la demande du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités, en 1975, par le centre de recherche et de documentation sur la consommation. Elle a fait l'objet d'un article paru dans le numéro de janvier-mars 1976 de la *Revue française de sociologie* (volume 17, n° 1). On peut signaler, parmi ses conclusions, les deux suivantes : distinguer deux prix pour le repas au restaurant universitaire : un prix « vérité », pour l'ensemble des étudiants non résidentiels ; un prix « modulé » pour les étudiants résidentiels proches de l'université, et boursiers. Rechercher une extension du nombre de boursiers plutôt qu'une augmentation du montant de la bourse. Ces conclusions n'engagent évidemment que leurs auteurs et non le secrétaire d'Etat.